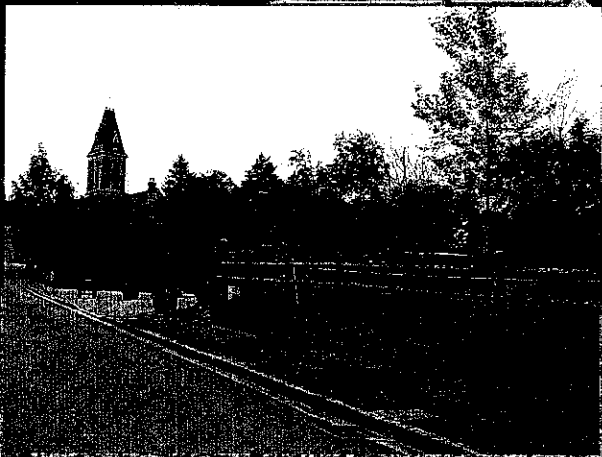




COMMUNE D'ORIGNY LE ROUX



PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

Cabinet Sulon Urbanisme Paysage Environnement Les Hayes 61500 La Ferrière-Bécherel
Tel / fax : 02 33 27 57 82 e-mail : michel.sulon@normandie.fr

Novembre 2007

Plan d'occupation des Sols

Prescrit le :

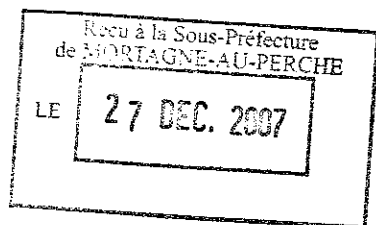
Approuvé en 1985

Plan Local d'Urbanisme

Prescrit le : 3 Septembre 2004

Arrêté le : 02 Mai 2007

Approuvé le : 13 Décembre 2007



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 13. Décembre 2007..... approuvant le projet de révision du POS de la commune d'Origny Le Roux et sa transformation en PLU

Fait à Origny Le Roux le 13. Décembre 2007.....

Le Maire

A handwritten signature in black ink, followed by the official circular seal of the commune of Origny Le Roux. The seal features a central emblem and the text "MAIRIE D'ORIGNY LE ROUX" and "61130 BELLEME" around the perimeter.

TABLE DES MATIERES

I- Diagnostic socio-économique	1
Chapitre 1 Introduction	2
1. 1 Généralités	2
1. 2 Les principes fondamentaux du plan local d'urbanisme	2
1. 2. 1 Article L-110 du Code de l'Urbanisme	2
1. 2. 2 Le développement durable	2
Chapitre 2 Positionnement de la commune dans un fonctionnement de territoire	4
2. 1 Généralités	4
2. 2 Le canton	4
2. 3 La communauté de communes	6
2. 4 Le Pays d'Alençon	8
2. 5 Bassin de vie	10
Chapitre 3 Approche économique	12
3. 1 Structuration de l'économie locale	12
3. 1. 1 Commerce de proximité	12
3. 1. 2 Services de proximité	12
3. 1. 3 Services publics de proximité	12
3. 1. 4 La zone d'activités	12
3. 1 .5 Les artisans	12
3. 2 Agriculture	13
3. 2. 1 L'évolution agricole du sol	13
3. 2. 2 Le cheptel	13
3. 2. 3 Évolution des exploitations agricoles entre 1979 et 2000	13
Chapitre 4 Approche sociale	18
4. 1 Démographie	18
4. 1. 1 Analyse démographique	18
4. 1. 2 Analyse par tranche d'âges	19
4. 2 Les ménages	20
4. 3 L'emploi	21
4. 4 Le logement	23

4. 5 Les équipements	25
4. 5. 1 de civilité	25
4. 5. 2 de diffusion du savoir et de formation	25
4. 5. 3 de loisirs et de sports	25
4. 5. 4 de culte et de sépulture	25
4. 5. 5 de gestion des eaux	25
4. 6 Les associations	27
II– Etat initial de l’environnement	28
Chapitre 1 Le cadre physique	29
1. 1 Topographie	29
1. 2 Géologie	31
1. 3 Climat	32
1. 4 Hydrographie	33
1. 4. 1 Le réseau communal	36
1. 4. 2 Le SDAGE du bassin Loire Bretagne	36
1. 4. 3 Le SAGE du bassin Sarthe Amont	36
1. 4. 4 Captage - forage	39
1. 5 Les risques naturels	39
1. 5. 1 Le risque d’inondation	39
1. 5. 2 Les cavités	39
1. 5. 3 Le risque mouvement de terrain	41
1. 6 Les pollutions	43
1. 6. 1 Le plomb	43
1. 6. 2 Sites pollués	43
Chapitre 2 Le patrimoine naturel et paysager	44
2. 1 Le patrimoine naturel	44
2. 2 L'unité paysagère du « Perche central »	44
2. 3 Les chemins	47
2. 4 Les haies	48
2. 5 Les éléments isolés du paysage	50
III– Diagnostic du cadre urbain	51
Chapitre 1 Paysage urbain	52
1. 1 répartition du bâti sur le territoire communal	52

Chapitre 2 Le cadre urbain	60
2. 1 Historique	60
2. 2 Le patrimoine architectural	61
2. 2. 1 Inventaire général du patrimoine culturel	61
2. 2. 2 Éléments protégés au titre des monuments historiques	62
2. 3 Le patrimoine archéologique	65
Chapitre 3 Les réseaux	67
3. 1 Le réseau viaire	67
3. 2 Trafic et accidentologie	67
3. 3 Le réseau d'eau potable	69
3. 4 Le réseau électrique	69
3. 5 Le réseau d'assainissement	70
3. 6 Les déchets	71
Chapitre 4 Servitudes d'utilité publique	71
IV- Justification des choix	72
Chapitre 1 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	73
1. 1 Les propositions d'aménagement du territoire	73
Chapitre 2 Les motifs relatifs à la délimitation des zones et à la définition des règles et orientations	77
Les zones urbaines « U »	79
Les zones à urbaniser « AU »	80
Les zones naturelles « N »	81
La zone agricole « A »	82
Justification du règlement	84
Chapitre 3 Évaluation des incidences des orientations sur l'environnement	124
3. 1 Le changement climatique	124
3. 2 Eaux et milieux aquatiques	124
3. 3 Pollutions	125
3. 4 Les zones humides	125
3. 5 La ressource en eau	126
3. 6 Biodiversité et paysages	126
3. 7 Risques	126
Compatibilité avec les documents supra communaux	127



I. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Introduction

1.1 Généralités

Le plan d'occupation des sols de la commune de Origny Le Roux a été approuvé en 1985. Il n'a subi aucune modification ou révision.

Par délibération en date du 03 septembre 2004, le conseil municipal a prescrit la révision du P.O.S. actuel et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Les principales motivations à cette décision sont les suivantes :

- Réorienter le développement de la commune en tenant compte de la proximité et de l'évolution des communes voisines : Mamers et Saint Remy des Monts;
- Harmoniser l'urbanisation future d'Origny avec les options prises par ces deux collectivités en limite de la commune;
- S'interroger sur le devenir de la zone artisanale à maintenir ou à déplacer au regard des orientations de la communauté de communes prises dans ce domaine;
- Réfléchir sur les possibilités de création d'un terrain de sport et de loisirs;
- Prendre en compte les incidences des nouveaux périmètres de protection des monuments historiques.

1.2 Les principes fondamentaux du plan local d'urbanisme

1.2.1 Article L-110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

1.2.2 Le développement durable

La mise en place d'un modèle de développement durable, respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale. Il serait déraisonnable de poursuivre une croissance qui ne prendrait pas en compte ni le caractère limité des ressources ni les effets de cette croissance en matière de pollutions, de nuisances ou de déséquilibres. L'idée forte mise en avant est que les déséquilibres constatés ne sont pas simplement écologiques, mais également économiques et sociaux. Ce principe est repris par les lois d'urbanisme d'aménagement du territoire. C'est un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU). La loi

SRU est l'occasion de développer de façon mieux équilibrée le devenir de nos territoires urbains et ruraux. De manière générale, le développement durable introduit le principe d'une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables, pour en optimiser aujourd'hui les usages sans pour autant compromettre les possibilités de développement pour les générations futures. Il vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Pour ce faire, il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- La protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.
- L'équité et la cohésion sociale.
- L'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

En matière d'aménagement, la mise en œuvre des principes du développement durable renvoie aux grands enjeux :

- Un étalement urbain non maîtrisé qui dégrade la qualité des sites et espaces naturels périphériques qui spécialise les territoires, éloigne les groupes sociaux les uns des autres, crée des besoins nouveaux de déplacements motorisés, et peut mettre en péril les budgets des collectivités locales.
 - Une fracture physique et sociale qui s'accroît au sein des villes et agglomérations.
 - Une surconsommation des espaces naturels et ruraux, une dégradation des paysages, un renforcement des conflits d'usages, un gaspillage des ressources naturelles (eaux, forêts, etc.).

La loi place le développement durable au cœur de la démarche de planification. Celui-ci s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, préservation de la qualité

de l'air, de l'eau, des écosystèmes. Il s'affirme dans l'ensemble du contenu des documents d'urbanisme et, en particulier, dans les projets d'aménagement et de développement durable. Il apparaît dans le renforcement de la participation des différents acteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les principes de développement durable à respecter par les documents d'urbanisme :

L'article L 121-1 de la loi SRU, conformément à l'article L-110 du Code de l'environnement, définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme, notamment :

- « **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et paysagers d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. »
- « **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transports et de la gestion des eaux. »
- « **Une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

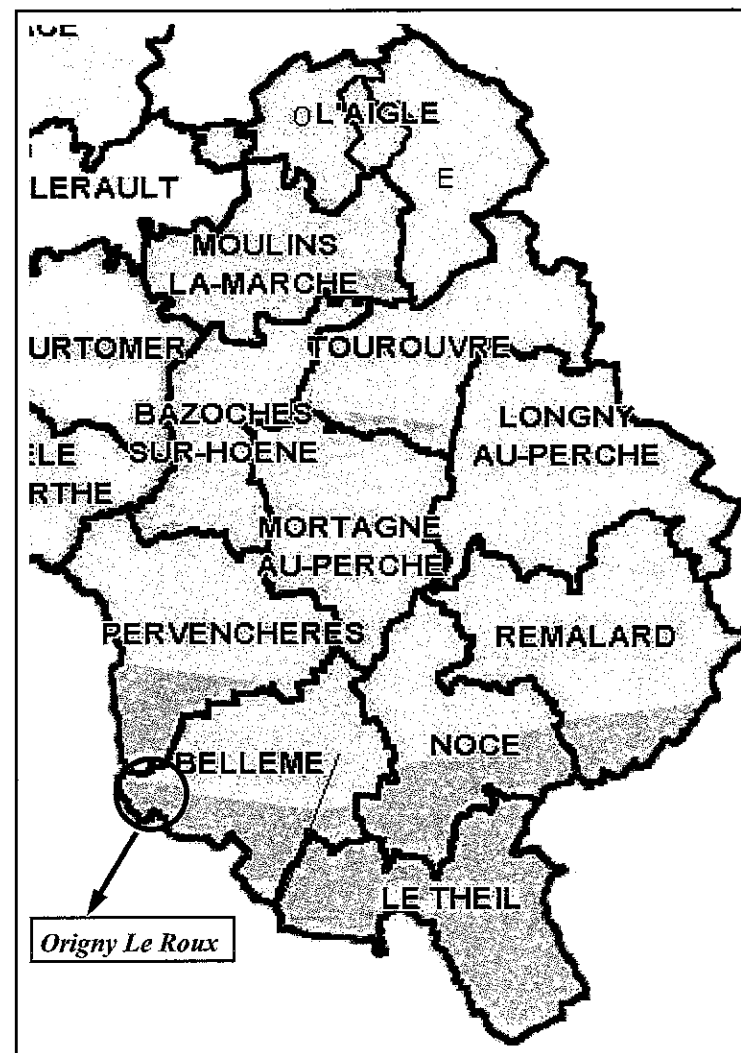
2. Positionnement de la commune dans un fonctionnement de territoire

2.1 Généralités

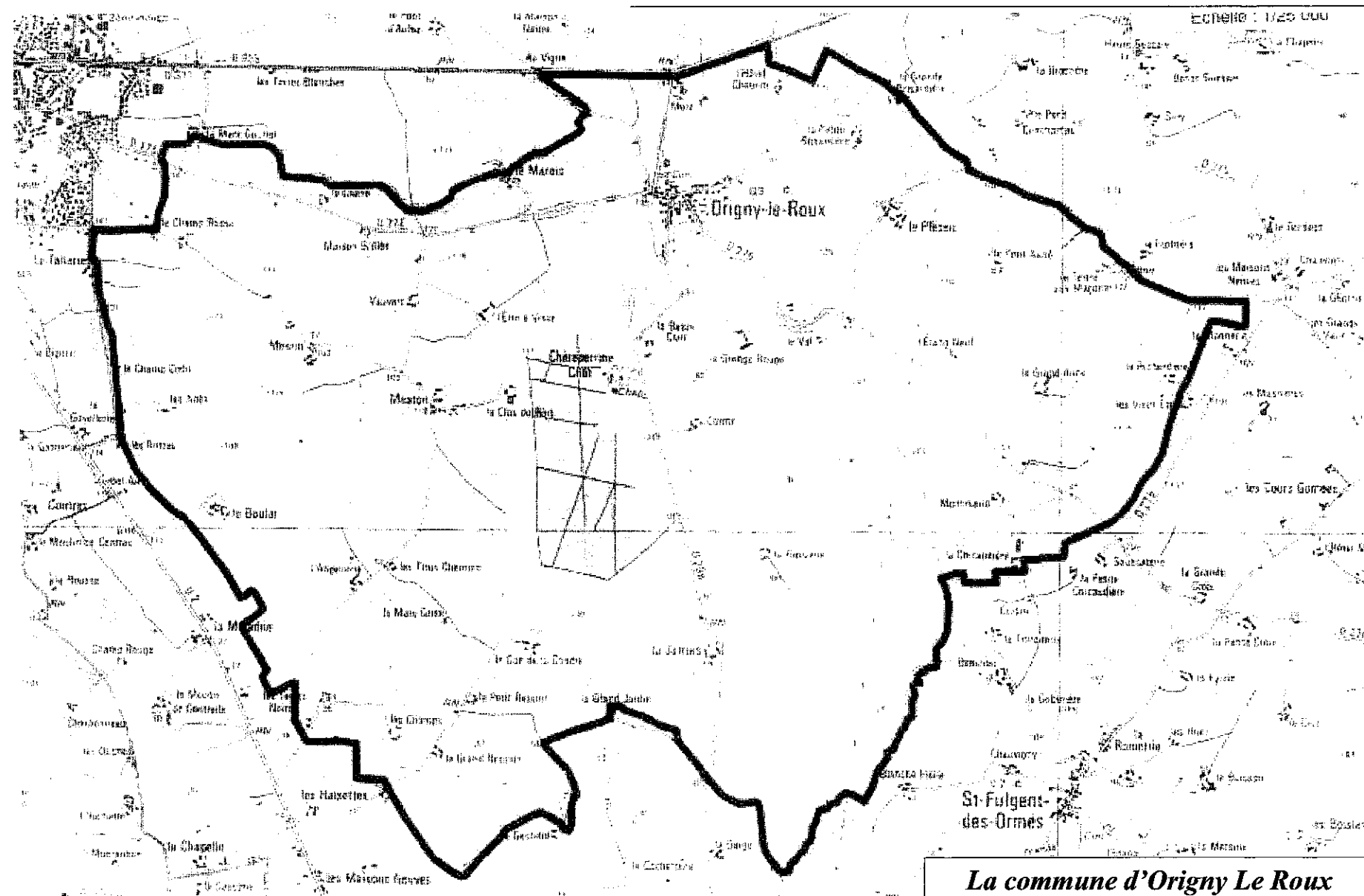
La commune d'Origny Le Roux se situe au sud-est du département de l'Orne, en limite avec le département de la Sarthe. Elle compte 263 habitants (recensement 1999) pour une superficie de 1 412 hectares. Elle est attenante à la commune de Mamers et limitrophe avec Suré, Chemilli, Saint Fulgent des Ormes, Saint Pierre des Ormes, Saint Rémy des Monts et Mamers.

2.2 Le Canton

La commune fait partie du canton de Bellême qui regroupe les communes de : Appenai sous Bellême, Bellême, La Chapelle Souëf, Chemilli, Dame Marie, Le Gué de la Chaîne, Igé, Origny le Butin, Origny le Roux, Pouvrail, Saint Fulgent des Ormes, Saint Martin du vieux Bellême, Saint Ouen de la Cour, Sérigny, Vaunoise.



Positionnement d'Origny dans le canton de Bellême et l'arrondissement de Mortagne au Perche



2. 3 La communauté de communes

Après avoir appartenu à la communauté de communes du Pays Bellémois dès sa création le 31 décembre 1999, la commune d'Origny le Roux, compte tenu de son positionnement géographique en limite du département de la Sarthe et de l'attraction qu'exerce sur elle la commune de Mamers, s'est logiquement tournée vers la communauté de communes voisine du Saosnois à laquelle elle adhère depuis le début de l'année 2001.

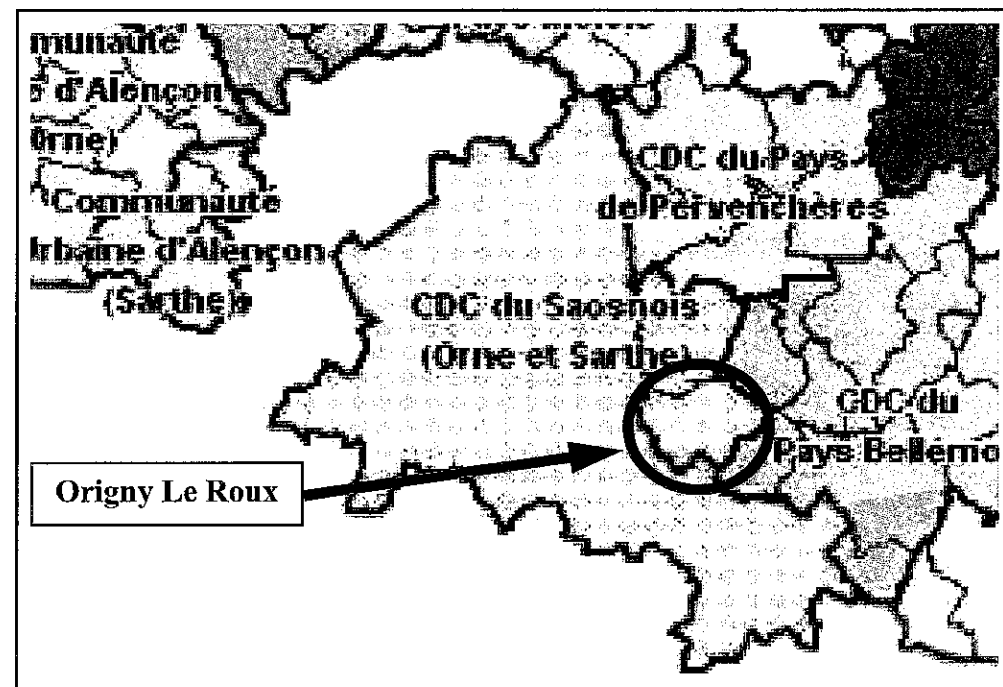
Cet établissement de coopération intercommunale a été créé le 26 décembre 1994 et regroupe actuellement 24 communes : Allières Beauvoir, Les Aulneaux, Blèves, Commerveil, Contilly, Louzes, Les Mées, Louvigny, Neufchâtel en Saosnois, Mamers, Marolette, Origny le Roux, Panon, Pizieux, Saint Caléz en Saosnois, Mamers, Saint Cosme en Vairais, Saint Longis, Saint Pierre des Ormes, Saint Rémy des Monts, Saint Rémy du Val, Saint Vincent des Prés, Saosnes, Vezot, Villaines la Carelle.

L'objet de la communauté de communes du Saosnois est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, et réaliser ainsi des économies de gestion. En application de l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes adhérent à la totalité des compétences définies ci-après :

1. Aménagement de l'espace

Réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, afin de définir les orientations de développement dans les domaines économique, social, culturel et touristique des

communes concernées. Cette charte représenterait une base de réflexion.



La communauté de communes du Saosnois

2. Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités
- Construction, aménagement et mise à disposition de bâtiments industriels
- Accueil d'entreprises
- Actions de promotion des zones d'activités économiques
- Constitution de réserves foncières de caractère économique
- Toutes actions visant à maintenir et à développer le tissu industriel existant
- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques

3. Compétences optionnelles

- **Transport**

Assurer un service de transport intra-urbain et de desserte des communes (liaison pour le Marché de Mamers, desserte des communes, circuit de ville, besoins à déterminer par les communes).

- **Chantier-Formation**

Réalisation de travaux (débranchage, peinture, maçonnerie...) par une équipe de personnes bénéficiant du RMI à destination des communes membres de la communauté de communes.

- Action en faveur de l'insertion sociale

Soutien aux structures d'accueil, d'information et d'orientation des publics en difficultés, participation à un centre social intercommunal

- **Environnement**

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, création et gestion d'une déchetterie, aménagement des chemins communaux, plantations, haies, etc.

- **Voirie**

Réalisation de travaux d'élague, fauchage, débroussaillage (actuellement réalisés par des entreprises extérieures), mise à disposition du personnel pour l'entretien de la voirie (de façon ponctuelle)

- **Politique du logement et cadre de vie**

Programmation et réalisation de logements neufs sur des périmètres d'intérêt communautaire, qui seront définis par le conseil de communauté, définition des zones à urbaniser, réhabilitation de logements locatifs, aide social au logement, participation au FSL, participation à des opérations d'amélioration de l'habitat

- **Aménagement de terrains d'accueil des gens du voyage**

2. 4 Le Pays d'Alençon

La commune d'Origny Le Roux fait partie du Pays d'Alençon dont la charte de territoire a été validée par le conseil d'administration du Pays le 15 juin 2001.

Le Pays d'Alençon est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale, ce qui correspond parfaitement à la définition du bassin de vie.

La stratégie du Pays d'Alençon s'est donc appuyée sur une logique, celle du bassin de vie, et sur trois principes :

- La participation de l'ensemble des forces vives du territoire
- La solidarité et la complémentarité ville/campagne
- La transversalité du projet de territoire

Le projet de territoire du Pays d'Alençon vise à aménager et valoriser l'ensemble de son espace en s'appuyant sur les forces de toutes ses communes. L'objectif du Pays est de contribuer à l'équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts sociaux et patrimoniaux.

Les quatre orientations du projet de territoire du Pays d'Alençon s'articulent autour :

- Des pôles structurants complémentaires et solidaires

L'équilibre entre les milieux urbains et ruraux constitue un des enjeux majeurs du Pays d'Alençon. Chaque intercommunalité dispose d'atouts qui sont complémentaires à l'échelle du Pays. Cette complémentarité est essentielle afin de disposer d'équipements de qualité pour l'ensemble de la population. Ainsi le projet se décline selon quatre axes :

1. La complémentarité des intercommunalités

2. Des formations et des entreprises pour demain
3. Des pôles économiques performants
4. La qualité pour une agriculture économiquement durable

- La mise en réseau des sites patrimoniaux et des acteurs touristiques et culturels

L'objectif du Pays d'Alençon est d'engager une démarche de tourisme durable conciliant développement et protection de l'environnement afin d'assurer une activité pérenne sur son territoire, en préservant son espace naturel et son identité architecturale. Pour ce faire, trois axes sont définis :

1. Une approche économique du tourisme
2. Une identité de Pays valorisante
3. L'accès à la culture pour tous

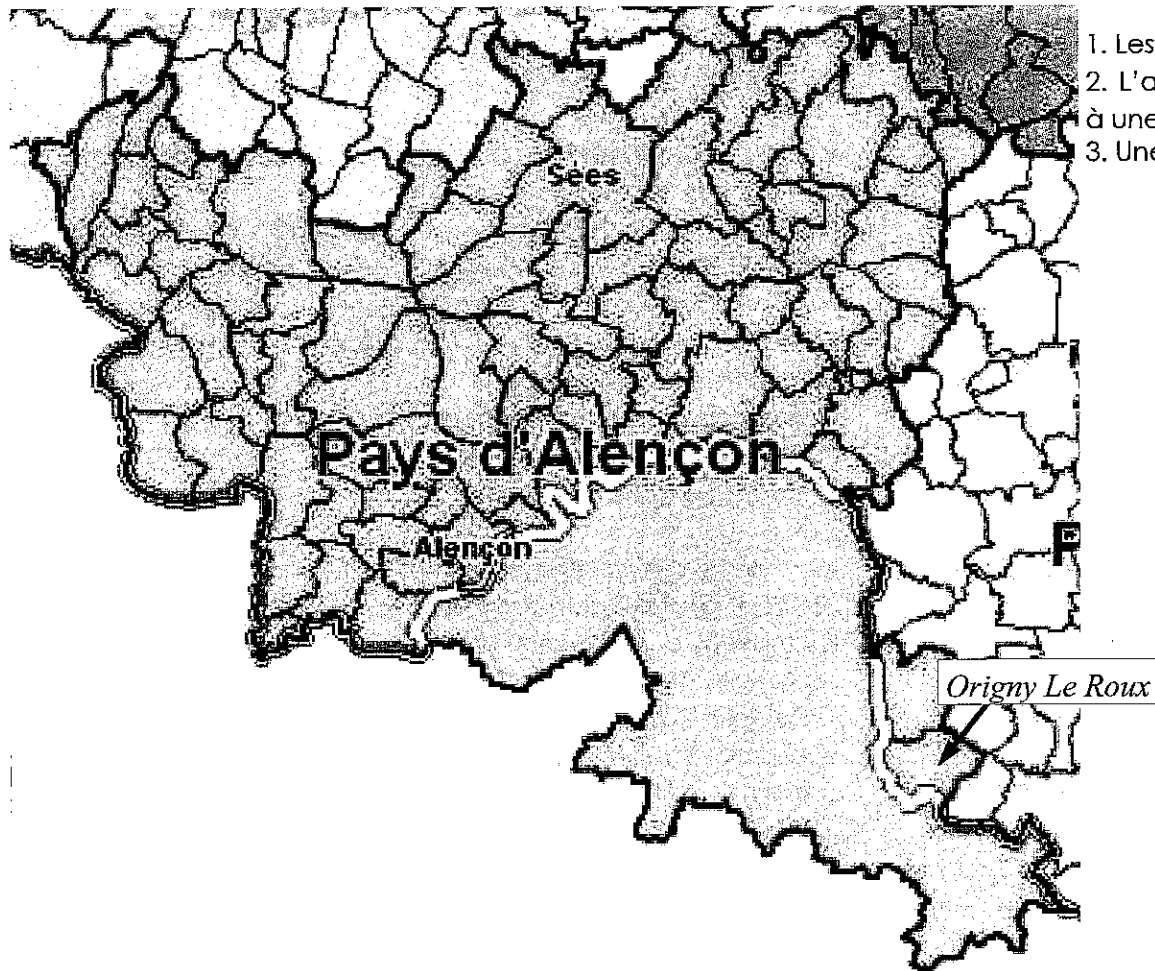
- Le lien social, facteur du maintien de la population

Le projet du Pays doit être fédérateur, c'est-à-dire donner l'envie et les moyens aux habitants de rester sur ce territoire. Aussi, il se présente suivant quatre orientations :

1. Des initiatives pour l'emploi
2. La coordination des équipements sanitaires, sociaux, culturels et sportifs
3. L'organisation des services à la population
4. La vie associative, témoin du dynamisme local

- Un aménagement concerté et équilibré

Afin de maintenir un cadre de vie de qualité, le Pays veillera tant en matière d'habitat, d'équipement, de construction et pratiques agricoles ou encore de gestion des déchets, à proposer des solutions adaptées à la protection de l'espace et au respect de l'environnement. Le projet du Pays se décline selon trois axes :



1. Les infrastructures, clés de l'attractivité du territoire
2. L'aménagement de l'espace, d'une gestion intercommunale à une gestion concertée de pays
3. Une politique globale de l'habitat sur le bassin de vie

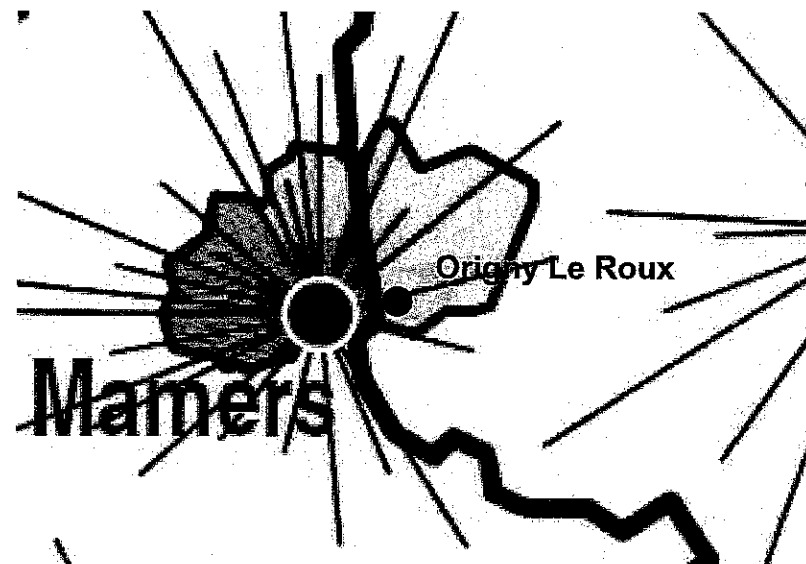
Le Pays d'Alençon

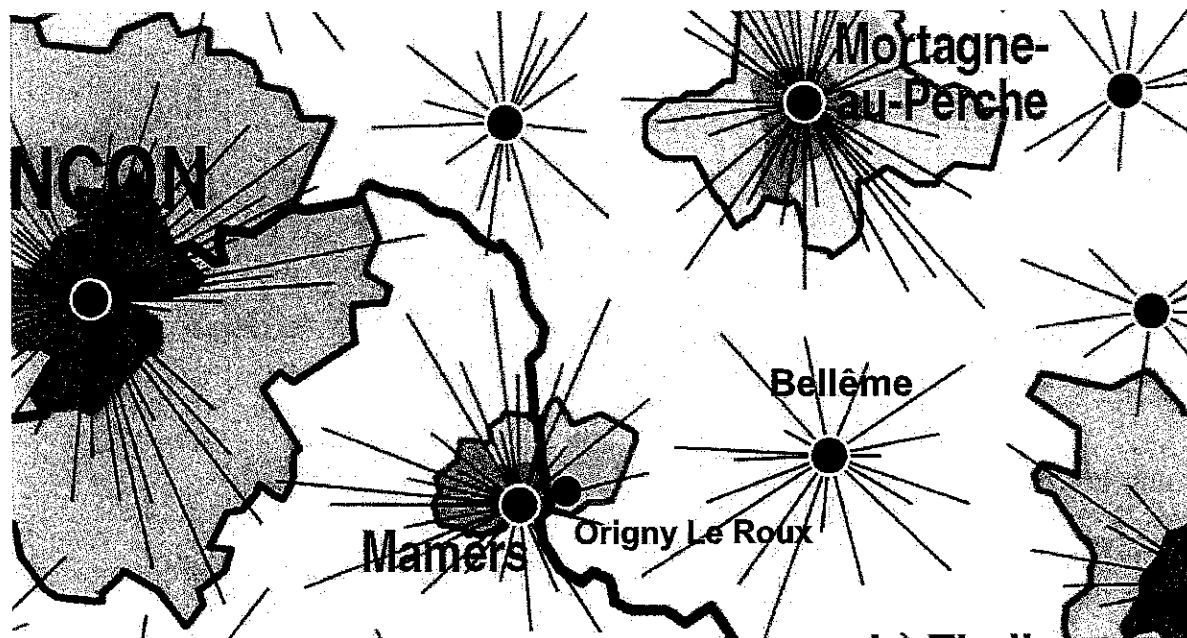
2. 5 Bassin de vie

Origny Le Roux fait partie du bassin de vie de Mamers qui représente un pôle d'activités PME - PMI et d'artisans relativement important.

Origny Le Roux se situe dans la couronne du pôle d'emploi de Mamers. Cela se traduit par plus de 40 % des actifs résidant dans la commune d'Origny le Roux qui travaillent dans la zone d'emploi de Mamers. En tant que commune limitrophe, Origny Le roux ressent particulièrement l'influence de cette agglomération.

Mamers est un pôle de services intermédiaires qui a une très grande influence sur toutes les communes avoisinantes, car très bien équipée (regroupant un large éventail de commerces, services publics et services de proximité), mais aussi car elle rassemble la majorité des emplois de la couronne, soit au minimum 1 500 emplois.





• Pôle de services intermédiaires ou commune bien équipée

Pôle de services intermédiaires (commune exerçant par les équipements de sa gamme intermédiaire une attraction sur les habitants d'au moins une autre commune) ou **commune bien équipée** (possédant 9 équipements ou plus parmi les 16 caractérisant cette gamme*). **Soit 4 054 communes**



Aire d'influence des pôles de services intermédiaires

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement.

Source : Inventaire communal de 1998 - INSEE-SCEES

ORGANISATION TERRITORIALE DE L'EMPLOI

*Zonage en Aires Urbaines
et en aires d'Emploi de l'espace Rural (ZAUER)*

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines (définition simplifiée)



Pôles urbains (354 pôles représentant 3 100 communes)
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.



Couronnes périurbaines (10 808 communes)
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées (4 122 communes)



Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural (définition simplifiée)



Pôles d'emploi de l'espace rural (525 pôles représentant 973 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.



Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural (832 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

Autres communes de l'espace à dominante rurale



Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(16 730 communes)

Source : INSEE, Recensement de la population 1995

3. Approche économique

3. 1 Structuration de l'économie locale

3. 1. 1 Commerces de proximité :

La commune ne dispose plus de petits commerces de proximité ni d'école. Ils sont pour l'essentiel regroupés au niveau de la commune de Mamers, commune limitrophe dont le centre-ville n'est distant du bourg d'Origny que d'environ 4 kilomètres.

3. 1. 2 Services de proximité :

Il n'existe pas de services de proximité sur la commune d'Origny Le Roux. Ils sont regroupés sur la commune voisine, Mamers.

3. 1. 3 Services publics de proximité :

Il n'existe pas de services publics de proximité sur la commune d'Origny Le Roux. Ils sont regroupés sur la commune voisine, Mamers.

3. 1. 4 La zone d'activités :

Il existe actuellement dans le POS une zone d'activités. Cependant, dans la logique d'aménagement du territoire communautaire, les élus s'interrogent sur l'intérêt de conserver cette zone.

3. 1. 5 Les artisans :

Seul le réseau des artisans est en partie représenté sur la commune d'Origny Le Roux. Les métiers du bâtiment en constituent la part la plus importante :

- 3 électriciens dont un spécialisé en électroménager
- 1 charpentier-couvreur
- 2 coiffeurs à domicile
- 1 entreprise de la branche du bâtiment, spécialisée dans le sciage de béton et qui emploie 5 personnes

3. 2 Agriculture

Commune rurale, Origny le Roux reste essentiellement un territoire agricole. L'activité agricole représente une des activités principales de la commune.

3. 2. 1 L'évolution de l'occupation agricole du sol

L'évolution de l'occupation agricole du sol est caractérisée par :

- Une forte baisse de la surface toujours en herbe qui passe de 559 ha en 1979 à 117 ha en 2000 ce qui représente une diminution de près de 80 % de la surface toujours en herbe.
- en parallèle, une forte hausse de la surface des terres consacrées à la culture des céréales qui passe de 558 ha en 1979 à 1130 ha en 2000 ce qui représente une augmentation de 102 % des terres consacrées à la céréaliculture.

3. 2. 2 Le cheptel

- Le cheptel de bovins est en nette diminution. Il est passé de 1341 unités en 1979 à 253 en 2000.
- Celui des porcins a, quant à lui, complètement disparu puisqu'il est passé de 158 têtes en 1979 à 0 en 2000.
- En revanche, les élevages avicoles sont très présents sur la commune depuis 1979 et le nombre de volailles atteignait 72 160 unités en 2004.
- Les équidés sont passés de 47 unités en 1988 à 11 en 2000 sur la commune.

3. 2. 3 Évolution des exploitations agricoles entre 1979 et 2000

La commune accueille 16 exploitations dont 11 professionnelles. L'activité est principalement tournée vers la céréaliculture et l'élevage avicole.

Les exploitations sont réparties sur l'ensemble la commune dans différents lieux dits.

La taille moyenne des exploitations de la commune s'établissait à 106 hectares en 2000. C'est une forte augmentation par rapport à 1979 (43 ha).

Nombre d'exploitations :

16 soit un peu plus d'une exploitation sur 2 en moins depuis 1979. (33)

Les 2/3 des exploitations sont professionnelles. (11)

D'après le fichier des installations classées pour la protection de l'environnement, il existe 8 installations classées sur la commune :

- Exploitation de Portais Jean-Claude, lieu-dit « Les Grands Ressorts », élevage avicole
- Exploitation de Cloud Philippe, lieu-dit « L'Angellerie », élevage avicole
- GAEC La Chicaudière, vaches laitières
- GAEC La Chicaudière, élevage avicole
- EARL Gautret, lieu-dit « Le Boulay », élevage avicole
- GAEC Barre, lieu-dit « La Mare Gautier », élevage bovin
- GAEC barre, lieu-dit « La Mare Gautier », vaches nourrices
- Exploitation de Launay Jacques, lieu-dit « La Grange Rouge », vaches laitières

Les emplois générés directement par la profession agricole ont très fortement chuté. Ils ne représentaient plus que 22 personnes en 2000, contre 62 personnes en 1979.

Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

La commune d'Origny Le Roux est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée laitière suivante : A.O.C. Pont L'Evêque et Camembert de Normandie.

L'A.O.C. fromagère Pont L'Evêque a été reconnue en 1972.

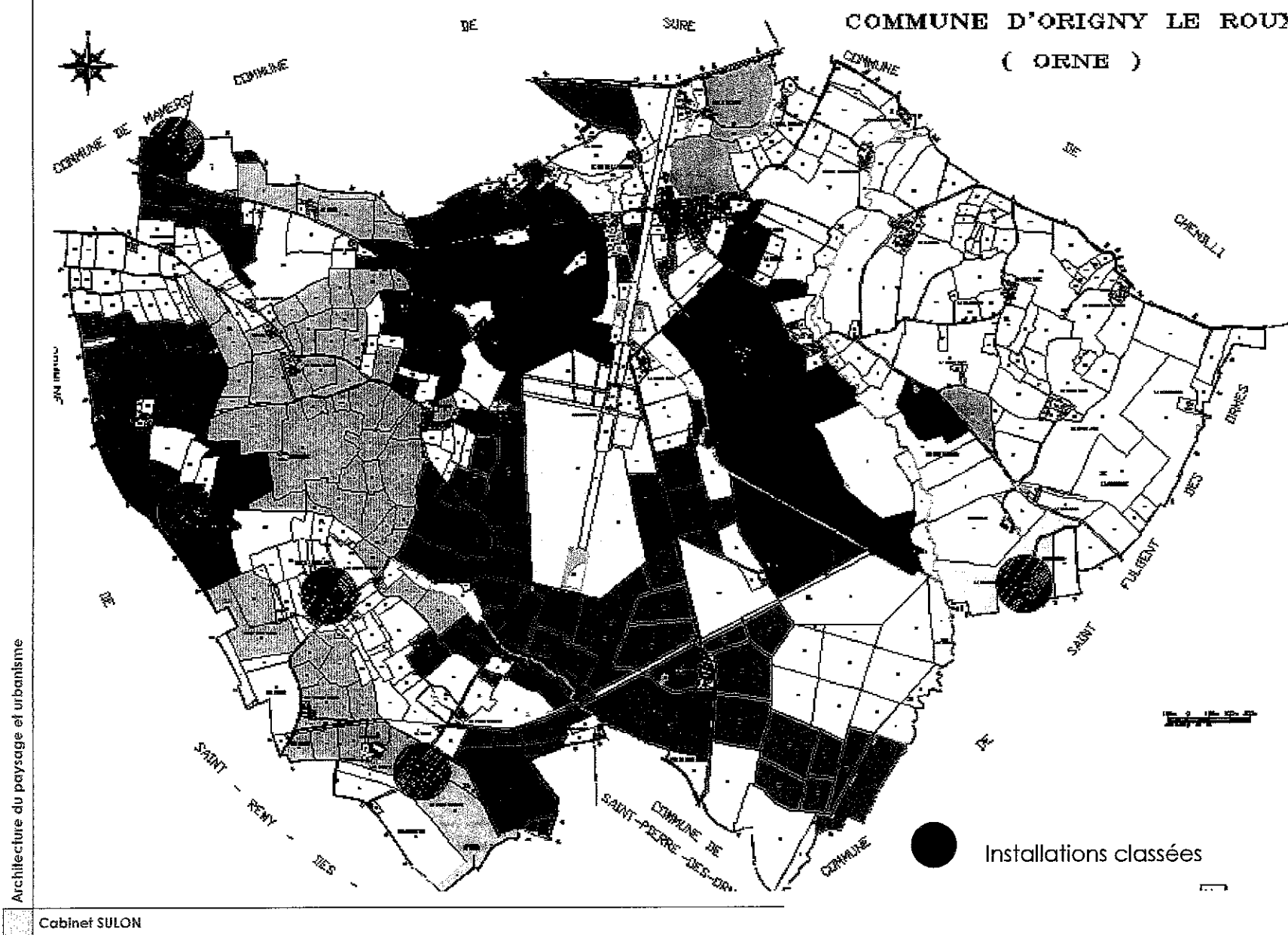
La reconnaissance de l'A.O.C. Camembert de Normandie date de 1983.

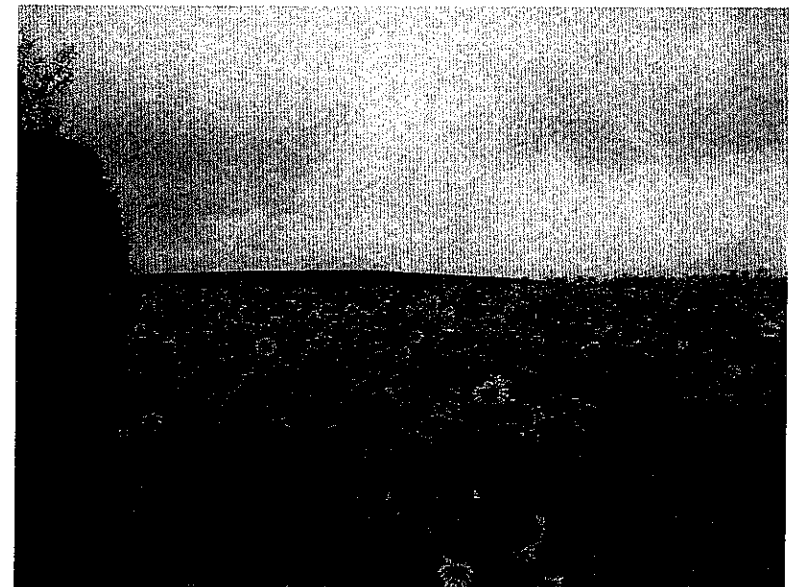
Leurs aires respectives couvrent l'ensemble des régions Haute et Basse Normandie.

Carte de répartition des terrains exploités (cf. carte page suivante)

- Concentration des terrains autour de leurs exploitations agricoles
- Exploitations agricoles à proximité de l'urbanisation
- 8 exploitations professionnelles classées

Informations utiles quant à la commune	16
Nombre d'exploitations	
Dont nombre d'exploitations professionnelles	11
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	21
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	31
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	22
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1702
Terres labourables (ha)	1586
Superficie toujours en herbe (ha)	117
Nombre total de vaches	87
Rappel : nombre d'exploitations en 1988	26







4. Approche Sociale

4.1 Démographie

4.1.1 Analyse démographique

Avec 301 habitants en 1975, 288 habitants en 1982, 280 habitants en 1990 et 263 habitants en 1999, la population d'Origny Le Roux n'a fait que diminuer ces trente dernières années. Cette évolution négative est due essentiellement à un vieillissement de la population avec l'augmentation progressive au cours des 30 dernières années du nombre de décès.

Périodes	Évolution
1975 à 1982	- 0,63 %
1982 à 1990	- 0,35 %
1990 à 1999	- 0,69 %

L'évolution démographique est de -12,6 % entre 1975 et 1999.

Plusieurs tendances se dégagent de l'analyse de l'évolution de la population :

Le solde naturel est en diminution depuis 1975 :

- + 4 entre 1975 et 1982
- + 2 entre 1982 et 1990
- + 1 entre 1990 et 1999

Ce phénomène s'explique par une légère augmentation des naissances et une forte augmentation des décès. Le nombre de décès passe de 16 pour la période 1975- 1982 à 22 entre 1990 et 1999, s'expliquant essentiellement par une augmentation de la population des personnes de plus de 75 ans.

Le nombre de naissances augmente progressivement mais faiblement, avec 20 naissances entre 1975 et 1982 , 21 naissances entre 1982 et 1990 et 23 naissances entre 1990 et 1999.

Le solde migratoire , quant à lui, enregistre des valeurs négatives fluctuantes depuis 1975 :

- - 17 entre 1975 et 1982
- - 10 entre 1982 et 1990
- - 18 entre 1990 et 1999

Mais l'enquête annuelle de recensement de la population effectuée en 2004 sur la commune d'Origny Le Roux montre pour la première fois une légère augmentation de la population avec 268 habitants et une évolution de + 0,4 % par rapport à 1999.

Malgré tout, il faudra attendre le recensement démographique prévu cette année pour vérifier les tendances actuelles.

4.1.2 Analyse par tranche d'âge :

Tranche d'âge 0-19 ans :

En 90, moins de 3 habitants sur 10 ont moins de 20 ans (77 habitants).

En 99, plus de 2 habitants sur 10 ont moins de 20 ans (61 habitants).

canton: plus de 2 habitants sur 10 ont moins de 20 ans.

Département: plus de 2 habitants sur 10 ont moins de 20 ans.

Tranche d'âge 20-39 ans :

En 90, moins de 3 habitants sur 10 ont entre 20 et 39 ans (81 habitants).

En 99, plus de 2 habitants sur 10 ont entre 20 et 39 ans (64 habitants).

canton: plus de 2 habitants sur 10 ont entre 20 et 39 ans.

Département: plus de 2 habitants sur 10 ont entre 20 et 39 ans.

Tranche d'âge 40-59 ans :

En 90, plus de 2 habitants sur 10 ont entre 40 et 59 ans (64 habitants).

En 99, moins de 3 habitants sur 10 ont entre 40 et 59 ans (73 habitants).

canton: plus de 2 habitants sur 10 ont entre 40 et 59 ans.

Département: plus de 2 habitants sur 10 ont entre 40 et 59 ans

Tranche d'âge 60-75 ans :

En 90, plus d' 1 habitant sur 10 a entre 60 et 74 ans (44 habitants).

En 99, moins de 2 habitants sur 10 ont entre 60 et 74 ans (47 habitants).

canton: moins de 2 habitants sur 10 ont entre 60 et 74 ans.

Département: plus d' 1 habitant sur 10 a entre 60 et 74 ans.

Tranche d'âge de 75 ans et plus :

En 1990, moins d' 1 habitant sur 10 a plus de 75 ans (14 habitants).

En 1999, moins d' 1 habitant sur 10 a plus de 75 ans (18 habitants).

canton : plus d' 1 habitant sur 10 a plus de 75 ans.

Département : Moins d'un habitant sur 10 a plus de 75 ans.

Ces statistiques montrent un important vieillissement de la population avec notamment une baisse sensible des deux premières tranches par rapport à 1990, mais surtout une très forte augmentation de la part des 40-59 ans, 60-75 ans et même des plus de 75 ans.

Ceci se traduit par un indice de jeunesse de la commune en baisse avec un indice de 0,94 en 1999 contre 1,33 en 1990.

Canton: indice de jeunesse de 0,77 en 1999

Département: indice de jeunesse de 0,98 en 1999

Par comparaison, on observe une population plus âgée de la commune d'Origny Le Roux par rapport au département, mais reste malgré tout plus jeune que la moyenne du canton.

4. 2 Les ménages

En 1999, un peu plus de 2 ménages sur 10 sont composés de 1 personne.

Canton - de 3/10
Département 3/10

En 1999, moins de 4 ménages sur 10 sont composés de 2 personnes.

Canton + de 3/10
Département + de 3/10

En 1999, un peu plus de 2 ménages sur 10 sont composés de 3 personnes.

Canton - de 2/10
Département - de 2/10

En 1999, plus de 2 ménages sur 10 sont composés de 4 personnes ou plus.

Canton + de 2/10
Département 2/10

En 1999, Les retraités représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus importante avec 92 personnes, soit environ 30 %.

Les ouvriers représentent la deuxième avec 80 personnes, suivi par les professions intermédiaires avec 52 personnes. Les agriculteurs, eux, comptent 28 personnes, soit environ 9 %.

Pop. des ménages selon la CS de la personne de référence

	1999	1990	1982
Agriculteurs	28	36	60
Artisans, commerc.	12	28	8
Cadres, prof. Intel.	12	10	12
Professions inter.	52	8	0
Employés	8	0	0
Ouvriers	80	100	132
Retraités	92	81	48
Autres inactifs	16	10	4
Total	300	272	284

4. 3 L'emploi

- Activités : population active

En 1999, la population active représente 127 personnes soit un taux d'activités de 57,7 % ce qui est légèrement en baisse par rapport à 1990, où le taux d'activités était de 59,5 %.

- Activités : population active ayant un emploi

En 1999, plus de 9 actifs sur 10 ont un emploi (115 sur une population active totale de 127).

En 1990, plus de 7 actifs sur 10 avaient un emploi (100 sur une population active de 132).

En 1999, la part des salariés représente plus de 7 actifs sur 10 (76,5 % soit 88 salariés pour 115 actifs). Soit une évolution de + 37,5 % par rapport à 1990.

Le taux de chômage est en hausse depuis 1990 (8,3 %) et touche 8,7 % de la population en 1999, essentiellement les hommes (7 chômeurs sur 11 de la commune).

- Activités : navette domicile - travail

En 1999, 2 actifs sur 10 ayant un emploi travaillent et résident dans la même commune (27 actifs ayant un emploi sur 115). C'est une diminution de 38 % par rapport à 1990.

On a une évolution lente vers une « commune dortoir » avec des zones d'emploi excentrées par rapport à la commune, liée à la proximité de l'aire d'emploi de Mamers.

En 1999, plus de 7 actifs sur 10 travaillent à l'extérieur de la commune, soit 88 actifs sur 115. Ce qui montre l'aspect résidentiel de la commune d'Origny Le Roux.

Modes de transport en 1999

79 % des actifs ayant un emploi utilisent la voiture particulière comme mode de transport.

Cela montre bien l'influence et l'importance de la voiture pour les déplacements dans les zones rurales.

Chômeurs par sexe

	1989	1990	1992
Hommes	7	4	8
Femmes	4	7	3
Total	11	11	11

Actifs ayant un emploi par sexe

	1989	1990	1992
Hommes	68	65	67
Femmes	47	55	65
Total	115	120	132

Actifs travaillant dans leur commune de résidence

	1989	1990	1992
Total	27	44	76

Actifs ayant un emploi selon le statut et le sexe

		1989	1990	1992
Salarié	Hommes	49	42	35
	Femmes	39	34	35
	Total	88	76	70
Non salarié	Hommes	19	23	32
	Femmes	8	21	30

4. 4 Le logement

Parc de logements

Le parc total de logements de la commune s'établit à 131 unités soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 1990 où on comptait 130 logements.

Près de 8 logements sur 10 sont des résidences principales.

14,5 % des habitations sont des résidences secondaires, et on observe une certaine stabilité de ce type d'occupation entre 1990 et 1999, avec une tendance à la baisse. Mais ce taux reste toujours supérieur à la moyenne départementale (12 %).

Logements vacants

Il y a 10 logements vacants recensés sur la commune en 1999, soit près de 8 %.

Un taux de vacance qui est en diminution depuis 1982 où on comptait 15 logements vacants, soit près de 12 % du parc.

Une commune de propriétaires aux maisons confortables

En 1999, on compte 75,5 % de propriétaires habitant leur résidence principale.

En 1999, plus de 90 % des résidences principales ont 3 pièces ou plus, contre moins de 9 constructions sur 10 en 1990. Ce qui montre qu'Origny Le Roux demeure une commune résidentielle.

- Moins de 9 % des constructions sont composées de deux pièces.
- Une seule construction est composée d'une pièce.
- 96 % des habitations ont tout le confort.

Parc locatif

2 résidences principales sur 10 sont occupées par des locataires dont aucun en logement HLM. La commune ne recense aucun logement locatif social.

Nombre de personnes par résidence principale : 2,6.

Le parc immobilier en 1999

Le parc immobilier de la commune est très ancien : plus de 65 % des constructions datent d'avant 1915 (contre une moyenne départementale à 37 %). Les logements les plus récents (après 1949) représentent donc 31 % des constructions, dont 2 % entre 1990 et 1999.

On note une reprise du développement immobilier entre 1975 et 1999 avec environ 20 % d'apport de nouvelles constructions.

Nombre de logements par catégorie

	1999	1990
Rés principales	102	100
Rés. sec. et logts occ.	19	21
Logements vacants	10	9
Total	131	130

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement

	1999	1990
Avant 1949	93	99
De 1949 à 1974	12	9
De 1975 à 1981	13	14
De 1982 à 1989	11	8
1990 ou après	2	0

Nombre de résidences principales selon le type d'immeuble

	1999	1990
Maison individuelle	101	99
Immeuble collectif	0	0
Autre	1	1

Localisation des principaux équipements de la commune

4. 5 Les équipements

4. 5. 1 De civilité

- La mairie

4. 5. 2 De diffusion du savoir et de formation

- L'école primaire est fermée depuis juin 1991.

4. 5. 3 De loisirs et de sport

- Salle des fêtes

4. 5. 4 De culte et de sépulture

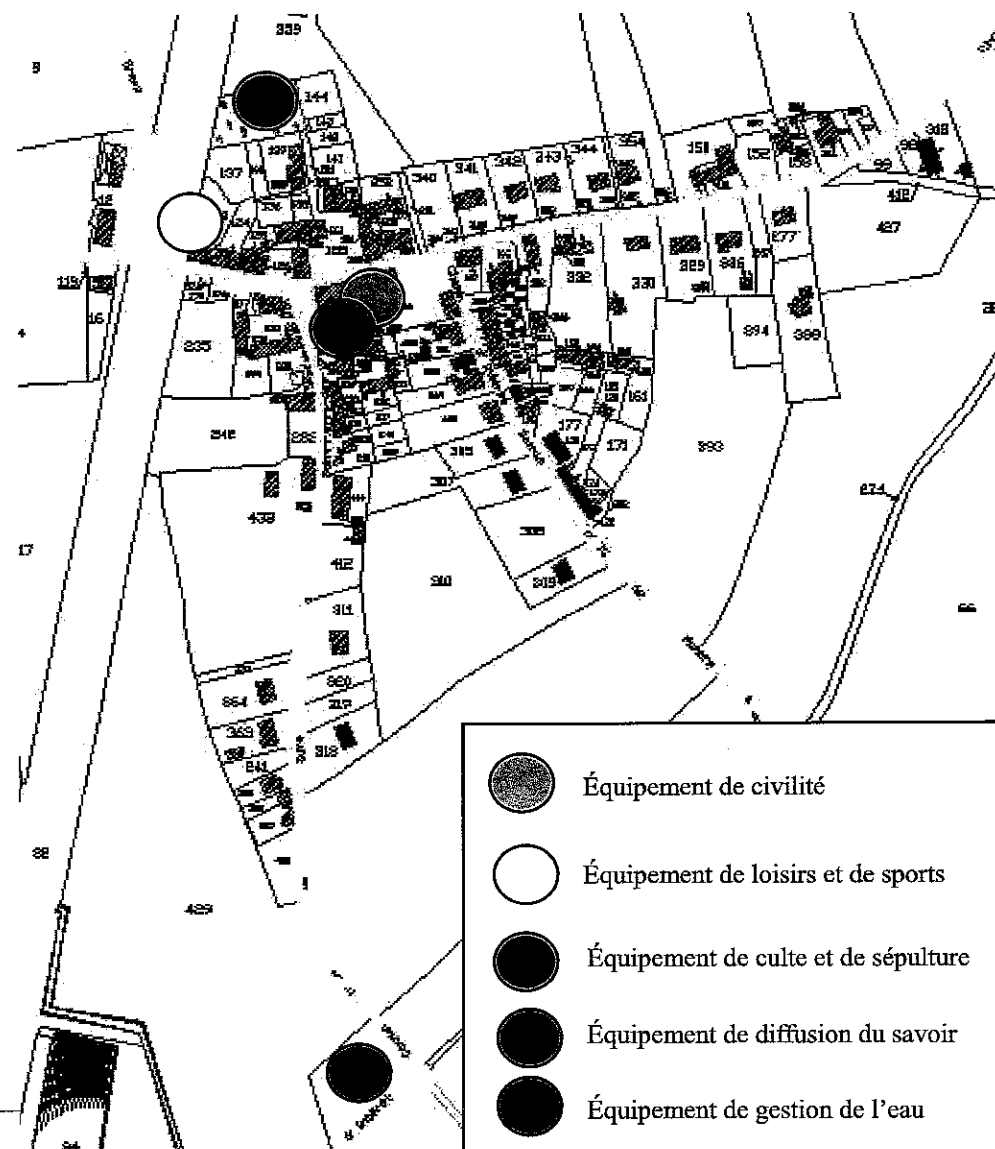
- Le cimetière
- L'église

4. 5. 5 De gestion de l'eau

La commune dispose d'une station d'épuration de type filtre planté de 250 équivalents/habitants. 170 équivalents/ habitants y sont actuellement raccordés.

Le zonage d'assainissement est approuvé. (voir plan en annexes graphiques)

En revanche, la commune d'Origny Le Roux est limitrophe de celle de Mamers, l'un des pôles d'attraction principaux du Nord Sarthe, et en particulier de la communauté de communes du Saosnois sur laquelle tous les équipements de base, de proximité, intermédiaires et élargis définis au sens de l'INSEE sont présents et vers laquelle les habitants peuvent se rendre rapidement





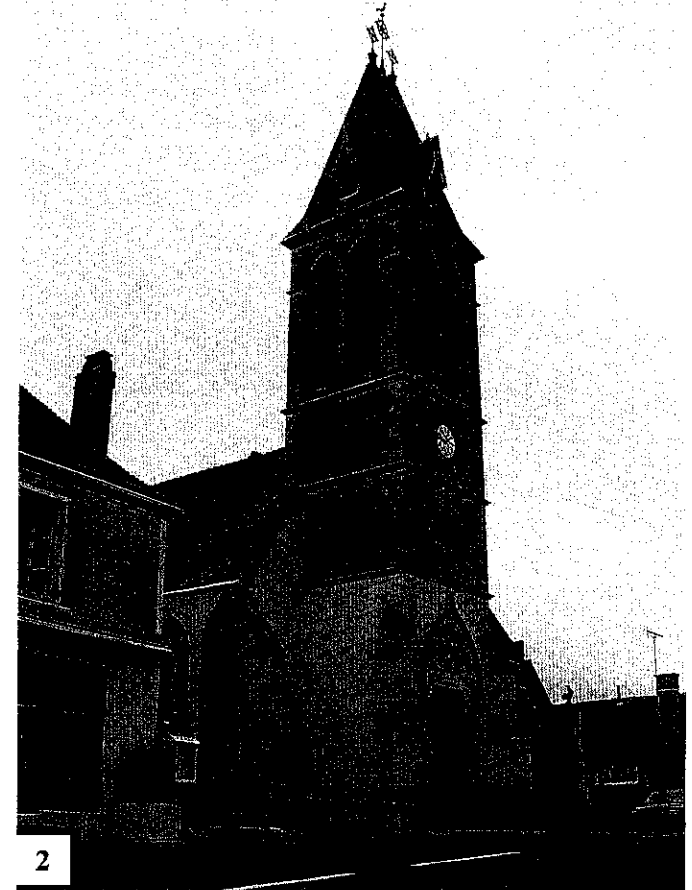
1

1 - La station d'épuration

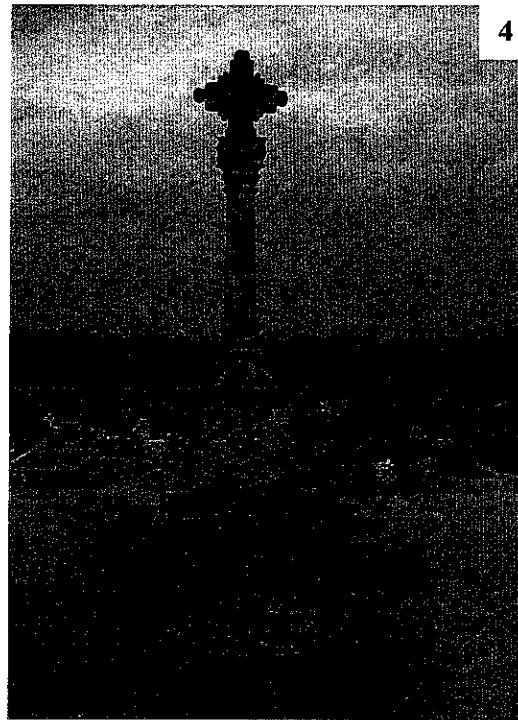
2 - L'église

3 - La salle des fêtes

4 - Le cimetière



2



4



3

(le bourg d'Origny n'en est éloigné que de deux kilomètres) pour y bénéficier des services dont ils ne disposent pas localement. On y trouve, entre autres, collège, lycée, hôpital, perception, banques, cinéma, salle de spectacles, tous les commerces ainsi que la grande distribution.

4. 6 Les associations

Origny Le Roux compte 3 associations :

- Le comité des fêtes
- Les aînés ruraux
- Les anciens combattants

Un monde associatif riche est un élément majeur du cadre de vie, il est un des meilleurs garants quant à la qualité et au maintien des liens humains dans la communauté locale. Cette généralité encourageante réclame aussi une vigilance: offrir des équipements actuels, valorisants et adaptés aux différentes activités.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le cadre physique

1.1 Topographie

Le territoire communal d'Origny Le Roux présente une topographie caractérisée par les différentes vallées des ruisseaux qui le traversent. Les vallées sont en creux, encaissées de quelques dizaines de mètres seulement et visible qu'à proximité.

Les secteurs les moins pentus correspondent :

- Au fond des vallées. Ce sont des zones d'expansion des crues (on parlera plus de débordement dans le cas des ruisseaux) et où se retrouvent la plupart des prairies humides permanentes et des marais de la commune.
- Aux cultures céréalières situées sur les plateaux qui surplombent les vallées et le bourg d'Origny Le Roux.

Les secteurs les plus pentus correspondent aux versants des vallées. Ces versants sont en forme de croupe, relativement empâtés et arrondis.

Le point le plus bas se situe à 82 mètres d'altitude dans la vallée de la rivière L'Orne saosnoise, située à la limite communale sud-est, à l'est du lieu-dit « La Jarrias ».

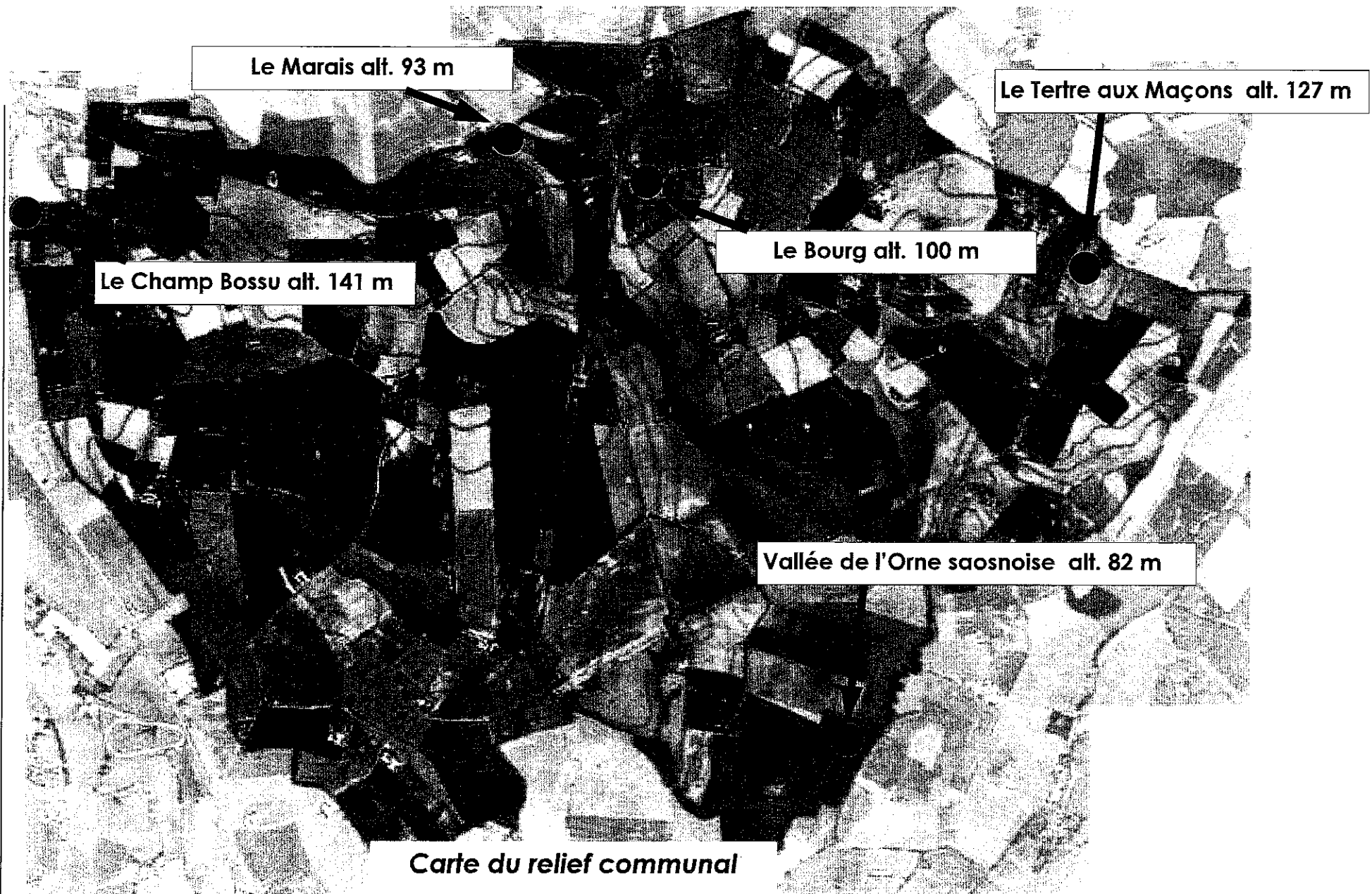
Les points les plus hauts culminent à 141 et 127 mètres d'altitude. Il y en a un sur chaque versant de la vallée que forme la confluence de l'Orne saosnoise et du ruisseau du Plessis.

Sur le versant ouest, il culmine à 141 mètres d'altitude. Il se situe à la pointe nord-ouest de la commune, à l'entrée de l'agglomération de Mangers.

Sur le versant est, il culmine à 127 mètres d'altitude. Il se situe à la pointe est de la commune, au lieu-dit « Le Tertre aux maçons ».

Le bourg d'Origny Le Roux est accroché au versant est de la vallée que forme la confluence entre l'Orne saosnoise et le ruisseau des Ormes, à une altitude moyenne de 100 mètres.





1.2 Géologie

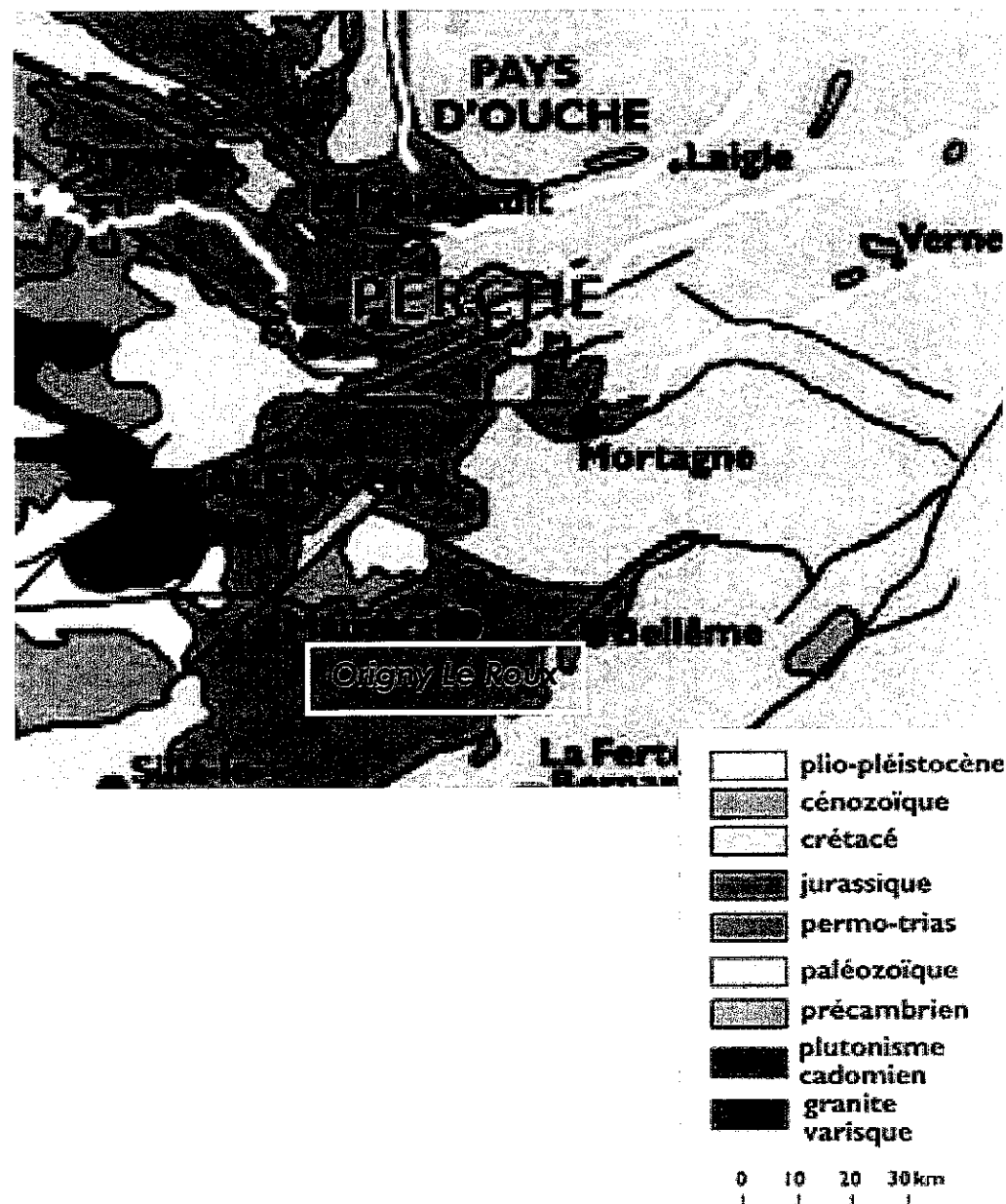
Pays de transition entre le bassin parisien à l'est et le massif armoricain à l'ouest, le Perche se distingue des régions voisines par son relief et sa géologie qui sont à l'origine de la diversité et de la spécificité de ses milieux naturels et de ses paysages.

Les mouvements tectoniques du tertiaire et les variations climatiques du quaternaire ont par la suite bouleversé cet ensemble donnant au territoire ses caractères originaux : paysages vallonnés et relief escarpé, façonnés depuis des milliers d'années par les eaux de surface.

A l'ère secondaire, la mer qui avait envahi les rivages du Massif Armoricaïn à la fin de l'ère primaire, recule au cours du Callovien et de l'Oxfordien avec l'affaissement progressif du Bassin Parisien. Après cet épisode continental, la mer revient au cénomaniens et envahit des nouvelles portions du massif ancien restées jusque là exondées. Le recul définitif de la mer s'amorce alors par la suite vers le sud-est déposant des couches successives de sédiments. Au Tertiaire, les climats chauds qui se succèdent altèrent les sédiments déposés (grès sur les sables) puis il y a création de fossés d'effondrements recouverts par des lacs à l'Eocène, puis comblés de sables, d'argiles et de marnes. Au Quaternaire, périodes glaciaires et dépôts alluvionnaires permettent la mise en place du réseau hydrographique actuel.

Le canton de Mamers possède un sol de nature relativement hétérogène, à dominante argilo-calcaire. On trouve également du limon et du sable. La roche-mère est de type calcaire. Les plateaux sont essentiellement constitués d'un calcaire dur à grain très fin (calcaire sublithographique de Valframbert) généralement morcelé en surface et se présentant alors sous la forme de cailloutis. Les fonds de vallées sont occupés par une couche plus ou moins épaisse d'alluvions amenées par les cours d'eau.

Carte géologique



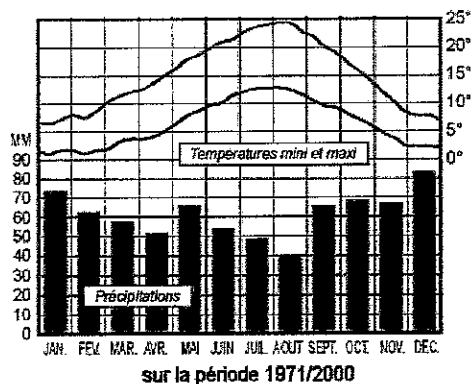
1.3 Climat

Le climat de l'Orne constitue une transition entre le climat océanique de la Bretagne et le climat océanique dégradé du bassin parisien.

La région s'étendant du Bocage à la forêt d'Écouves est la plus arrosée, les températures y sont relativement douces du fait de la proximité de la mer et de l'effet de latitude. Sur les hautes terres du Perche et des Pays d'Auge et d'Ouche ainsi que sur les reliefs de la forêt de Bellême, la pluviométrie est relativement abondante sans toutefois atteindre les valeurs du Bocage. Ces régions bénéficient d'une alimentation maritime douce et humide avec des températures assez fraîches l'été.

LE CLIMAT DE L'ORNE

Normales de températures et de précipitations à Alençon

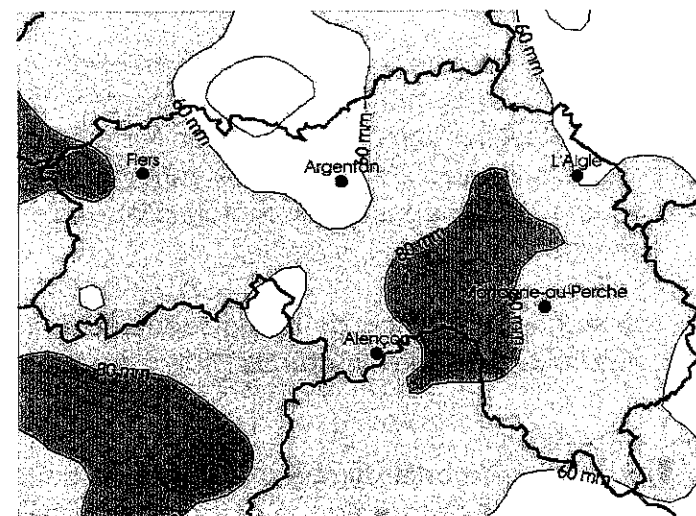


Quelques records depuis 1946 à Alençon

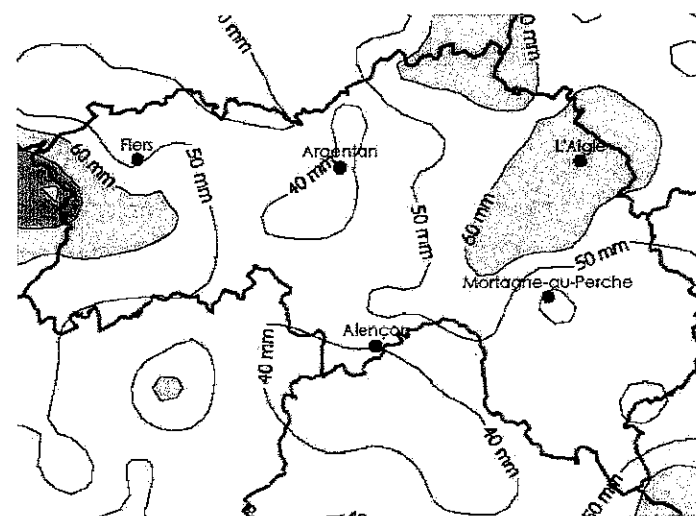
Température la plus basse	-18 °C
Jour le plus froid	05/02/1963
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	39 °C
Jour le plus chaud	28/07/1947
Année la plus chaude	1999
Hauteur maximale de pluie en 24h	53,8 mm
Jour le plus pluvieux	22/07/1963
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1994

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Précipitations de Novembre 2005



Précipitations de Juillet 2005



1. 4 Hydrographie

1. 4. 1 Le réseau communal

Le réseau hydrographique d'Origny Le Roux est relativement important. Il se compose de différents ruisseaux, qui serpentent dans les fonds de vallée du territoire pour former une rivière en limite de commune, et de quelques rus temporaires. De nombreuses zones humides, avec notamment des mares, des étangs et des marais, sont également recensées sur la commune.

Ce réseau se compose donc de l'Orne saosnoise, le ruisseau des Ormes, le ruisseau du Plessis, le ruisseau du Pitôt et le ruisseau du Ressort.

L'Orne saosnoise

L'Orne saosnoise fait partie du réseau secondaire de 2ème catégorie de la Sarthe dont les cours d'eau se caractérisent par une grande valeur halieutique que ce soit par leur diversité spécifique ou par d'intéressantes populations de carnassiers.

En effet, l'Orne saosnoise est strictement cyprinicole et les densités de brochet sont certainement parmi les meilleures du département notamment pour sa partie limitrophe de la Sarthe avec le département de l'Orne.

L'Orne saosnoise, longue de 51 kilomètres, prend sa source sur la commune de Montgaudry et rejoint la Sarthe en rive gauche à hauteur de Sainte Jamme sur Sarthe.

Le ruisseau du Plessis

Le ruisseau du Plessis est un des affluents de l'Orne saosnoise. Sa tête de bassin se compose de plusieurs rus formant un réseau chevelu. Ces rus prennent leur source sur différentes communes : Vaunoise, Le Gué de la Chaîne, Origny Le Butin, La Perrière. Ces rus confluent afin de former le ruisseau du Plessis à hauteur de la route départementale 275 sur la commune de Chemilli, puis traverse la commune d'Origny Le Roux

dans sa partie Est avant de confluer avec l'Orne saosnoise juste avant la limite communale, à hauteur du lieu-dit « La Chicaudière ».

Le ruisseau des Ormes

Le ruisseau des Ormes est des affluents de l'Orne saosnoise. Il prend sa source sur la commune de La Perrière, puis entre sur le territoire communal d'Origny Le Roux par le Nord-est avant de confluer quelques centaines de mètres plus loin avec l'Orne saosnoise qui arrive du Nord-ouest. Cette confluence entre l'Orne saosnoise et le ruisseau des Ormes forme en fond de vallée, juste au pied du bourg d'Origny Le Roux, une zone humide marécageuse.

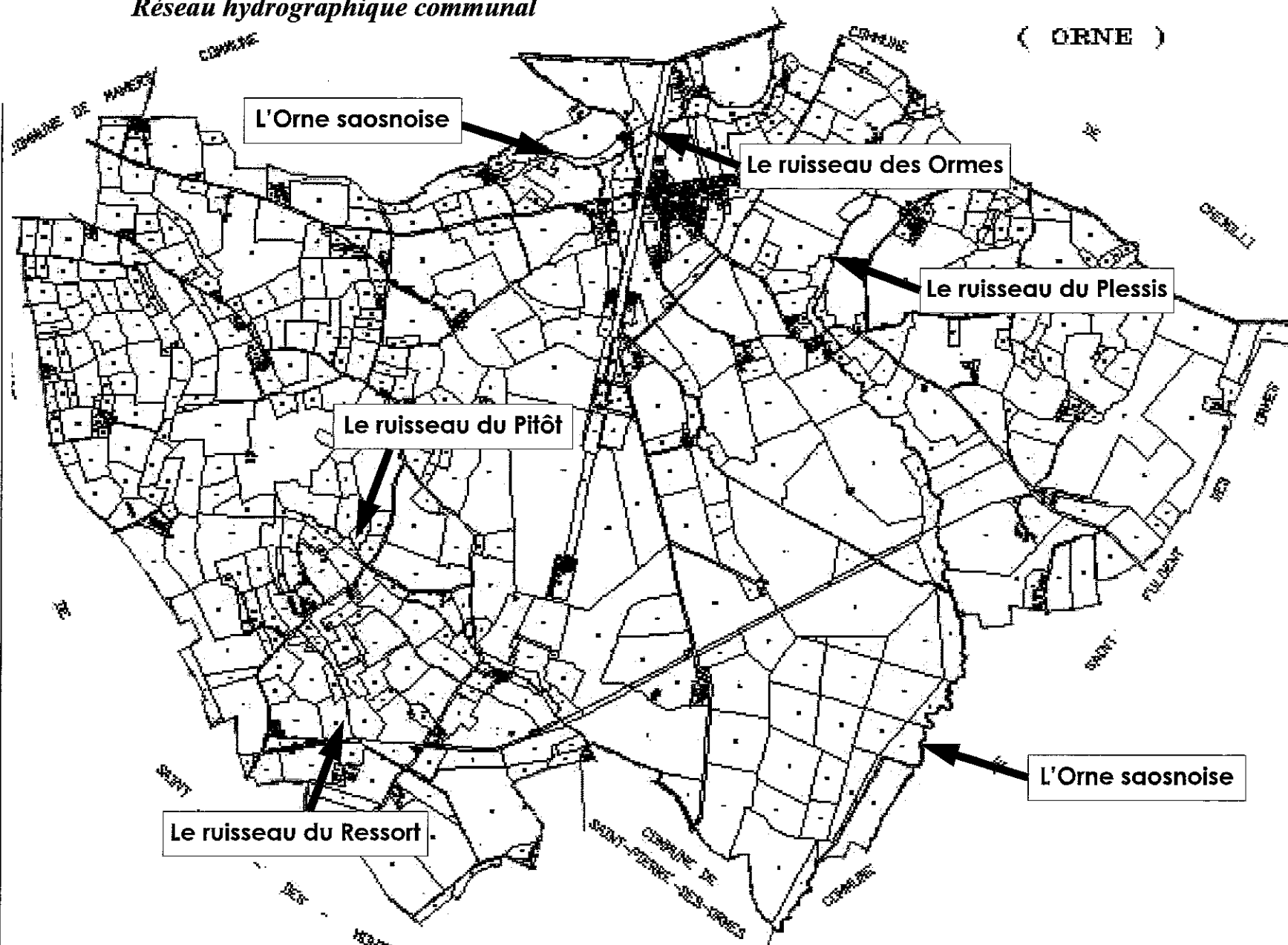
Le ruisseau du Pitôt

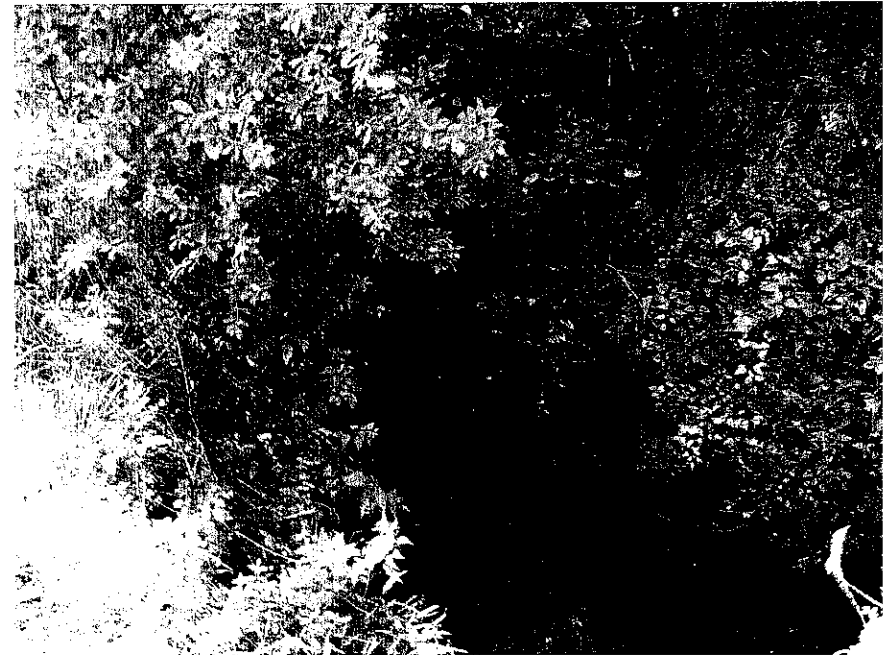
Le ruisseau du Pitôt prend sa source au pied du lieu-dit Le Boulai sur la partie ouest de la commune d'Origny Le Roux, il suit un axe nord-ouest sud-est avant de confluer avec l'Orne saosnoise hors des limites communales sur la commune de Saint Fulgent des Ormes.

Le ruisseau du Ressort

Le ruisseau du Pitôt prend sa source au pied du lieu-dit « L'Angellerie » sur la partie ouest de la commune d'Origny Le Roux, il suit un axe parallèle au ruisseau du Pitôt, mais sort plutôt du territoire communal par une pointe au sud-ouest pour traverser les communes de Saint Rémy des Monts et Saint Pierre des Ormes, commune sur laquelle il rejoint également l'Orne saosnoise.

(CRNE)





1. 4. 2 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992. Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Loire Bretagne, il est entré en application fin 1996 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne pour les dix ou quinze prochaines années.
<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/>

L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile et commun à tous : il convient de les gérer en conséquence. C'est là un des fondements de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui affirme désormais le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Les précédents dispositifs législatifs et réglementaires en oeuvre depuis 1964 avaient permis une meilleure gestion de la ressource pour organiser la satisfaction de l'ensemble des usages. La nouvelle loi dépasse les anciennes logiques sectorielles pour organiser la gestion de la protection des milieux aquatiques, comme celle de la satisfaction de tous les usages, dans une approche plus équilibrée, mais dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement acquis.

En prenant en compte la protection des milieux au même titre que les autres intérêts, notamment économiques, on adoptera des modes de développement qui ne remettent pas en cause, à terme, la satisfaction de ces intérêts, et on évitera désormais les options qui conduisent à des impasses. La solution proposée par la loi pour organiser la gestion équilibrée repose sur l'organisation d'une concertation en vue d'établir une planification des usages de l'eau, à deux niveaux :

d'une part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SDAGE, établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des SAGE,

d'autre part, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE, compatibles avec les recommandations et dispositions du SDAGE, qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_sommaire_fr.htm

Le SDAGE préconise 7 objectifs vitaux pour le bassin qui devront être pris en considération dans le document d'urbanisme :

- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer
- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides
- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux
- réussir la concertation notamment avec l'agriculture
- savoir mieux vivre avec les crues

Pour en savoir plus : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/default.htm>

1. 4. 3 Le SAGE du bassin de la Sarthe Amont

Le S.A.G.E (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est un outil de planification des usages de l'eau, compatibles avec les recommandations et dispositions du SDAGE, qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Le bassin versant :

Le bassin versant est l'échelle cohérente pour laquelle une gestion intégrée des milieux aquatiques peut être mise en oeuvre.

Le bassin versant est défini comme l'aire de réception des précipitations pour un cours d'eau et ses affluents. Sa délimitation ne respecte pas les limites administratives mais correspond aux limites naturelles du réseau hydrographique (les lignes de crêtes).

La Sarthe prend naissance à une altitude de 260 m sur le plateau calcaire de Mortagne à Moulins-la-Marche, dans le département de l'Orne.

Le bassin versant présente une superficie d'environ 2882 km².

Les principaux affluents de la Sarthe en amont du Mans sont :

le Sarthon, l'Ornette, le Merdereau, le Vaudelle, l'Orthe, le Rosay-Nord, la

Caractéristiques socio-économiques du bassin :

286 communes sont comprises dans le périmètre du SAGE : 26 communes de Mayenne, 111 communes de l'Orne, 149 communes de la Sarthe. Deux régions administratives sont concernées : Basse-Normandie et Pays-de-la-Loire.

L'agriculture est l'activité principale pour la plupart des communes du bassin versant.

Historique :

Le bassin versant de la Sarthe Amont a été désigné par le SDAGE Loire Bretagne de 1996 comme une unité cohérente prioritaire pour la mise en place d'un SAGE.

En mai et juin 2001, les communes sont consultées sur le projet de périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Amont.

En décembre 2001, le Comité de Bassin Loire-Bretagne est consulté sur le projet de périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Amont.

Le 28 février 2002, le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Amont est fixé par arrêté interpréfectoral.

Le 24 janvier 2003, la Commission Locale de l'Eau est constituée par arrêté préfectoral (60 membres titulaires).

Le 14 mars 2003, la CLE se réunit pour la première fois à VIVON, M. BREUX est élu président de la CLE et M. Pierre VIELLE, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER, et M. Daniel LENOIR vice-présidents. La CLE élit également son bureau (24 membres) et adopte le règlement intérieur.

En fin d'année 2003 l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe Amont (IIBSA) est créée afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et décisions de la CLE.

Le 24 janvier 2004, le conseil d'administration de l'IIBSA se réunit pour la première fois, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER est élue présidente, M. Jean-Pierre JARRY et M. Daniel LENOIR vice-présidents.

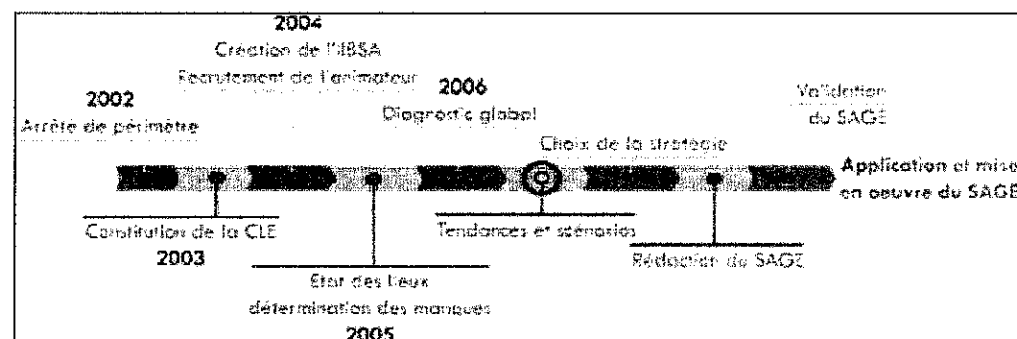
En juillet 2004, l'équipe d'animation recrutée par l'IIBSA s'installe dans l'enceinte du Conseil Général de l'Orne, à Alençon.

Suite aux élections cantonales de mars 2004, la composition de la CLE est modifiée par l'arrêté inter préfectoral modificatif du 16 septembre 2004.

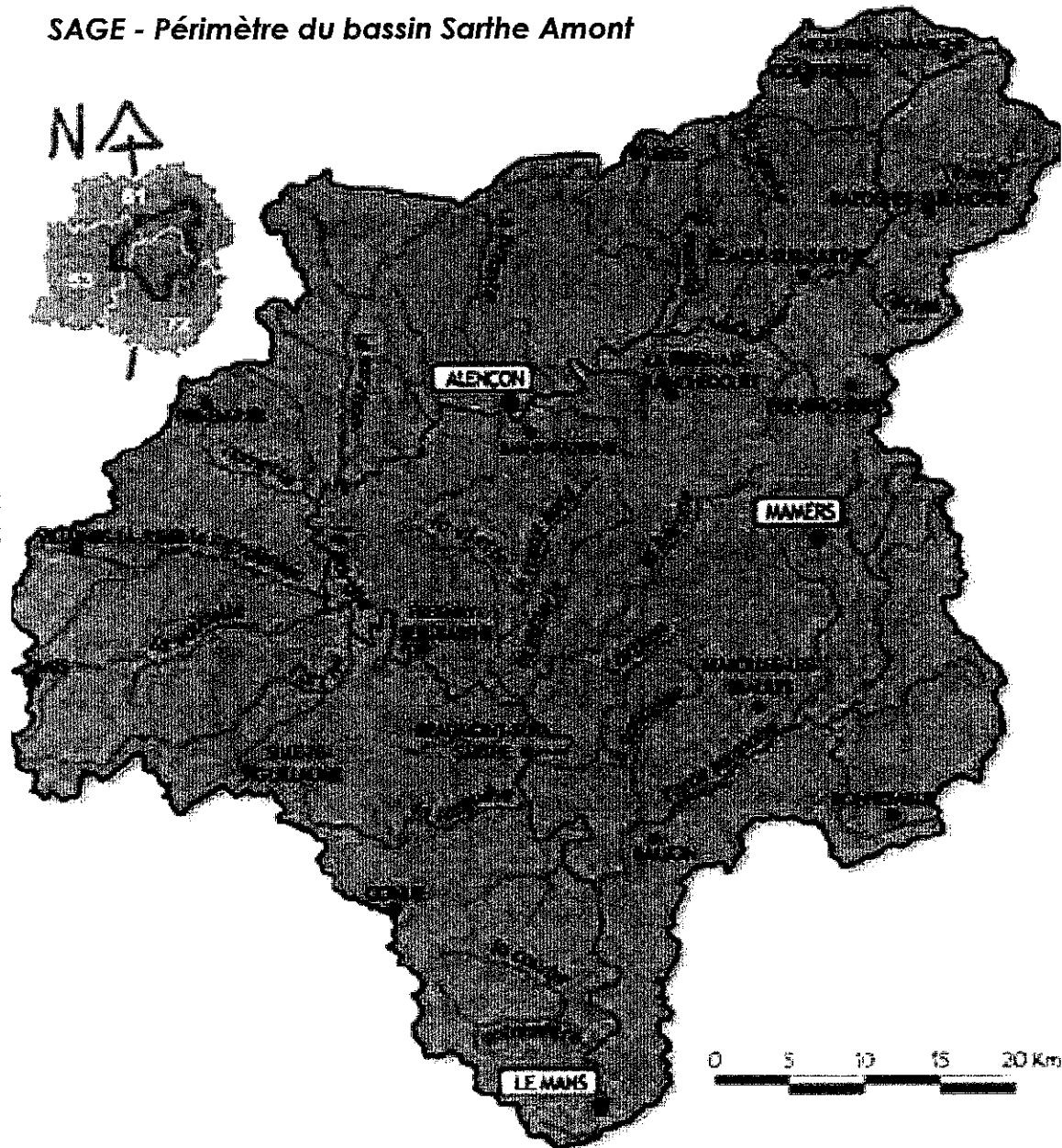
Le 1er décembre 2004, la CLE se réunit en séance plénière à VIVON. M. BREUX est réélu président, M. Pierre VIELLE, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER, et M. Daniel LENOIR vice-présidents.

La CLE décide la création de 3 commissions thématiques et valide le cahier des charges des études « Mobilisation des dynamiques locales - Etat des lieux et diagnostic global du bassin de la Sarthe en amont du Mans », annonçant le démarrage des études.

Le 14 décembre 2005, la CLE adopte à l'unanimité l'état des lieux du SAGE. Le 4 octobre 2006, la CLE adopte à l'unanimité le diagnostic global du bassin versant. L'étude d'élaboration des scénarios et du choix de la stratégie est engagée.



SAGE - Périmètre du bassin Sarthe Amont



1.4.4 Captage-forage

Il existe un forage pour l'alimentation en eau potable sur la commune au lieu-dit « Chèreperrine » sur la commune de Origny Le Roux. Cet ouvrage de prélèvement d'eau a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2004 et bénéficie, conformément à l'article L. 132-1-2 du code de la santé publique, de périmètres de protection. (voir plan parcellaire page suivante)

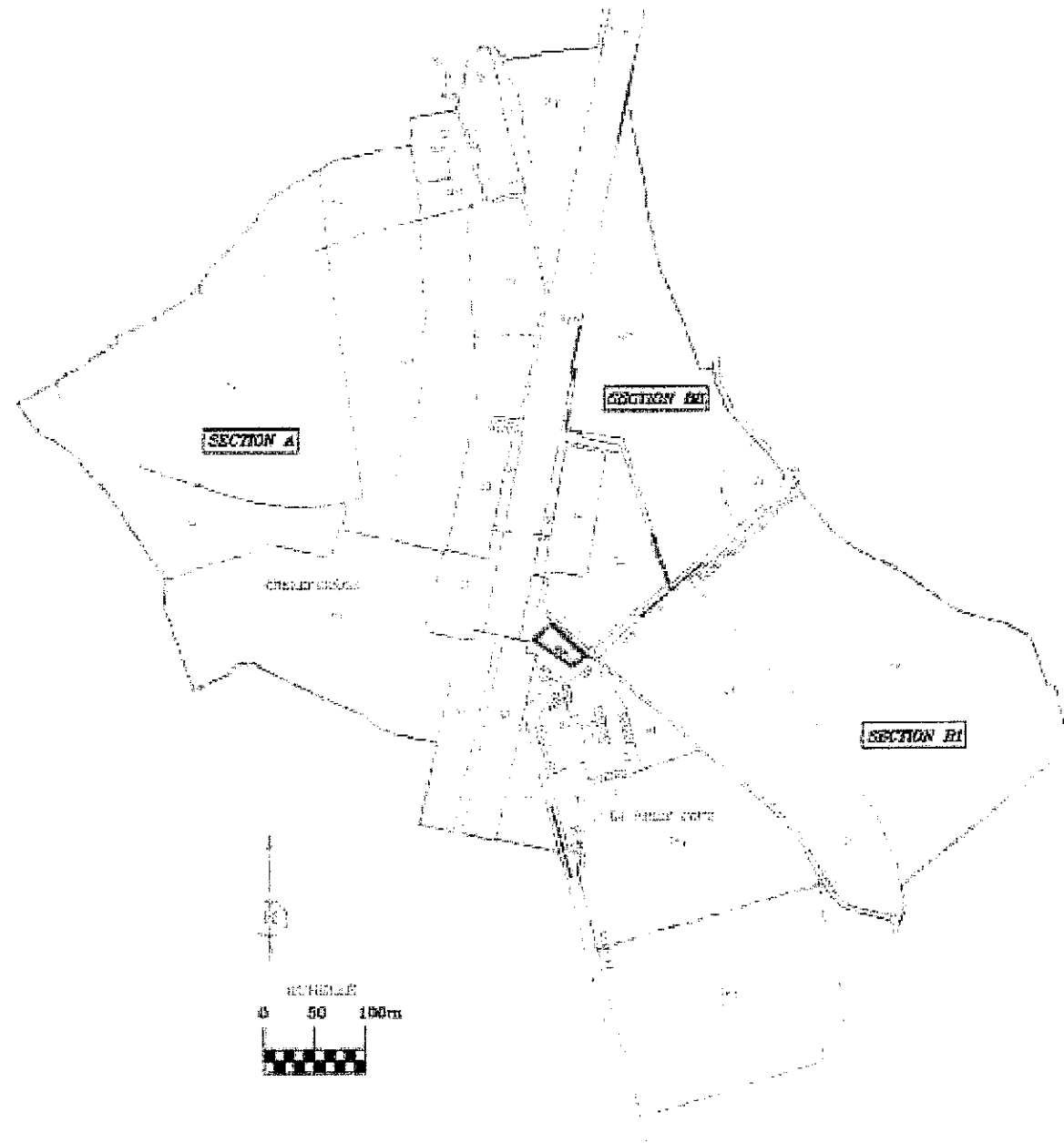
1.5 Les risques naturels

1.5.1 Le risque d'inondation

La commune d'Origny Le Roux n'est pas inscrite dans l'atlas des zones inondables de l'Orne. Malgré tout, certains secteurs de la commune (petites vallées) peuvent cependant faire l'objet de quelques débordements.

1.5.2 Les cavités

Aucune cavité souterraine n'a été répertoriée sur la commune d'Origny Le Roux lors de l'inventaire réalisé par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM) en 2003.





 MAIRIE DE LA COMMUNE DE D'ORIGNY LE ROUX

SERVICE DES DÉPARTEMENTS
 27 Boulevard de Strasbourg
 44100 ALLERES-CHARENTAIS

Ouvrage de production
 "Chéroperrine"

SIARP D'ORIGNY LE ROUX
 Commune de d'Origny le Roux

Périmètre de Protection

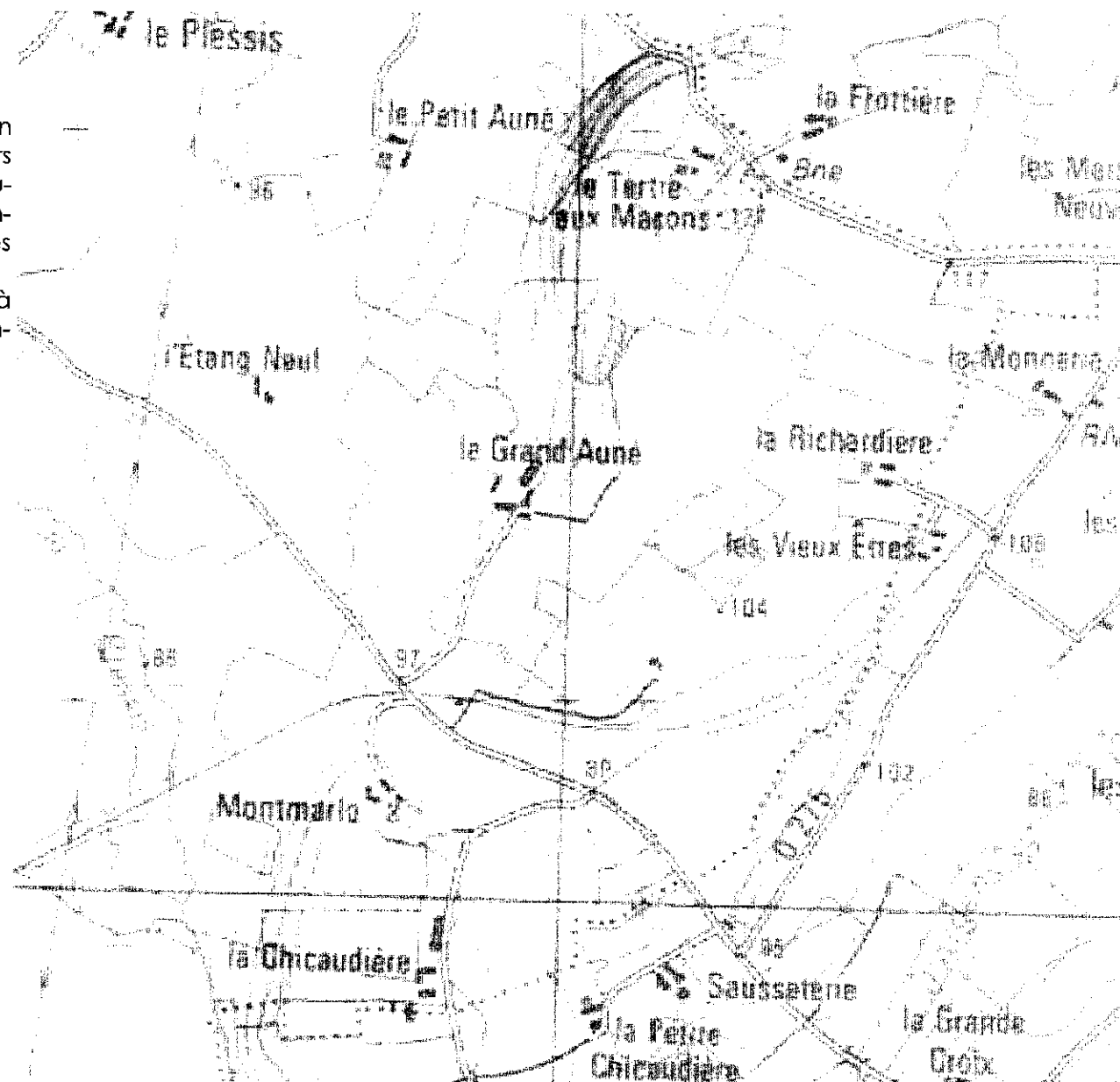
———— Périmètre immédiat PI
 ———— Périmètre rapproché PI

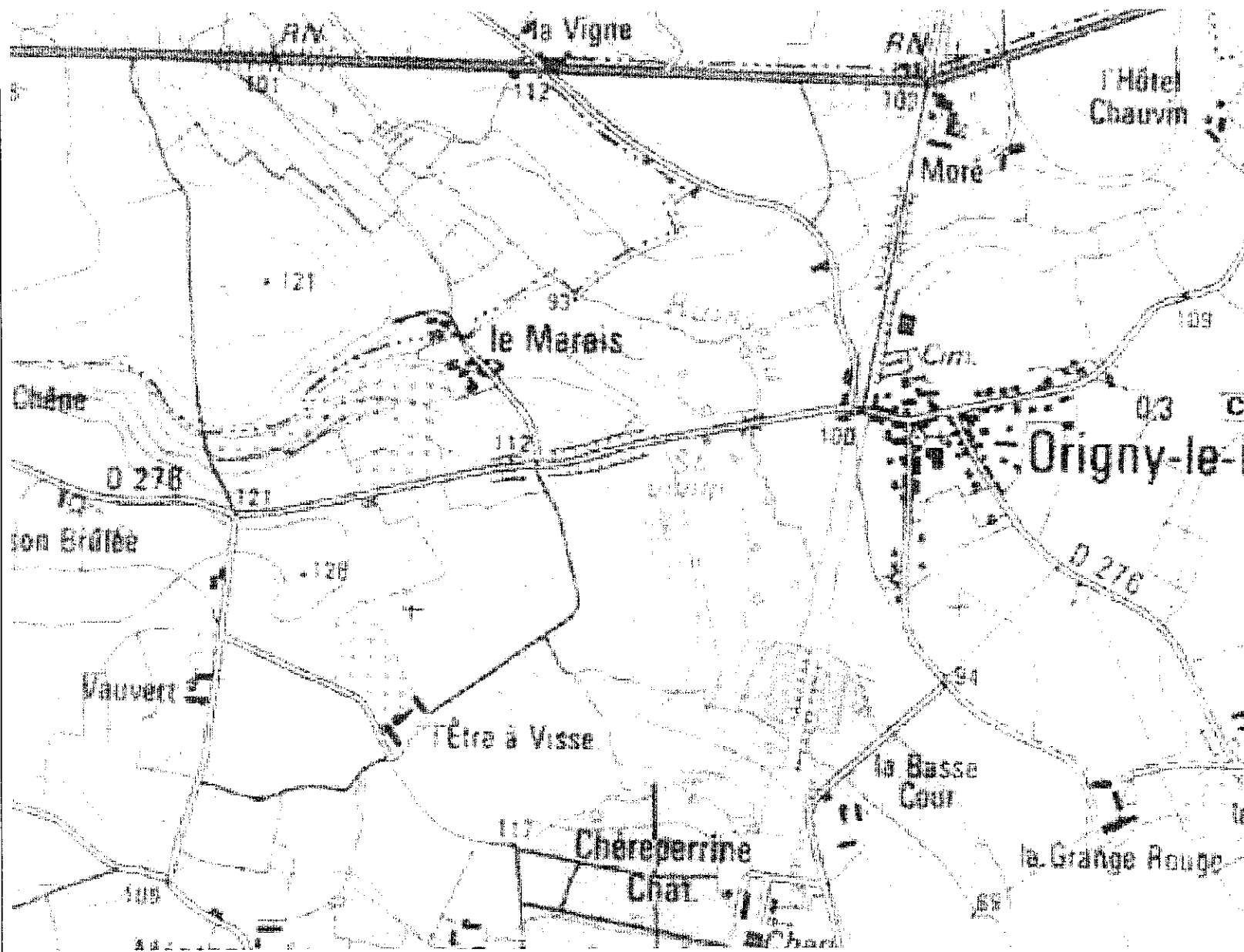
PROJET D'ÉLABORATION	
Date	Objet de la modification
10/01/2011	Élaboration du SIARP D'ORIGNY LE ROUX
10/01/2011	Élaboration du SIARP D'ORIGNY LE ROUX
10/01/2011	Élaboration du SIARP D'ORIGNY LE ROUX

1.5.3 Le risque mouvement de terrain

Une cartographie établie par les services de la Direction Régionale de l'Environnement met en évidence plusieurs secteurs sensibles de la commune prédisposés aux mouvements de terrain de type fluages, glissements de pentes et phénomènes associés (chute de pierres, coulées de boues et de blocs).

Ces secteurs sensibles correspondent pour la plupart à des versants de vallées encaissées, où il n'y a pas d'enjeux liés à de l'urbanisation et où les risques sont minimes.





Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente et phénomènes associés (chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

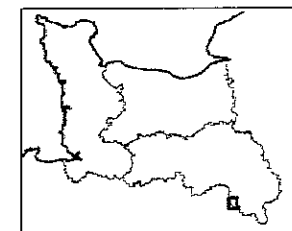
Cette cartographie ne traite pas des mouvements de terrain liés à la présence de marnières ou autres cavités souterraines

Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une lecture attentive de la notice explicative

- Prédisposition très forte
- Prédisposition modérée à forte
- Prédisposition faible à modérée
- Prédisposition nulle à faible

ORIGNY-LE-ROUX

61319



0,5 0 0,5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

1. 6 Les pollutions

1. 6. 1 Le plomb

L'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 déclare tout le département de l'Orne comme zone à risque d'exposition au plomb, suite à la loi relative à la politique de santé publique en date du 9 août 2004.

1. 6. 2 Sites pollués

A la date de la prescription de l'élaboration du P.L.U. , il n'existe aucun établissement relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur la commune d'Origny Le Roux dont le contrôle est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Il convient cependant de signaler la présence d'une ancienne décharge communale d'ordures ménagères (Section A, parcelle n°50) fermée en 2003. Cette décharge a été réhabilitée par comblement et ensemencement.

2. Le patrimoine naturel et paysager

2.1 Le patrimoine naturel

La commune d'Origny Le Roux n'est concernée par aucune ZNIEFF, aucun site d'importance communautaire, aucun arrêté de biotope et aucune ZICO.

2.2 L'unité paysagère du « Perche central »

Origny Le Roux fait partie de l'unité de paysages 5.2.1 relative au « Perche central ».

La partie centrale du Perche, qui s'organise autour d'un axe Bellême-Mortagne, s'étend vers l'est jusqu'au pied de l'escarpement boisé de la forêt de Réno-Valdieu et vers l'ouest jusqu'à la forêt de Perseigne. Elle est un des paysages emblématiques du Parc Naturel régional du Perche, région riche d'un remarquable patrimoine bâti.

La craie de Rouen, peu résistante à l'érosion, a été modelée par l'Huisne et ses affluents en une foule de molles collines. Seuls, la diagonale des buttes que couronnent la forêt de Bellême (2400 hectares) de futaies de chênes et de hêtres) et les bois de Dambrai et Sublaine d'une part, et l'escarpement sur lequel se profile, d'autre part, la silhouette de Mortagne, y introduisent des lignes directrices et des signes visibles de loin. Il faut atteindre les marges occidentales de cette région pour que d'autres traits vigoureux s'ajoutent au paysage : les vallées aux versants raides de la Haute Hoëne ou les petites buttes boisées de Montgaudry et Pervenchères. Un bocage très arboré le recouvrirait grâce aux chênes, frênes et érables des haies à deux strates, et à la dentelle des vergers de pommiers plantés en lignes parallèles et non en réseau quadrangulaire. Les labours conservèrent toujours une place notable malgré l'extension des herbages permanents à la fin du XIX^{ème} siècle lors

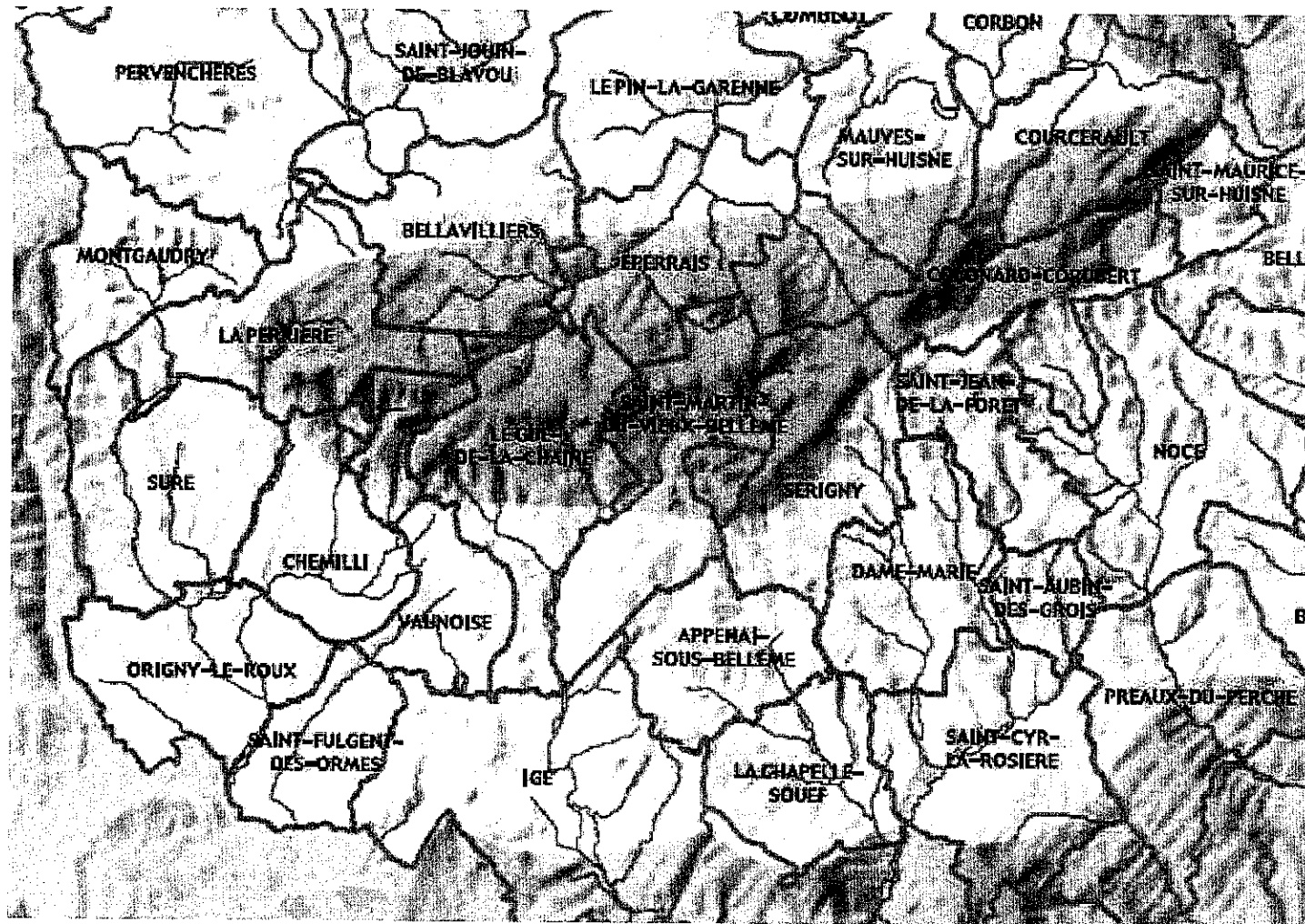
de l'essor de l'élevage bovin et surtout de l'élevage du cheval percheron qui exigeait aussi bien les prairies des fonds de vallées que celles, complémentaires, des versants. Les labours eux-mêmes servaient à l'éducation de ces animaux de trait.

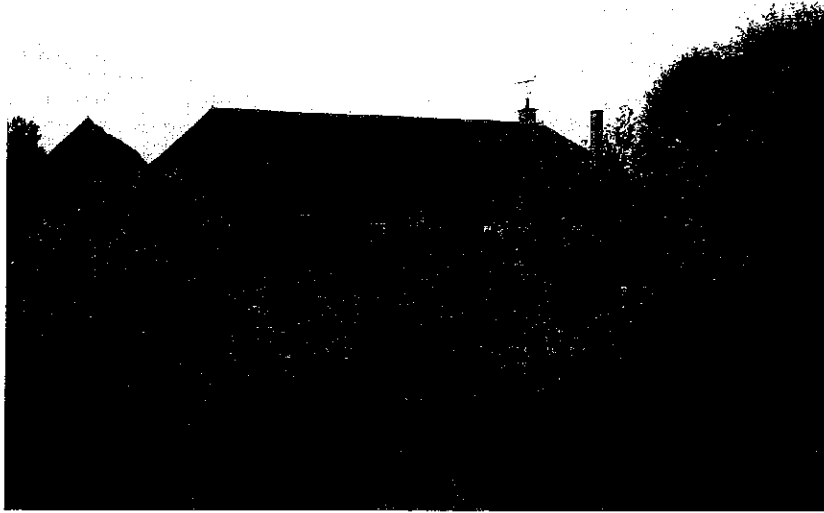
Les bâtiments jouent un rôle essentiel dans ce paysage. Répartis en villages et en nombreuses fermes isolées, ils utilisent les matériaux locaux dans les modèles architecturaux très originaux. Au-dessus de la base des murs et des seuils construits en grès rouges violacés, les « roussards », la maçonnerie est composée de pierre blanche, la craie, soit en pierres de taille pour les chaînages, bandeaux et encadrements des baies, soit en moellons en grande partie noyés dans un enduit de sables ferrugineux cénomaniens (maçonnerie à joints beurrés ou à « pierre vue »). Et les toits de tuiles sombres complètent cette harmonie de couleurs très chaleureuses. Autres originalités : les silhouettes des fermes sont faites de volumes encastrés et de toitures imbriquées qui rappellent les adjonctions multiples de chambres, laiterie, écuries jalonnant leur histoire économique. Et parmi elles, de-ci de-là, apparaissent les fermes-manoirs, héritières de petits fiefs d'autrefois, qui dressent leurs murs d'enceinte à tours d'angles, leurs façades Renaissance en pierres de taille, leurs tours d'escalier rondes ou octogonales coiffées d'ardoises à côté des hauts toits de tuiles.

L'image traditionnelle du bocage a cédé la place à des champs ouverts, qu'habille la mosaïque à vastes mailles colorées des labours. L'arrachage des pommiers et l'arasement des haies ont unifié largement ce paysage qui fut jadis beaucoup plus complexe.

Depuis un quart de siècle, ce paysage a été profondément transformé par un changement d'économie agricole. A l'imitation de la Beauce voisine, le choix d'une production céréalière associé à un élevage bovin à viande a entraîné une remise en labour et la réapparition en force des « aubues », les terres blanches, dans la gamme des couleurs. Certaines cultures, tel le colza, peuvent y ajouter temporairement d'autres teintes. L'agrandissement des parcelles pour la motorisation d'exploitations assez grandes, en majorité supérieure à 50 hectares, et par quelques remembrements, a supprimé près des deux-tiers des haies. Ce débocagement s'est accompagné d'un arrachage massif des pommiers

qui a contribué à unifier l'aspect des différentes parties de cette région, car au nord et au sud de Bellême, les vergers étaient moins fréquents. Ces transformations renforcent le rôle des bâtiments dans le paysage en les rendant beaucoup plus visibles. Un nouveau paysage découvert, onduleux, parsemé de nombreux habitats et plus coloré, est ainsi apparu. Il conserve néanmoins des traces multiples de haies ou de hoqueteaux qui ponctuent le paysage sans l'organiser. Quelques replantations de haies ont été réalisées (Préaux-du-Perche) dans la partie orientale où l'évolution est la plus prononcée. Celle-ci tend à opposer les couloirs de prairies encloses et de ripisylves sinueuses des vallées (Huisne, Môme) aux interfluvies dénudés.





2. 3 Les chemins

Le réseau de chemins ruraux est assez dégradé sur la commune d'Origny Le Roux et peu dense. La plupart d'entre eux ont été goudronnés et il ne reste que très peu de chemins intéressants d'un point de vue écologique. De plus, il n'y a pas de chemins inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) sur la commune.



2. 4 Les haies

Origny Le Roux ne présente pas de réseau bocager dans son unité paysagère. Les quelques haies sont localisées dans différents secteurs de la commune, essentiellement en périphérie du bourg et dans et autour des hameaux et dans les vallées.

Malheureusement, les nouvelles pratiques agricoles, notamment la céréaliculture, tendent à simplifier le paysage et à le banaliser. Les haies disparaissent les unes après les autres, et le paysage perd ses caractéristiques liées au paysage du Perche Central.

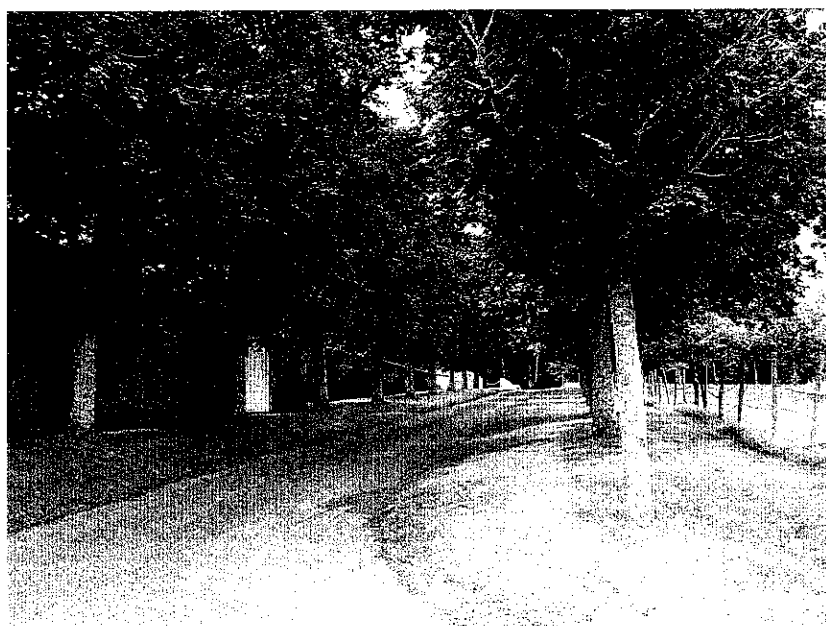
Une attention particulière devra être apportée à la préservation des quelques éléments restants, notamment aux haies le long des routes, des chemins et surtout des cours d'eau.



Exemples de haies en bordure de chemins ou de routes

CHAPITRE 2

49

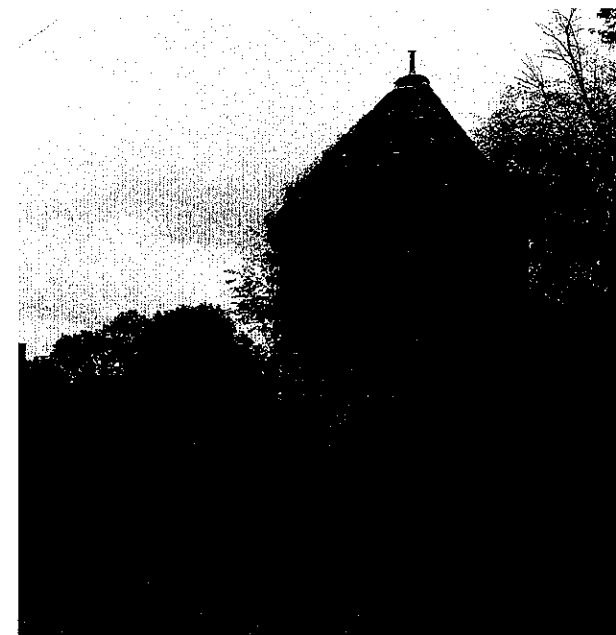


2. 5 Les éléments isolés du paysage

On trouve sur la commune quelques éléments isolés du paysage : calvaires, four à chanvre, puits, arbres remarquables etc.



Exemples d'éléments isolés de paysage



III. DIAGNOSTIC DU CADRE URBAIN

1. Paysage urbain

1. 1 Répartition du bâti sur le territoire communal

Le bâti connaît plusieurs niveaux de concentration sur l'ensemble du territoire communal d'Origny Le Roux. Il est dit dispersé. Cette répartition du bâti est caractéristique du paysage vallonné du Perche.

Outre le bourg, la commune accueille 46 hameaux et lieux-dits, disséminés sur l'ensemble de la commune, à différents niveaux de concentration : La Vigne, Moré, L'Hôtel Chauvin, La Petite Brisardière, La Grande Brisardière, Le Plessis, Le Petit Auné, Le Tertre aux Maçons, La Richardière, Les Vieux Etres, Le Grand Auné, L'Étang Neuf, Montmarlo, La Chicaudière, Le Val, La Grange Rouge, Cormé, La Bouverie, La Jarras, Le Grand Jardin, Le Gué de la Coudre, Le Petit Ressort, Le Grand Ressort, Les Champs, La Mare Grise, Les Terres Noires, Les Trois Chemins, L'Angellerie, Le Boulai, Les Rottes, Les Noës, Le Champ Codu, La Tallerie, Le Champ Bossu, La Mare Gautier, Le Chêne, Maison Brûlée, Vauvert, Meslin, Méaton, L'Etre à Visse, Le Clos du Bois, Chèreperrine, La Basse Cour, Le Marais, Le Gué de la Tannerie.

Il n'y a pas de lieux-dits ou hameaux qui concentrent plus qu'un autre le bâti. Les constructions sont réparties de façon homogène sur l'ensemble du territoire.

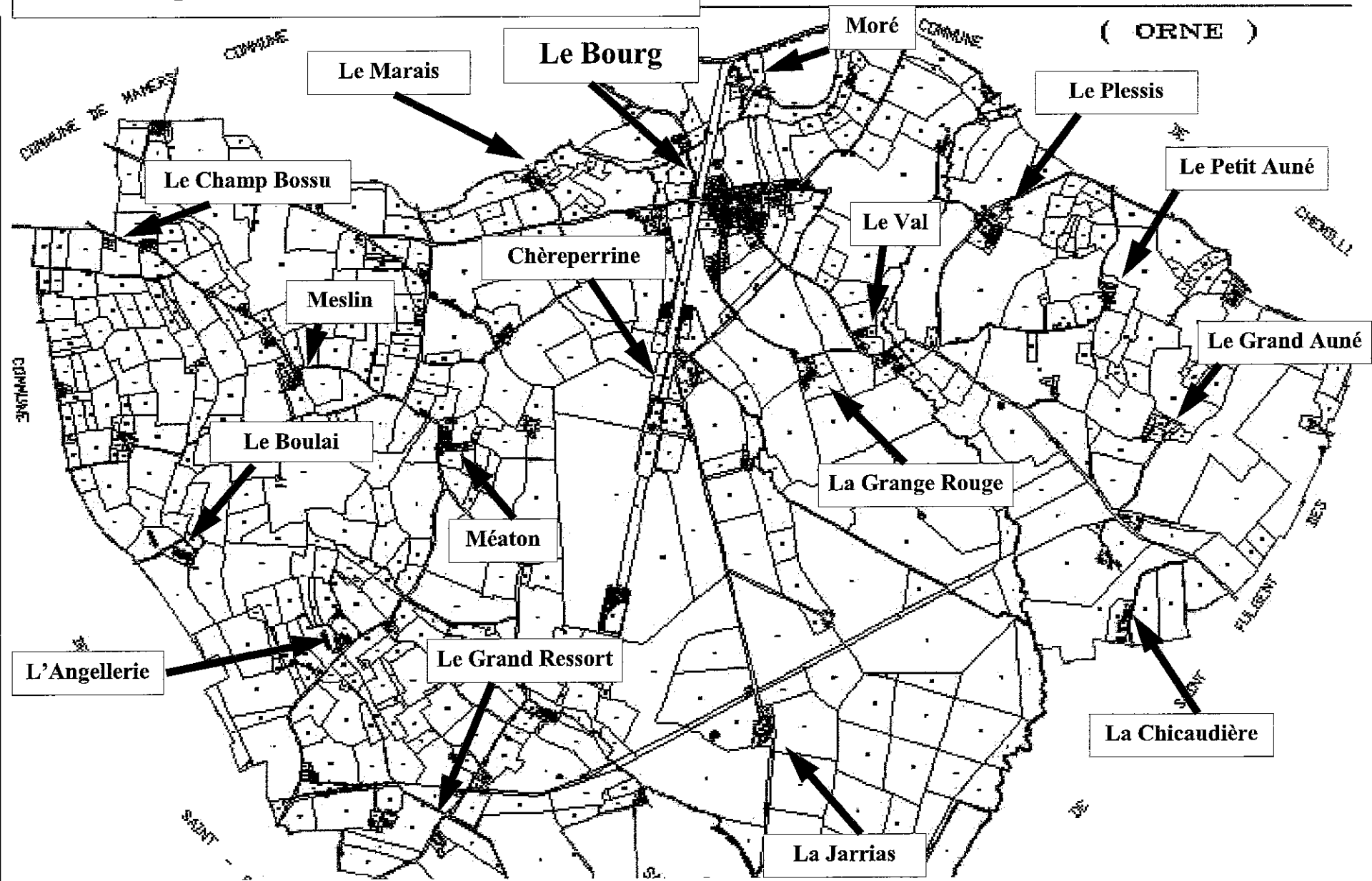
La commune bénéficie sur l'ensemble de son territoire d'un patrimoine bâti ancien, offrant un bon potentiel à la rénovation. D'ailleurs le faible développement urbain sur le territoire ces 30 dernières années s'explique par le nombre important de maisons rénovées sur l'ensemble de la commune. Tendance qui s'inverse avec la forte augmentation des prix de l'immobilier pour les constructions anciennes et la faible hausse du prix des constructions neuves.

Le bourg

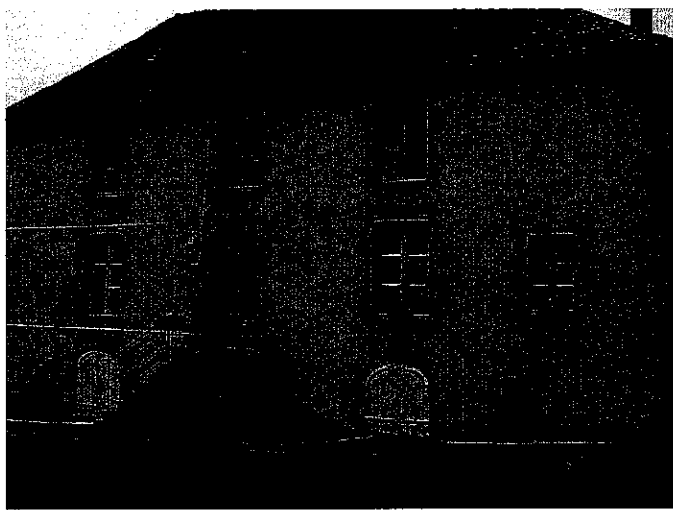
Le bourg ancien se caractérise par une densité, un bâti à proximité des voies, des parcelles variées en forme et en surface, et où la végétation urbaine (jardins, vergers, prés) a une grande importance.

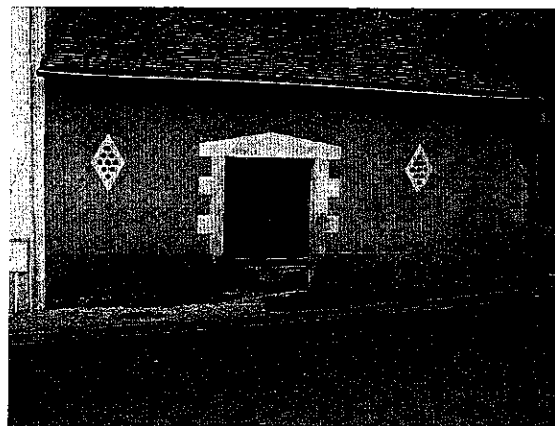
Les extensions récentes se caractérisent par des parcelles symétriques en forme et en volume, une dédensification et une uniformisation de la forme urbaine, une végétation plus exotique et des clôtures industrielles.

Carte de répartition du bâti sur le territoire communal

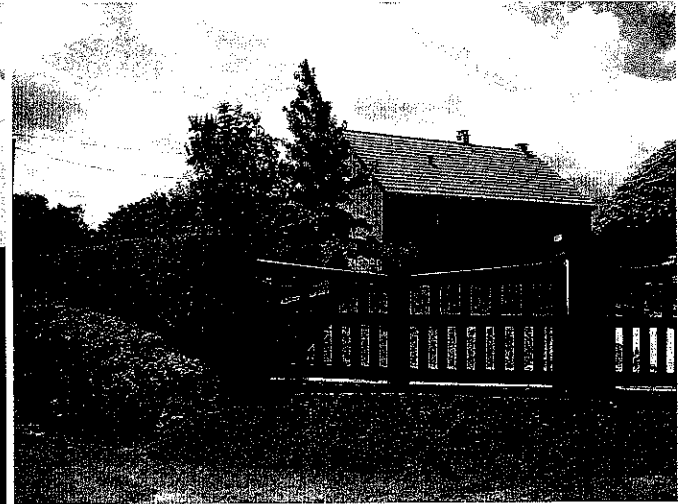


Le Bourg





Les extensions récentes de l'urbanisation

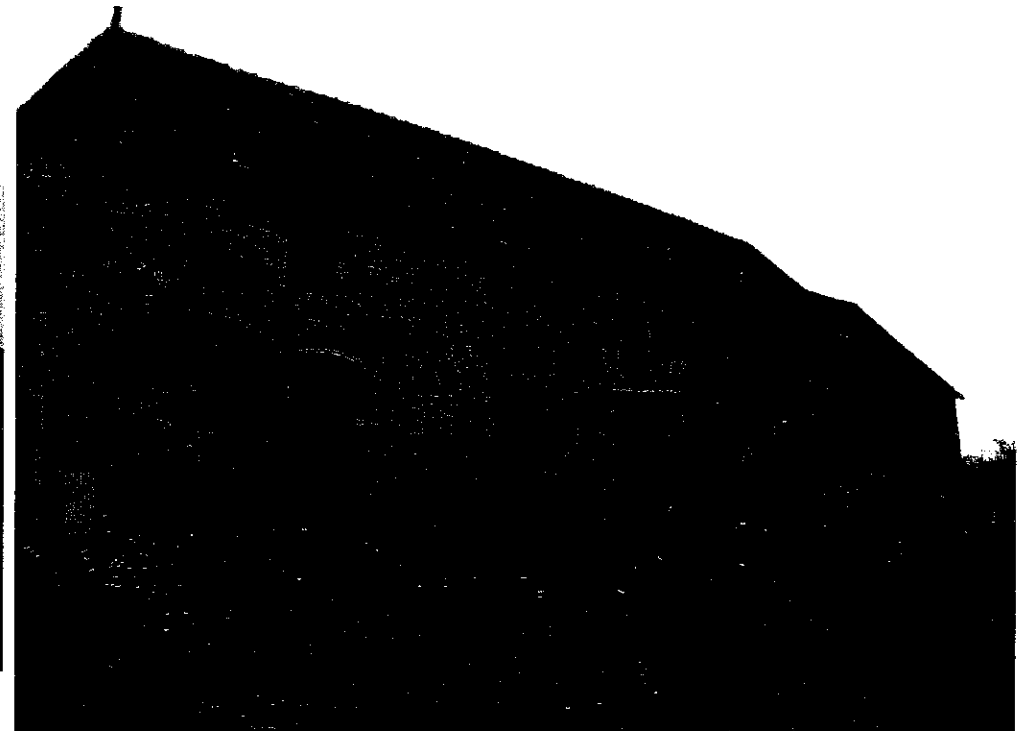


Quelques exemples de lieux-dits





Quelques exemples d'habitat traditionnel





Quelques exemples d'habitat traditionnel du Perche

2. Le Cadre urbain

2.1 Historique

Si les plus anciennes traces de peuplement remontent à l'époque néolithique, les Gaulois n'ont pratiquement pas laissé de vestiges. La période gallo-romaine, plus riche, laisse entrevoir un peuplement sous forme de villa, du à la proximité du foyer de peuplement de Marmers.

Dès le Moyen âge, la principale vocation du village est l'agriculture. Les cours d'eau, qui coulent à proximité du bourg, favorisent l'implantation de quelques moulins à grains. A partir du XVIII^e siècle, les cours d'eau permettent également le développement d'un petit artisanat de draperie et de chanvre. Les nombreux fours à chanvre et les maisons de tisserands en témoignent encore.

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, le village est plus peuplé qu'actuellement (environ 700 habitants contre 270 actuellement). Quelques commerces sont alors implantés dans le bourg, autour de l'église. A la fin du XX^e siècle, les commerces ont disparu et seuls quelques agriculteurs exercent encore.



Carte de Cassini

2. 2 Patrimoine architectural

La commune d'Origny Le Roux recense sur son territoire quelques éléments de patrimoine architectural et historique intéressant. Ces bâtiments devront faire l'objet d'une attention particulière et pourront être identifiés au titre de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme.

2. 2. 1 Inventaire général du patrimoine culturel

Château fort, Château

Epoque de construction : 15^e siècle (détruit); 1^{ère} moitié 18^e siècle; 2^e quart 20^e siècle

Parties recensées : Communs, chapelle, parc, motte, parties agricoles. Maître d'œuvre inconnu. Château actuel construit sur l'emplacement d'un château fort à motte du 15^e siècle avec chapelle Saint-Georges, signalé détruit en 1497; château actuel construit dans la première moitié du 18^e siècle pour le Marquis des Alleurs avec communs et chapelle; logis incendié en 1925 et reconstruit partiellement. Gros œuvre en calcaire et brique et couverture en ardoise.

Eglise paroissiale Saint-Pierre

Epoque de construction : 15^e siècle, 19^e siècle

Historique : Diocèse de Sées, patronage confirmé en 1178 au prieuré Saint Martin du Vieux Bellême, sous la juridiction de l'abbaye de Marmoutiers. Eglise 15^e siècle et porche et clocher du 19^e siècle. Gros œuvre en calcaire et moellon, couverture en tuile plate et ardoise, édifice caractérisée par un plan allongé, 2 vaisseaux, toiture à longs pans et toit en pavillon.

Mobiliers recensés : Armoire, bas-relief avec Saint Roch, bas-relief avec Saint Sébastien, autel-tombeau, bénitiers, autel, retable, tabernacle, Statue de Saint Pierre, de Saint Paul, de Saint Benoît, de la Vierge à l'enfant, Tableau « L'adoration des Bergers ».

Ferme au lieu-dit « Le Grand Auné »

Epoque de construction : 1^{er} quart 19^e siècle, 1812

Parties recensées : ferme, étable, grange, puits. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre en calcaire et moellon, couverture en tuile plate, toiture à longs pans et en croupe.

Ferme du Château, Briqueterie

Lieu-dit « La Basse Cour »

Epoque de construction : 3^e quart 18^e siècle, 3^e quart 19^e siècle, 1772.

Parties recensées : colombier, étables à vaches, étable à chevaux, charreterie, remise, hangar, cour. Colombier et étable à chevaux construits en 1772. Installation vers 1869 d'une briqueterie et d'un fourneau prussien par le Comte de la Ferronaye, abandonnés vers 1900 (établissement industriel désaffecté). Bâtiment de la briqueterie transformé en remise, fourneau disparu.

Colombier, charreterie et étable à chevaux en moellon de calcaire enduit, colombier à toit conique, charreterie et étable à chevaux à toit en croupe, remise construite partie en moellon de calcaire, partie en brique et recouverte d'un toit à longs pans, hangar avec mur pignon et piliers en brique, à toit à longs pans.

Moulin à blé au lieu-dit « More »

Epoque de construction : 18^e siècle

Parties recensées : moulin à blé, canal, four à pain, porcherie.

Moulin à une roue par-dessus construit au 18^e siècle, figuré sur la carte de Cassini, sur le ruisseau des Ormes. Le mécanisme subsiste entièrement avec la trémie, la meule et son mécanisme de moulin à blé. Gros œuvre en calcaire, moellons et couverture en tuile plate.

Presbytère

Epoque de construction : 17^e siècle, 18^e siècle, 19^e siècle.

Parties recensées : presbytère, cour, pigeonnier, communs, chenil, escalier tournant à retours avec jour. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre en moellons de calcaire enduit, couverture en tuile plate et ardoise. Communs du 17^e siècle, logis du 18^e siècle, chenil et pigeonnier du 19^e siècle.

Four à chanvre, fermes, maisons

Epoque de construction : 18^e siècle, 19^e siècle.

Parties recensées : maison, ferme, four à chanvre.

75 feux en 1713. Fiefs attestés : le Petit-Aunay (Le petit Auné), Chèreperrine, le Jarriaye (le Jarrias), More, le Val. Maisons, fermes 18^e siècle, 19^e siècle. 6 fours à chanvre.

Éléments protégés au titre des monuments historiques**Château de Chèreperrine**

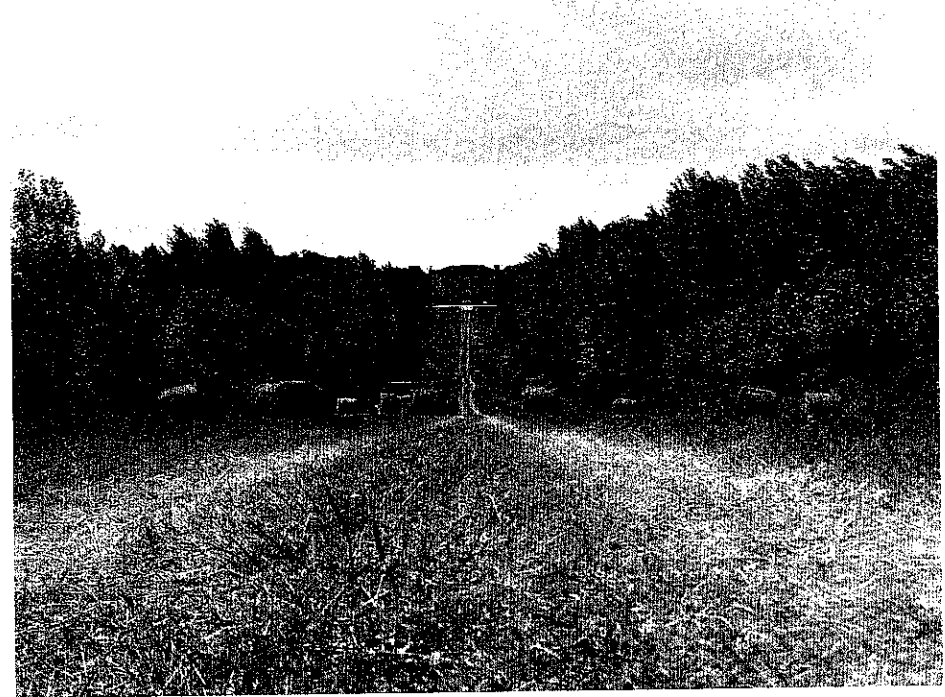
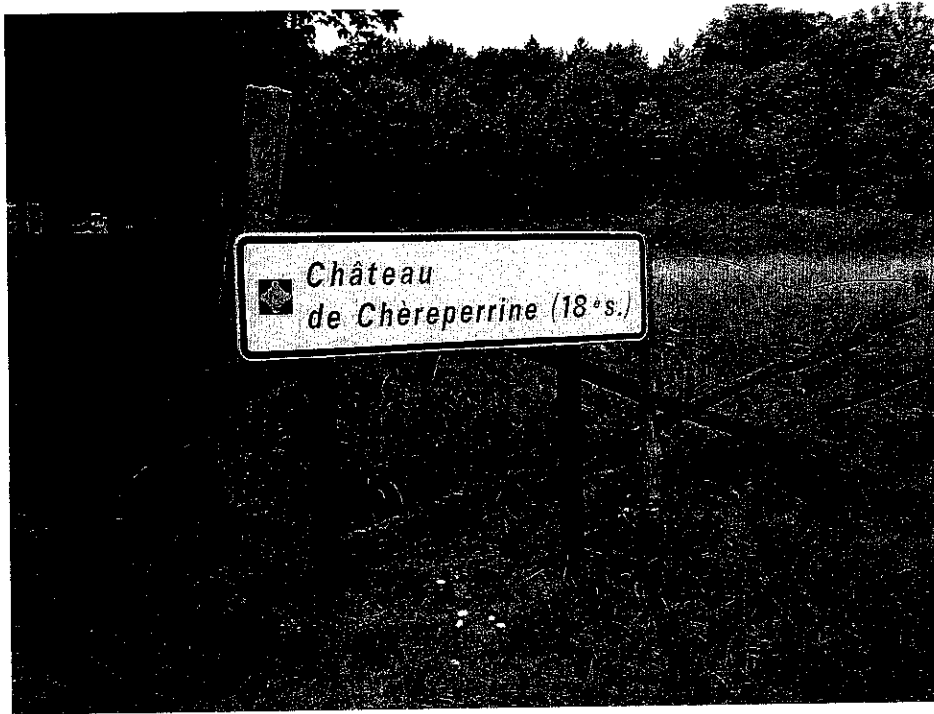
Epoque de construction : 1^{ère} moitié 18^e siècle.

Parties protégées : communs, chapelle, cour, douves, pont, allée, parc, bassin, miroir d'eau, basse cour, colombier, étable, citerne, maison, escalier, élévation, toiture.

Précision : Façades et toitures du château et des communs, chapelle, cour d'honneur avec les douves sèches qui la ferment, pont dormant et grille, deux parterres situés au nord de la cour d'honneur et allée qui les prolonge, parterre sud avec son bassin, ses contre-allées talutées et ses escaliers, tapis vert et miroir d'eau qui le prolongent, dans la basse-cour : colombier, façades et toitures des étables au sud, de la charreterie et de la maison d'habitation attenante à l'est, citerne (cad. A 32, 38 à 42, 47, 48, 120, 122, 123, B 80).

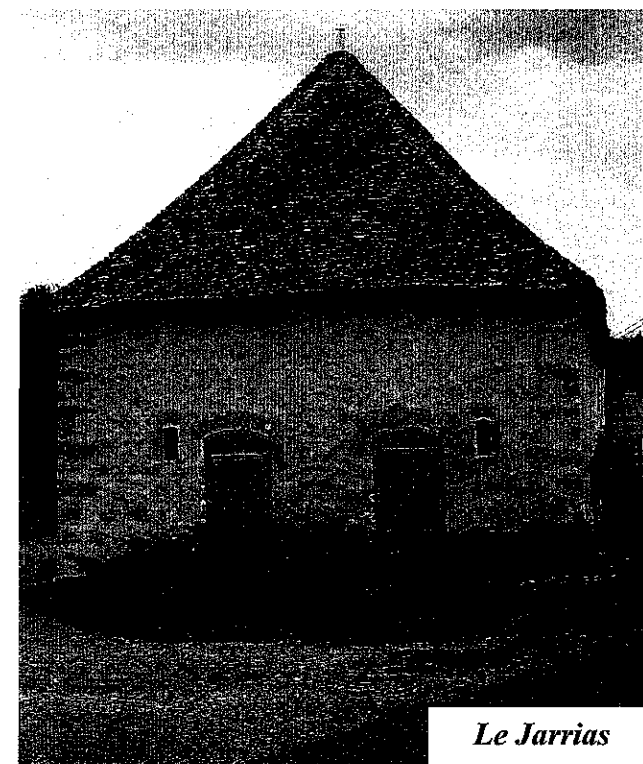
Mobilier de Nicolas Heurtot. Le château a été en partie détruit par un incendie en 1925. (voir historique du château fort page précédente)

Protection : inscription par arrêté du 21 novembre 1989.





La Basse Cour



Le Jarrias



Le Presbytère

2. 3 Patrimoine archéologique

On recense 2 sites archéologiques sur le territoire communal d'Origny Le Roux.

Compte tenu de l'importance et de l'intérêt de ce patrimoine, la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral créant un zonage archéologique autour de ces sites, notamment le site des Terres Noires qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 Décembre 1998.

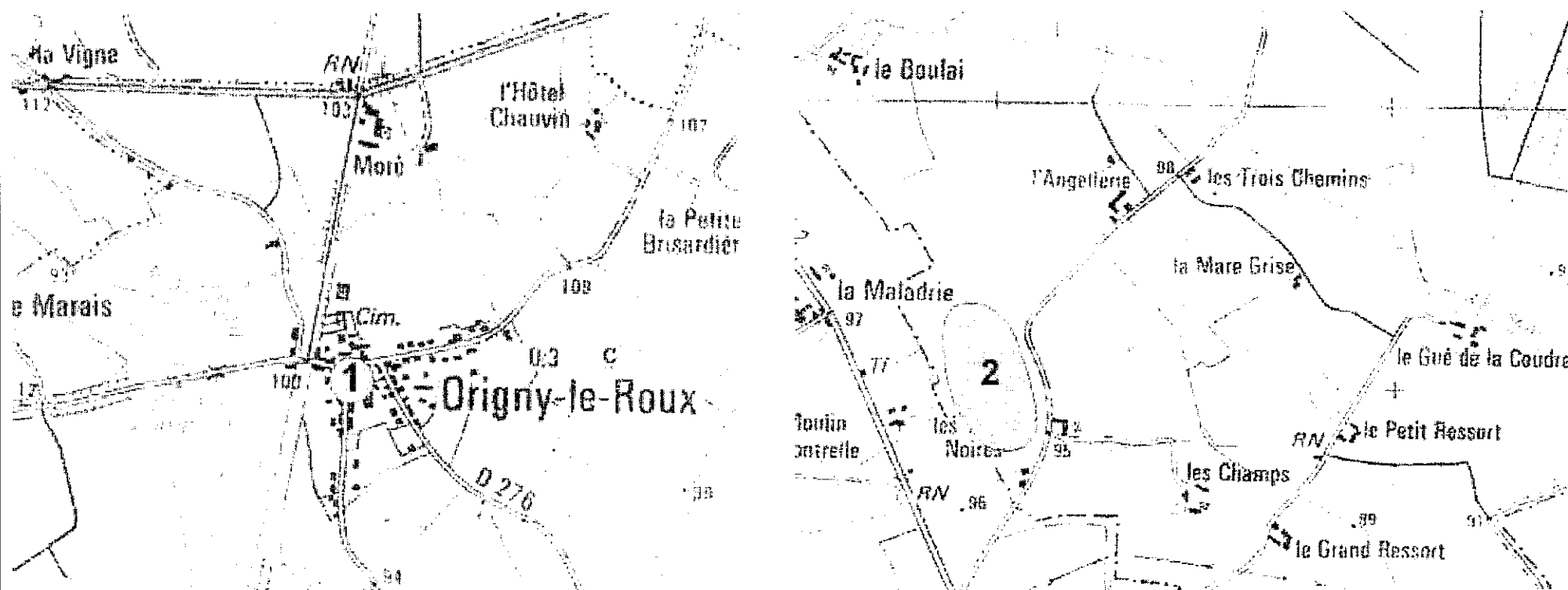
On recense 1 site archéologique d'époque médiévale et moderne correspondant à l'église, située dans le bourg d'Origny.

Et 1 site d'époque antique correspondant à de l'habitat gallo-romain et une voie antique, situés au lieu-dit « Les Terres Noires ».

Le site des « Terres Noires », découvert fortuitement en 1880 lors des travaux de la voie ferrée Mamers-Mortagne, fut exploré l'année suivante par G. Fleury puis, plus récemment en 1969 et 1972, par le Groupe Sarthois de Recherche Archéologique. Les prospections aériennes et pédestres entreprises en 1996 par M. Leclerc dans le cadre de l'inventaire des sites gallo-romains ruraux de l'Orne ont permis de localiser plus précisément l'étendue du gisement et d'affiner sa datation. Il s'agit probablement d'une petite agglomération rurale bordant une voie de grande communication et s'étendant sur une superficie d'environ 3 hectares. Au vu des artefacts recueillis, l'occupation du site semble commencer au milieu du 1er siècle et s'interrompre au milieu du 4ème siècle.

Mobilier découvert : Moellons, tuiles, briques, céramiques (poterie commune, sigillée, amphores), mosaïques, clous, torchis, statuette en terre cuite, statuette en bronze, outils en fer, clefs, outils en os, monnaies, fibules, perles en pâte de verre, peson de tisserand, déchets culinaires, meule, fragments de verre...

*Carte des principaux sites
archéologiques d'Origny Le Roux*



- 1 : église moyen âge / moderne**
2 : habitat gallo-romain et voie antique

3. Les réseaux

3. 1 Le réseau viaire

L'analyse du réseau viaire à l'échelle globale de la commune révèle d'abord sa situation à proximité d'un axe de transit majeur, la RD 955 (reliant Mamers à Bellême) qui passe au nord du territoire communal.

- La RD n°955 qui traverse la commune au nord pour rejoindre Bellême. Cette départementale est le véritable lien économique de la commune.
- La RD n° 276 traverse la commune d'ouest en est depuis Mamers en passant par le bourg d'Origny pour rejoindre Saint Fulgent des Ormes
- La RD n° 296 qui relie Origny Le Roux à Saint Rémy des Monts au sud.

Le réseau structurel, interne, de la commune s'est appuyé, tout en le transformant, sur une forme viaire irrégulière, ramifiée plus ancienne. Cet entrelacement s'est construit tout au long des siècles et sa vocation, très rural constituait à relier fermes, métairies et hameaux. Les bouleversements économiques du XIX^e et XX^e siècle ont vu les transformations liées au changement de mode de vie modifier leurs tracés. Aujourd'hui, cet ensemble joue un rôle de desserte.

Chemins et circuits pédestres : le réseau de chemins pédestres est relativement faible et ne constitue pas de réel réseau. Il n'y a pas de chemins inscrits au P.D.I.P.R. (Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées).

3. 2 Trafic et accidentologie

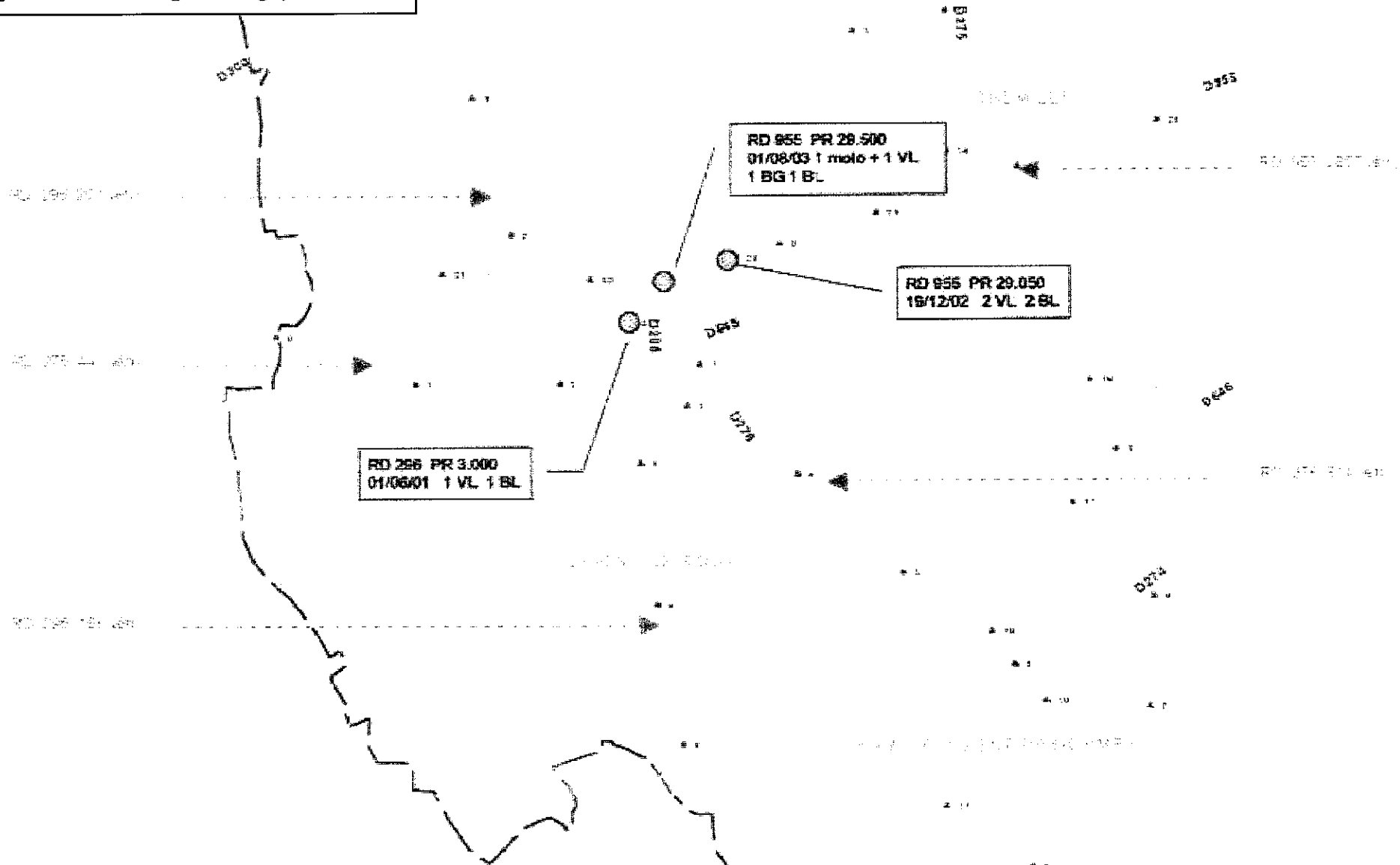
Il a été recensé 3 accidents corporels sur la commune d'Origny Le Roux entre 1999 et 2003.

L'analyse montre que deux d'entre eux se sont produits sur la RD 955 hors agglomération et l'autre sur la RD 296 également hors agglomération.

Sur ces 3 accidents, on dénombre 1 blessé grave et 4 blessés légers. Il n'y a toutefois pas de zone d'accumulation d'accidents corporels sur la commune d'Origny Le Roux selon les critères retenus pour permettre de caractériser de telles zones (au moins 4 accidents corporels et au moins 4 victimes graves en 5 ans sur une distance de 850 mètres.

VOIE	TRAFIC EN 2003
RD 276 Ouest	441 véhicules/jour
RD 276 Est	514 véhicules/jour
RD 296 Sud	166 véhicules/jour
RD 645	Pas de comptage disponible
RD 955	3867 véhicules/jour

Trafic et accidentologie à Origny Le Roux



3. 3 Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions du territoire communal. Il n'y a pas de problèmes connus de manque de pression sur la commune.

3. 4 Le réseau électrique

Le réseau électrique dessert l'ensemble des constructions du territoire communal. Il n'existe pas de problèmes connus de baisse de tension sur la commune.

3. 5 Le réseau d'assainissement

L'article 35 de la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relative à la gestion et à la police de l'eau, indique que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décident de leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lors
- que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune dispose d'une station d'épuration de type filtre planté de 250 équivalents/habitants. 170 équivalents/habitants y sont actuellement raccordés. La commune a également réalisé son plan de zonage d'assainissement, qui a été approuvé voir plan en annexes graphiques).

Eaux pluviales

La DDASS rappelle que les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées en milieu hydraulique superficiel. Les dispositifs d'absorption tels que les puits sont à proscrire dans la mesure où ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des nappes phréatiques. Une réflexion pourra être menée sur une gestion plus écologique des eaux pluviales en favorisant par exemple l'utilisation de techniques alternatives.

Les zones d'urbanisation future (habitat ou activités) devront être étudiées de telle façon que des mesures soient prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, traiter et réguler les eaux pluviales.

3. 6 Les déchets

La commune est située dans le périmètre du P.D.E.M.A. approuvé par arrêté du Conseil Général en date du 11 Juin 2007. En effet, celui approuvé le 30 novembre 2001 a été annulé par un jugement du tribunal administratif en date du 7 octobre 2003.

L'enlèvement des ordures ménagères s'effectue au porte à porte le vendredi matin dans le bourg, excepté quand la benne ne peut accéder, il est alors conseillé un regroupement de sacs dans les containers mis à disposition sur l'ensemble de la commune. Il existe malgré tout des problèmes de collecte au chemin de « Meslin », limitrophe de Mamers, où le camion ne peut accéder et faire la collecte au porte à porte.

Il existe un site dans le bourg permettant de procéder au tri sélectif : verres, plastiques, papiers...

4. Servitudes d'utilité publique

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques classés ou inscrits
AS1	Servitude pour la protection des eaux potables et minérales
EL7	Servitude d'alignement
I3	Servitude relative à l'établissement de canalisations de distribution et transport de gaz
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations de distribution électrique

IV. JUSTIFICATION DES CHOIX

1. Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

1. 1 Les propositions d'aménagement du territoire

Suite au diagnostic et à la détermination des enjeux, le débat s'est focalisé sur le développement de l'urbanisation du bourg et l'urbanisation en limite des communes de Mamers et de Saint Rémy des Monts.

Pour les hameaux, les élus souhaitaient développer l'urbanisation. Mais il faut éviter l'augmentation de tiers à proximité des exploitations agricoles, source de conflits de plus en plus réguliers entre agriculteurs et néo-ruraux. L'objectif était de conserver une commune rurale, de préserver un espace agricole dynamique, un espace économique le plus cohérent possible. La réhabilitation, la rénovation, l'extension et le changement de destination des constructions doit être la règle, et seuls les hameaux du Val, du Gué de la Tannerie et de Champ Bossu peuvent accepter les nouvelles constructions.

En campagne, les élus avaient clairement pris position sur :

- La protection et l'identification des exploitations agricoles et des espaces agricoles.
- La protection des espaces naturels paysagers et environnementaux sensibles de la commune.
- La protection du captage d'eau
- La prise en compte de la servitude de protection des monuments historiques

Ces orientations d'aménagement sont inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Pour le bourg, les élus souhaitent faire évoluer leur P.O.S datant de 1985. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ni de révision depuis son approbation.

Actuellement, deux zones d'urbanisation future en frange du bourg, d'une contenance respective de 1 ha 50 et 3 ha 15, n'ont à ce jour pas été utilisées faute de maîtrise foncière communale.

Le bourg

Après discussion et proposition de plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation, les élus se sont fixés sur un développement essentiellement de la partie Sud du bourg en conservant à peu de chose près le périmètre existant actuellement au POS. Le travail de l'urbanisation s'est fait en épaisseur, à proximité du bourg, des espaces d'intérêt paysager et des réseaux.

L'extension envisagée en partie nord est abandonnée pour plusieurs raisons :

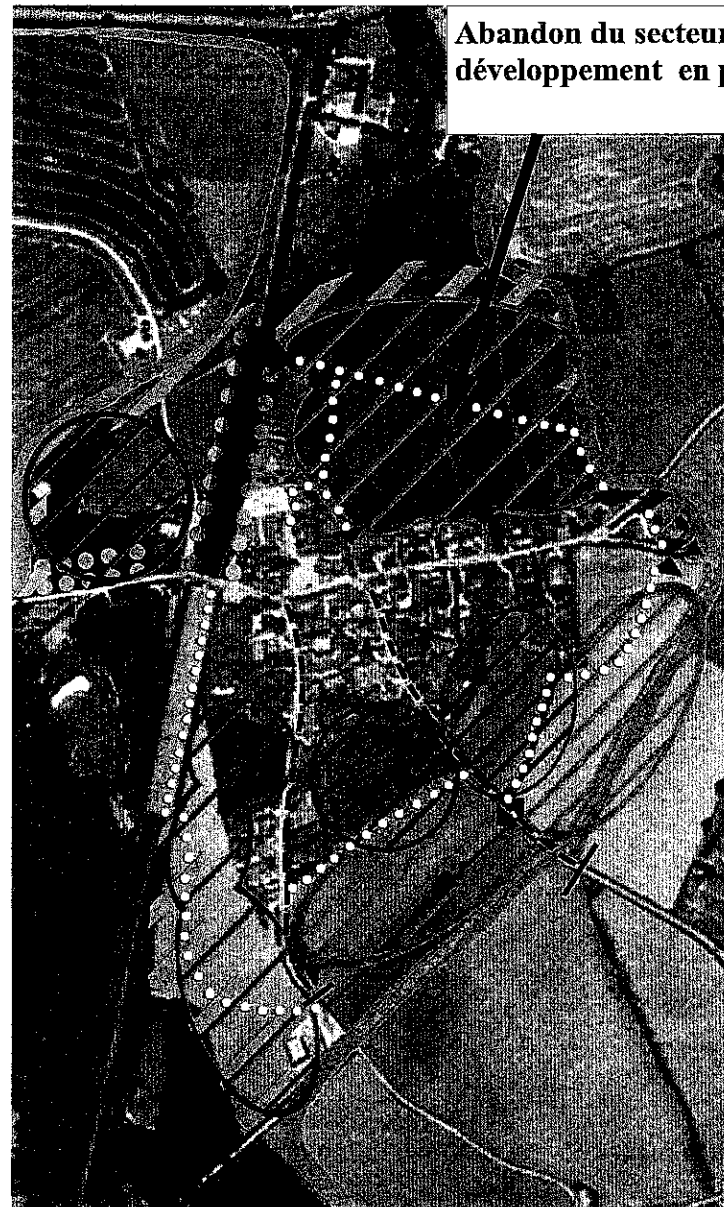
- Impossibilité de raccorder de manière gravitaire à la station d'épuration
- Le coût des réseaux trop important
- Des accès difficiles avec une coupure physique représentée par l'allée du château

Champ Bossu

Le deuxième secteur de développement de l'urbanisation se situe à Champ Bossu en continuité avec l'agglomération de Mamers.

Les discussions sur le développement et la définition du zonage se sont faites avec la participation et la collaboration aux réunions du groupe de travail des élus des communes de Saint Rémy des Monts et de Mamers.

Abandon du secteur de développement en partie nord



-  forme urbaine actuelle
-  urbanisation en densité
-  extension urbaine à moyen et long terme
-  extension urbaine lâche
-  alignement en limite d'emprise publique
liaisons piétonnes à créer
-  accès à créer
-  plantations en alignement
-  espaces naturels aménagés
-  zone de protection naturelle
-  zone de protection agricole

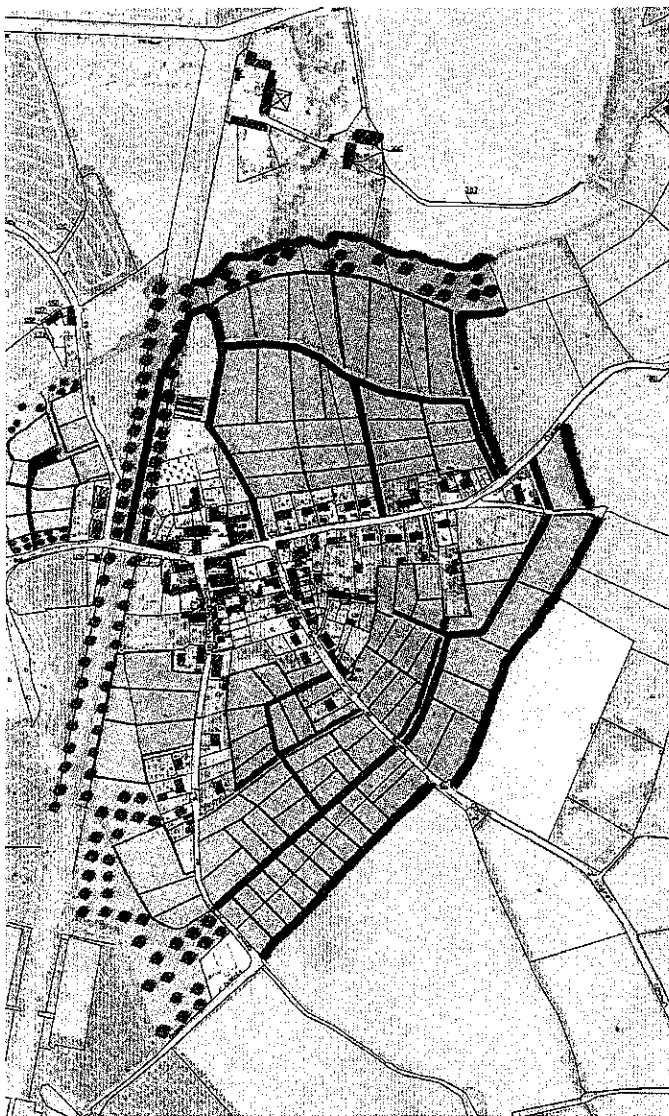


Schéma d'aménagement avant abandon du secteur Nord

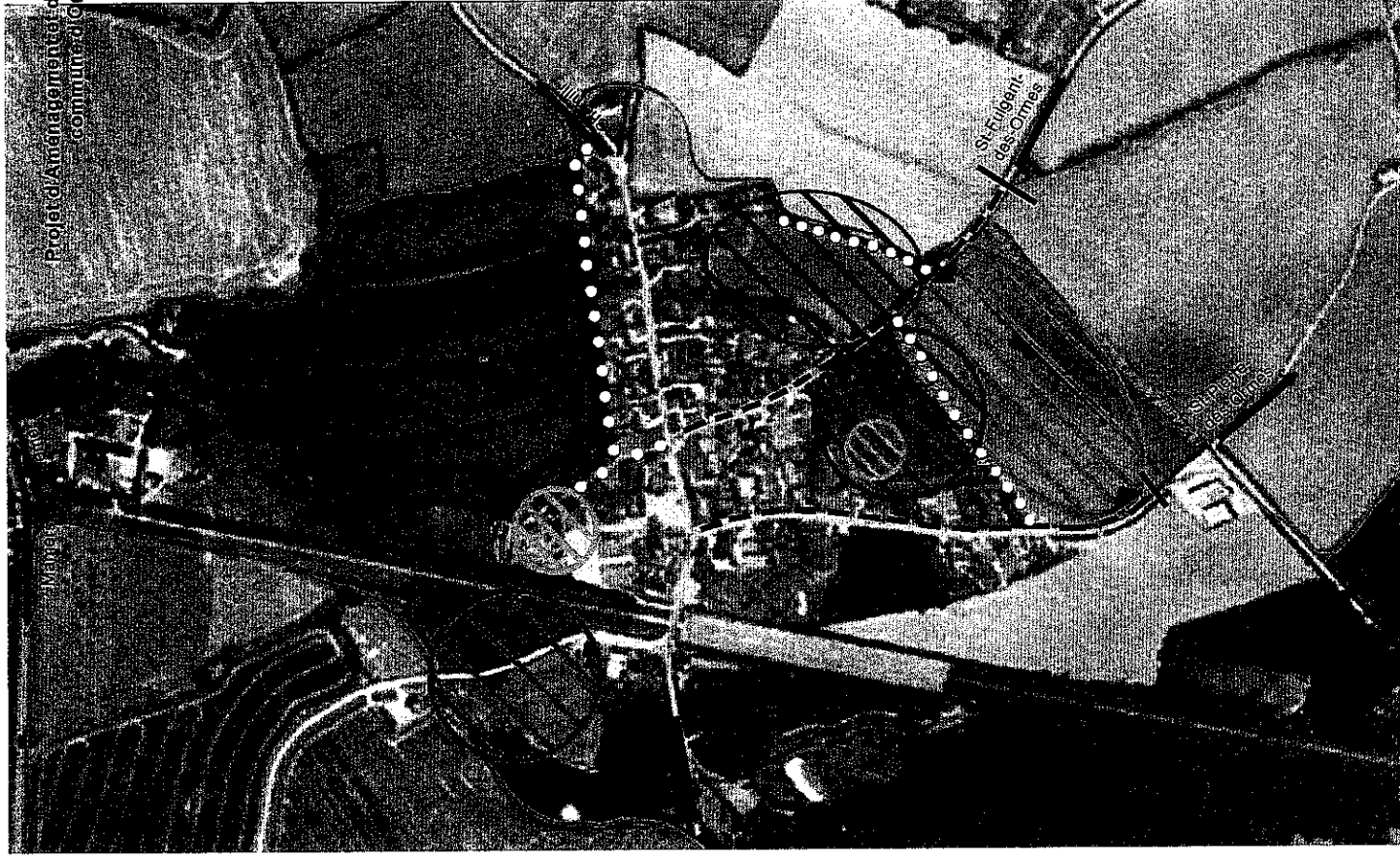
Protection de l'espace agricole

Espace agricole dynamique, le PADD met en évidence cette grande partie du territoire communal.

Protection de l'environnement et des paysages

Protection de la vallée de l'Orne saosnoise et de ses affluents, prise en compte du Château de Chèreperrine classé monuments historiques et protection du captage d'eau

Projet d'Aménagement de Développement Durable
Commune d'Origny Le Roux



- forme urbaine actuelle
- urbanisation en densité
- extension urbaine à moyen et long terme
- futurs terrain de loisir
- alignement en limite d'emprise publique
- liaisons piétonnes à créer
- accès à créer
- zone de protection naturelle
- zone de protection agricole

2. Les motifs relatifs à la délimitation des zones et à la définition des règles et orientations

Un développement de l'urbanisation au centre bourg et dans les hameaux

Un développement équilibré

Il s'agit comme l'a montré le PADD, de permettre un développement de l'urbanisation du centre bourg cohérent avec la forme urbaine et permettant un développement conforme avec le rythme de croissance des dernières années.

On prévoit un développement moyen de 3 à 5 logements par an.

- **L'ensemble Ouest - Champ Bossu** : le secteur de développement de l'urbanisation de Mamers pour les années à venir, se situe en bordure de la route de La Tellerie, dans le prolongement des derniers lotissements. Des accès sont possibles par les lotissements existants avec également une sortie de part et d'autre sur le chemin rural. Ce secteur fera l'objet d'orientations d'aménagement (cf. Orientations d'aménagement). Ensemble classé en AU1.
- **L'ensemble Sud** : secteur de développement en épaisseur du bourg. Ce secteur est limité par les routes départementales n° 276 et n° 96, le périmètre de protection du captage d'eau potable et le périmètre de protection des monuments historiques. Ce secteur est classé en AU.
- Des secteurs de densification :
 - **Le Gué de la Tannerie** : secteur d'urbanisation permettant de rattacher Le Gué de la Tannerie au bourg. Ce secteur est classé en Nh1.
 - **Dans le bourg** : dans le prolongement du cimetière, cette nouvelle urbanisation permet de « refermer » la zone urbaine et de renforcer l'image urbaine du bourg en continuité avec la future zone de sports et loisirs. Ce secteur est classé en U.

- **Le Val** : urbanisation permettant d'amorcer une urbanisation à court terme dans un secteur de hameau. Cette zone est classée en Nh1. (1 ou 2 constructions possibles)
- **Champ bossu** : dans le prolongement du hameau existant, cette nouvelle urbanisation permet une urbanisation immédiate, que le réseau eaux usées existant permet de recevoir pour la partie au sud du chemin. Secteur cohérent avec la future zone AU1. Ce secteur est classé en U. La partie au nord du chemin ne pouvant être équipée de l'assainissement collectif de Mamers, sera classée en Nh1.

Pour les hameaux, les élus ne souhaitent pas développer l'urbanisation. Cependant le potentiel de logements vacants ou de constructions à la rénovation ou pouvant changer de destination est suffisamment important pour continuer à faire vivre les hameaux et les lieux-dits. Ces secteurs sont classés en Nh2.

Ce choix s'est fait en fonction de nombreux critères :

- La protection de l'espace agricole
- La prise en compte de la capacité des réseaux à permettre de nouvelles constructions
- La prise en compte de la sécurité et des nuisances
- La préservation du patrimoine architectural de la commune

Le développement des équipements :

Construction d'une zone de sports et loisirs au nord-ouest du bourg entre le cimetière et l'allée de Chèreperrine.

Préserver et développer les activités

Les zones U et AU permettent le maintien et le développement des activités existantes (artisans, services, etc.) du bourg, et l'installation de nouvelles.

Les activités agricoles :

Le diagnostic a montré le caractère rural de la commune et sa vocation agricole.

C'est pourquoi le PLU classe en zone A tous les terrains ayant un potentiel économique et agronomique répertorié après une rencontre de travail avec tous les agriculteurs de la commune et la chambre d'agriculture.

La zone A réglementairement est réservée presque exclusivement aux activités agricoles;

Le bâti diffus de non exploitants a été sorti de la zone agricole en «pastillage» de zone Nh2, permettant l'évolution du bâti et le changement de destination dans la zone rurale.

La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel :

Protection de la vallée de l'Orne saosnoise et de ses affluents : classement en zone N

Protection des bois, jardins et parc du château de Chèreperrine : classement en zone N et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LES ZONES URBAINES "U"

Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U

La zone U est une zone comprenant la partie agglomérée du bourg et les extensions récentes de l'urbanisation à vocation principale d'habitat.

Elle se caractérise par la diversité de ses fonctions qui justifie la pluralité des destinations avec une dominante résidentielle. Cependant elle permet également les activités commerciales et artisanales, les services publics, ...

A Origny Le Roux, il existe un seul zonage « U » (sur deux secteurs (centre bourg - Champ Bossu). Le règlement de cette zone s'attache à préserver :

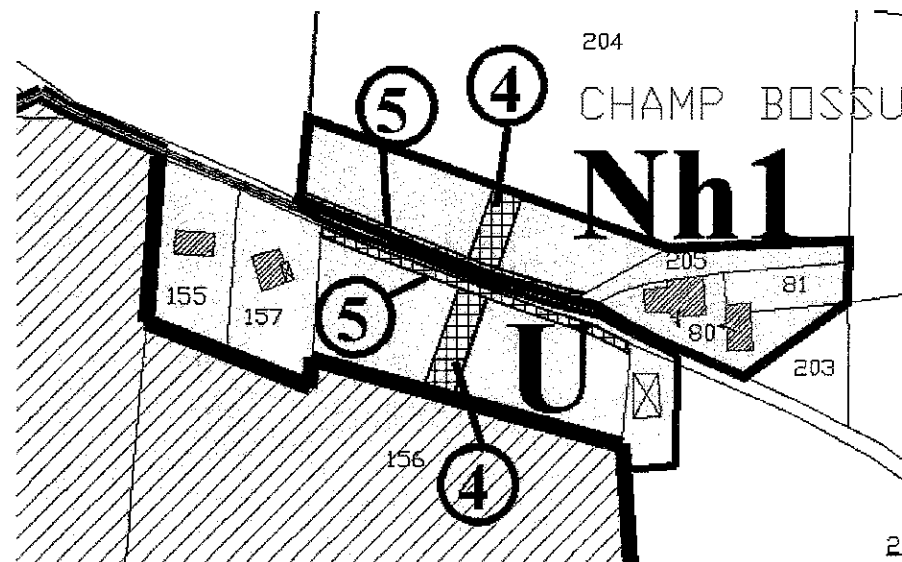
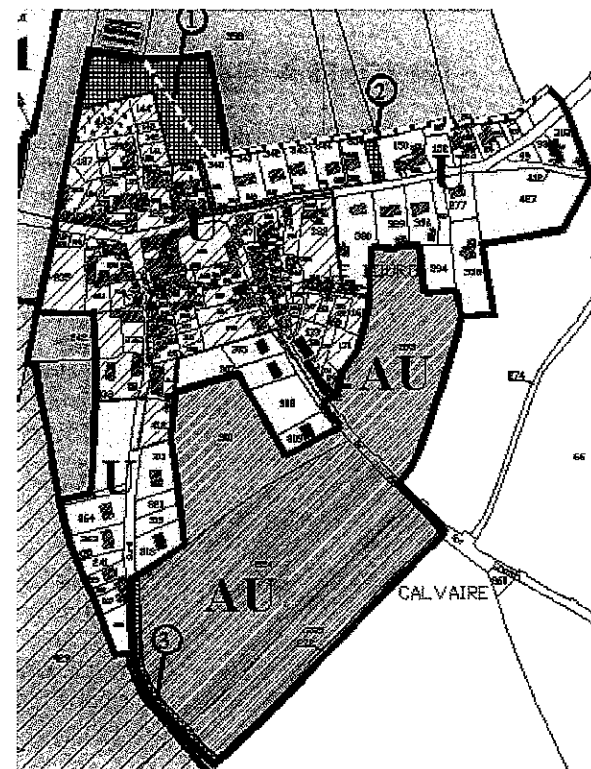
- La hauteur des constructions
- L'aspect extérieur des constructions
- La multiplicité des fonctions urbaines au travers de l'article 1 et 2 du règlement.

La zone U correspond au centre ancien du bourg et à ses extensions de l'urbanisation plus ou moins récentes. Elle se caractérise par **son bâti, construit essentiellement en continu et à l'alignement**, et par sa mixité fonctionnelle comprenant habitat, équipements et activités artisanales.

Cette mixité est assurée dans la rédaction du règlement avec cependant une affectation principale qui reste l'habitat.

De même, l'implantation particulière des constructions forgeant l'identité du bourg est également précisée dans le règlement. (implantation des constructions - hauteur des constructions - clôtures).

Par contre, les élus n'ont pas souhaité définir des enjeux concernant la densité.



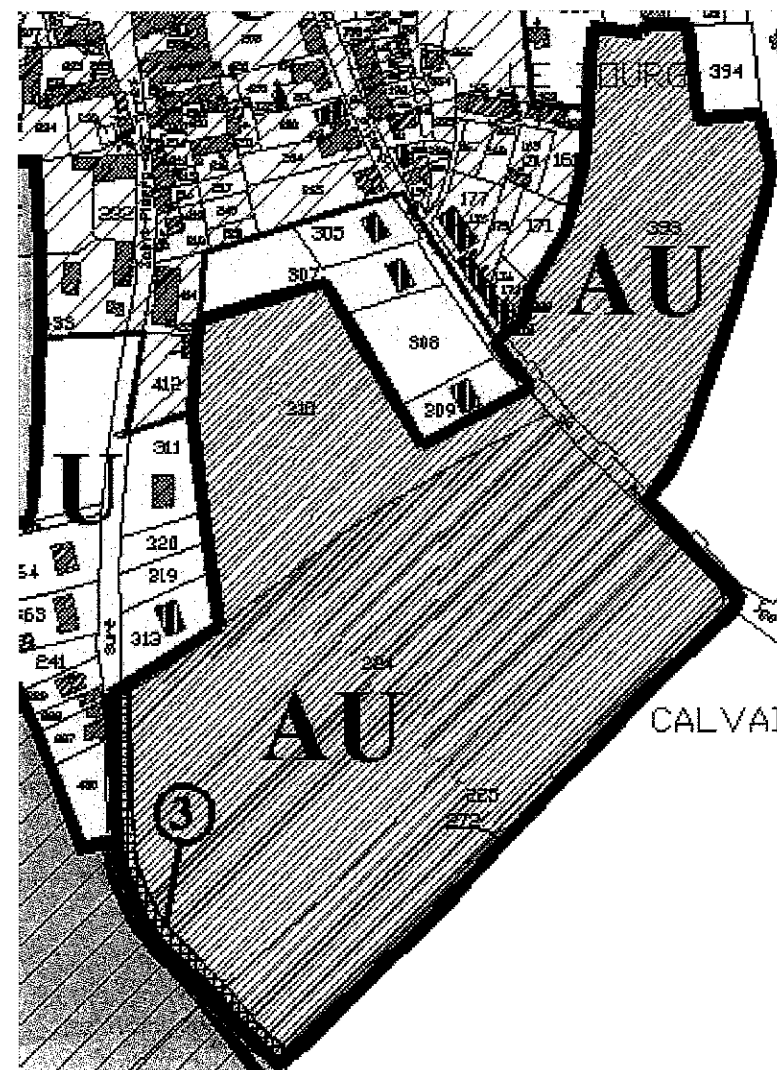
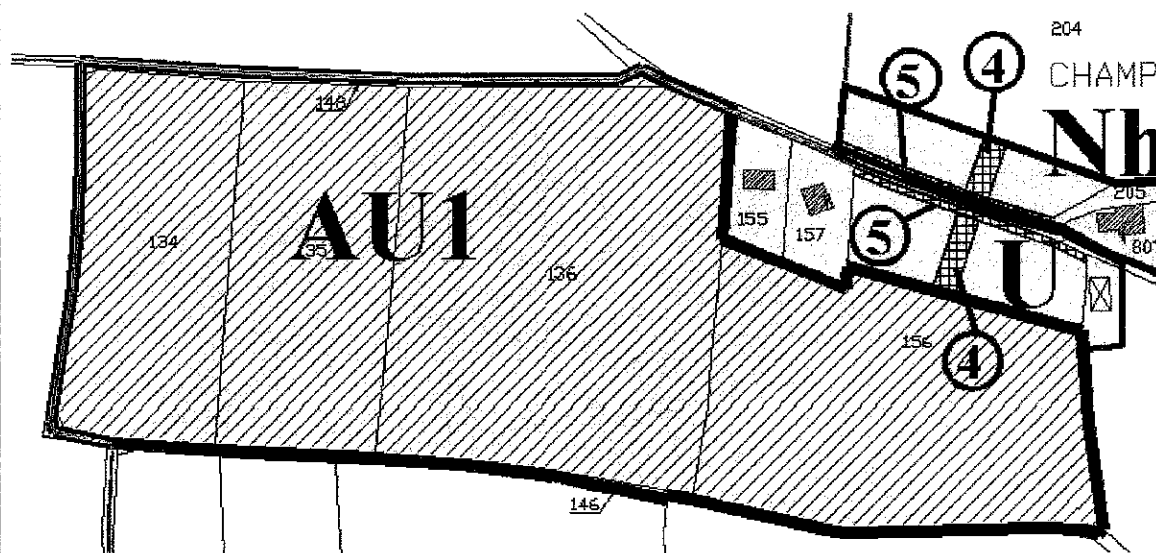
LES ZONES A URBANISER

Ce sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principale d'habitat. L'urbanisation ne peut se réaliser que sous forme d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone dite « AU » ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Pour la zone AU1, l'assainissement collectif étant impossible, un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place.

A Origny Le Roux, il existe 2 zones AU :

- Le secteur de développement en épaisseur de l'urbanisation au Sud du bourg.
- La zone AU1, secteur à l'ouest de la commune en continuité de l'agglomération de Mamers, avec orientations d'aménagement.



LA ZONE NATURELLE « N »

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

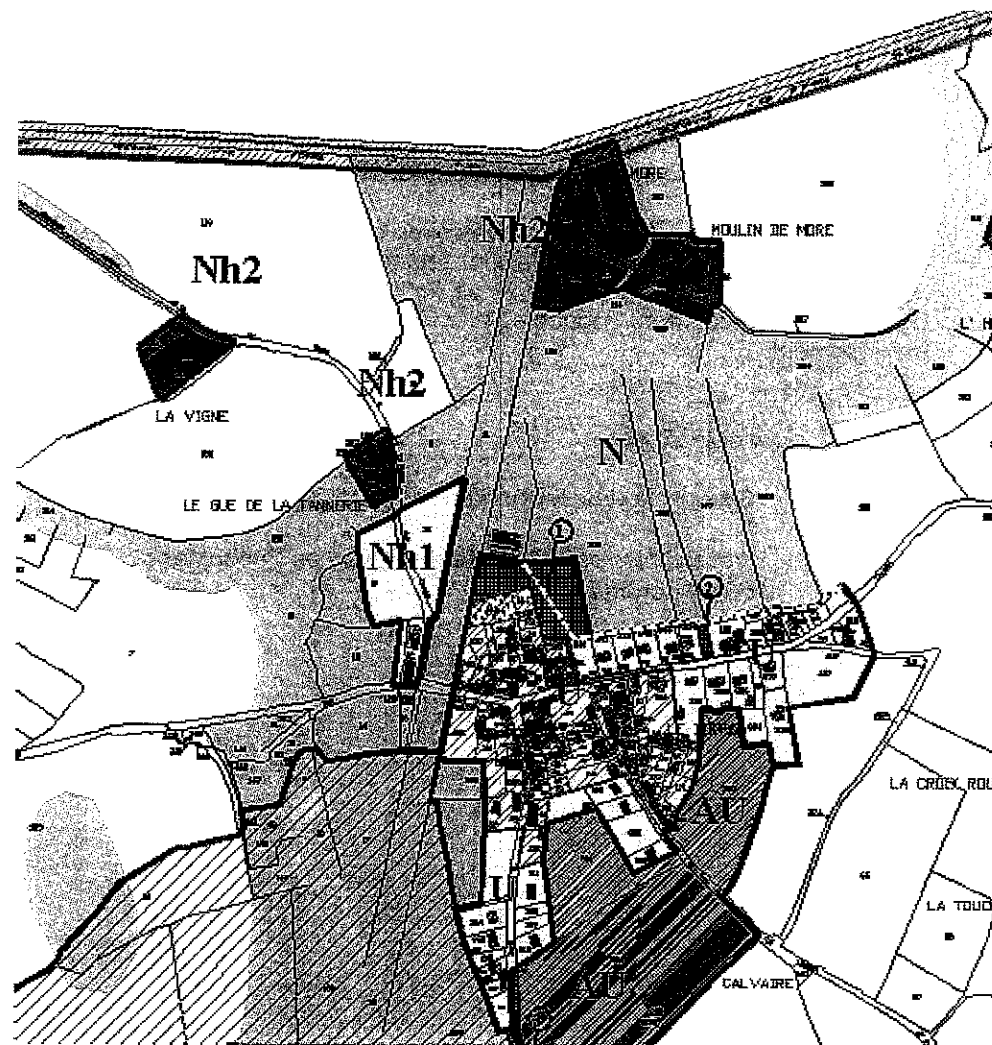
En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Elle comprend les secteurs:

N, zone naturelle stricte de protection environnementale et paysagère.

Nh1, Zone naturelle de constructibilité limitée (nouvelles constructions, rénovation, adaptation, changement de destination, extension des constructions)

Nh2, Zone naturelle de constructibilité limitée (rénovation, adaptation, changement de destination, extension des constructions)



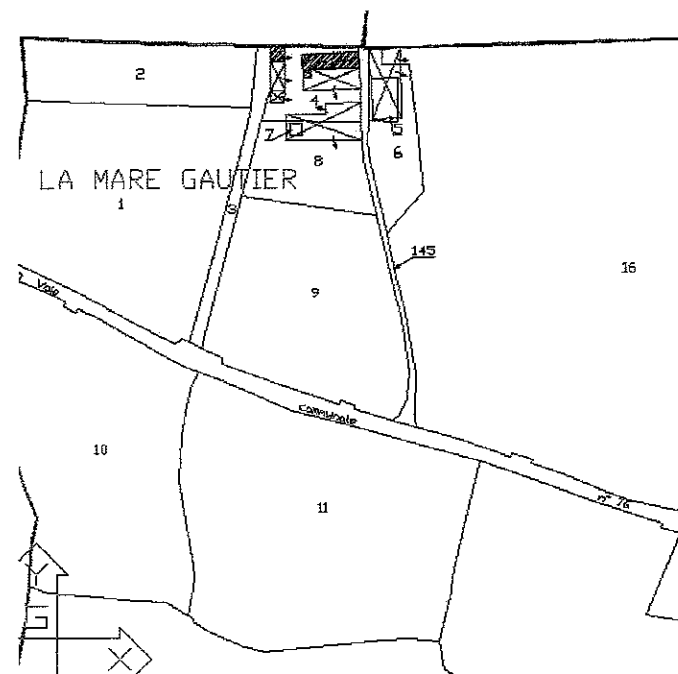
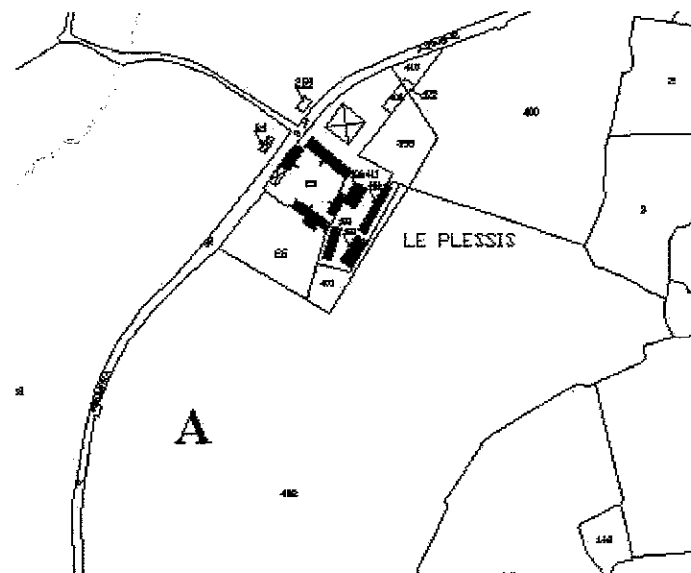
LA ZONE AGRICOLE « A »

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

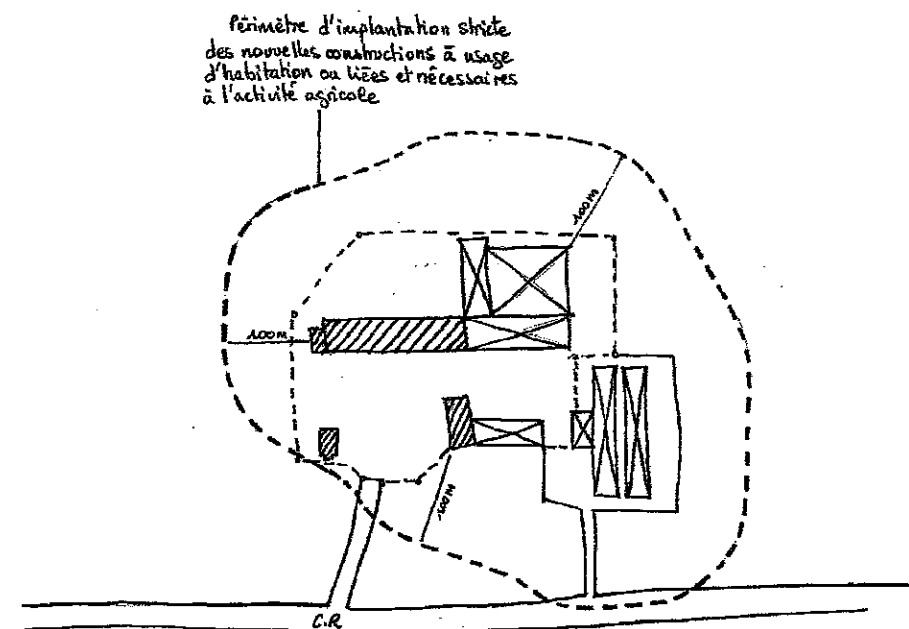
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

La règle a pour objectif de:

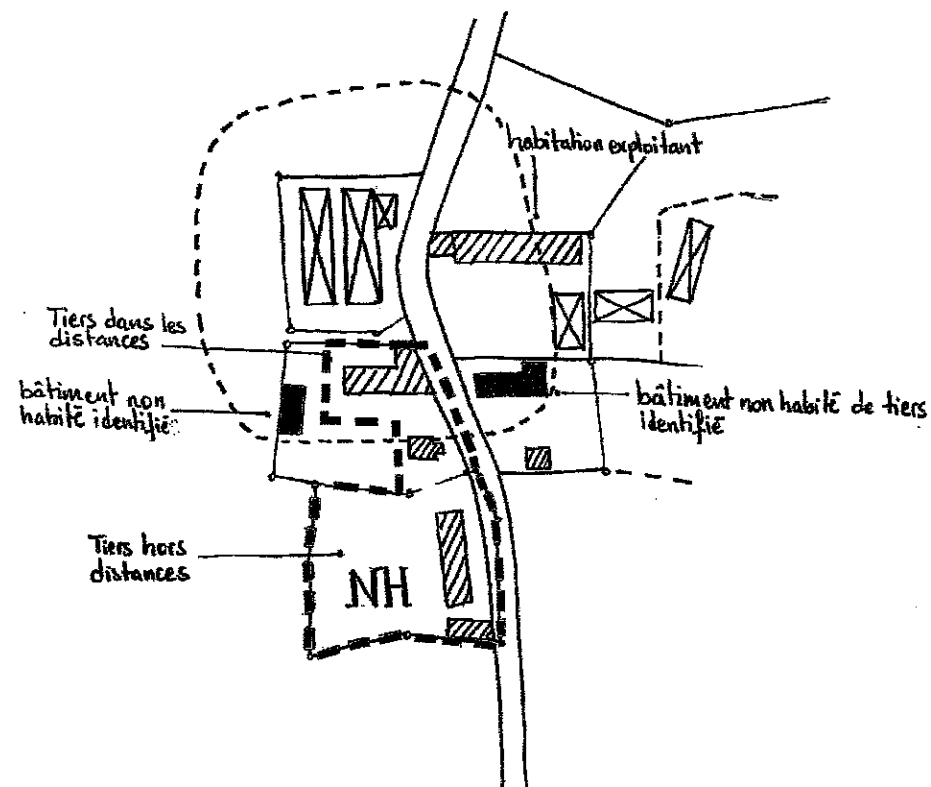
- Garantir le développement de l'activité agricole.
- Préserver les potentiels d'exploitation en limitant les occupations du sol autorisées.



Implantation des nouvelles constructions à usage d'habitation



Corps de ferme + tiers:
Identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en cas de cessation d'activité.
Les tiers sont sortis du zonage A.



CHAPITRE 2

84

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Les ICPE La définition d'une ICPE est donnée par le Code de l'environnement. Les I.C.P.E. sont définies comme "les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments". (cf. article 1er - loi 1976). Cette définition englobe un très large champ d'activités (activités industrielles, commerciales ou de services potentiellement polluantes) mais celles-ci sont définies précisément dans la nomenclature des I.C.P.E. qui liste des activités et qui définit un seuil à partir duquel l'installation est classée. Article L. 511-1 du code de l'environnement (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV Journal Officiel du 18 janvier 2001) Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier. Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est issu d'une loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Cette loi de 1976 a remplacé une loi du 19 décembre 1917 qui classait les établissements selon trois critères: insalubre, dangereux, ou incommode. Pour savoir si une installation est soumise à cette réglementation, il faut se référer à la nomenclature. Pour chacune des rubriques de la nomenclature figurent le rayon d'affichage, c'est le périmètre au sein duquel doit être organisée l'information préalable du public, ainsi que le régime dont relève l'activité ou le produit: A pour autorisation D pour déclaration La catégorie S concerne les installations devant faire l'objet des servitudes, c'est à dire essentiellement les installations SEVESO présentant des risques technologiques majeurs. La procédure de déclaration Il s'agit d'une procédure légère et rapide car elle est définie par l'article 25 du décret du 21 Septembre 1977. La déclaration, comprenant notamment des informations sur la nature et le volume de l'activité, les modes d'évacuation et d'épuration, des rejets de toute nature.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter à vocation principale d'habitat.	Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers, et de leur intérêt d'un point de vue esthétique, historique et écologique, de leur caractère d'espaces naturels.	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers, et de leur intérêt d'un point de vue esthétique, historique et écologique, de leur caractère d'espaces naturels. Cependant, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité à conditions de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites milieux naturels et paysagers. Nouvelles constructions, rénovation, réhabilitation, changement de destination, extensions des constructions existantes autorisées	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers, et de leur intérêt d'un point de vue esthétique, historique et écologique, de leur caractère d'espaces naturels. Cependant, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité à conditions de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites milieux naturels et paysagers. Rénovation, réhabilitation, changement de destination, extensions des constructions existantes autorisées	Zone équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.
NON soumis à des conditions Dans le cadre de la mixité fonctionnelle, il est souhaitable de permettre les activités complémentaires d'une zone à vocation principale d'habitat.	NON soumis à des conditions idem que la zone U	OUI Zone de protection paysagère, environnementale, historique. Toutes activités polluantes ou nuisantes sont interdites	NON soumis à des conditions idem que la zone U	NON soumis à des conditions idem que la zone U	NON soumis à des conditions Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liés à l'activité agricole sont autorisées.

CHAPITRE 2

86

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Article L 512-8 du code de l'environnement Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>La procédure d'autorisation</u> Il s'agit d'une procédure prévue par les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation contient notamment: <u>Une étude d'impact</u>: tous les ouvrages importants sont soumis avant leur réalisation à une étude d'impact suivant 2 critères : l'importance des dimensions des ouvrages ou leur incidence sur le milieu naturel. <u>Une étude de dangers</u>: description de dangers présentés par l'installation, leurs causes et leurs conséquences. Elle expose également les mesures préventives visant à éviter l'apparition d'un accident, à réduire ses effets ainsi que l'organisation des moyens d'intervention. <u>Les capacités techniques et financières de l'exploitant</u>: Les garanties financières s'entendent comme une caution bancaire ou l'engagement d'un assureur. Elles sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état. Article L 512-1 du code de l'environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 4, art. 25 Journal Officiel du 31 juillet 2003) (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 77 Journal Officiel du 6 janvier 2006) Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

CHAPITRE 2

88

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Les bâtiments agricoles Les terrains de camping et de caravanage Le camping conformément à l'article R. 443-6 du code de l'urbanisme, le camping est librement pratiqué en dehors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol et sous réserve le cas échéant de l'opposition du propriétaire. Cependant, la pratique du camping peut être interdit en dehors des terrains aménagés par arrêté dans certaines zones pour les motifs : - d'atteinte à la salubrité, sécurité ou à la tranquillité publique; - d'atteinte aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales; - d'atteinte à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore. Un plan local d'urbanisme peut indépendamment de cette réglementation, peut interdire ou restreindre le camping à condition de préserver le développement touristique qui est d'intérêt général. Les terrains de camping et de caravanage L'article R. 443-7 stipule : « toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé » L'article R. 443-6-4 stipule : « la mise à disposition des campeurs, de manière habituelle, de terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager préalable (...) doit faire l'objet, de la part du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol, d'une déclaration à la mairie, qui mentionne les dispositions prévues pour l'entretien du terrain. » Lorsque le maire n'est pas compétent en matière de terrains aménagés, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente : le préfet ou le président de l'EPCI. Le fonctionnement des terrains peut être soumis à des conditions particulières suivant les départements et les communes. Des dérogations concernant le nombre de caravanes à partir duquel l'autorisation d'aménager doit être demandée, peuvent être décidées par le préfet - sur proposition du conseil municipal et - après avis de la commission départementale de l'action touristique.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
OUI il n'y a pas d'activités agricoles dans la zone. Il n'y a pas lieu d'admettre ces bâtiment qui seront plus appropriés dans la zone A. Tous les bâtiments agricoles sont concernés qu'ils soient de stockage, d'élevage ou autre.	Oui idem U	OUI Zone de protection paysagère, environnementale, historique. Toute construction à usage agricole est interdit à l'exception des constructions pour des animaux de loisirs (limitation surface et forme)	OUI Seules des annexes agricoles sont autorisées. (petit poulailler, animaux de loisirs, ...) Utilisation de bâtiments agricoles	Oui idem Nh1	NON
Les terrains de camping et de caravanage sont interdits car : il n'est pas souhaitable d'avoir des terrains saisonniers ou permanents dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat. Cela peut être une cause d'atteinte à la tranquillité publique	idem que la zone U	OUI Zone de protection paysagère, environnementale, historique.	NON soumis à des conditions (respect de la réglementation en vigueur— demande d'autorisation préalable)	idem Nh1	NON soumis à des conditions Diversification de l'activité agricole (camping à la ferme, vente de produits fermiers, abattoirs)

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Les habitations légères de loisirs Définition Les habitations légères de loisirs sont des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables mais constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente. Ce sont des maisons mobiles, des caravanes dépourvues de moyen de mobilité, des abris préfabriqués posés au sol, des bungalows ou des chalets démontables. Conditions d'implantation Les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes : • dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 ou 20 % du nombre des emplacements ; • dans les parcs résidentiels de loisirs ; • dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées. De ce fait l'implantation isolée d'habitation légère de loisirs est interdite. L'implantation d'une habitation légère de loisirs est soumise à déclaration de travaux si sa surface hors oeuvre nette est inférieure à 35 m² et à permis de construire au-delà. Parc résidentiel de loisirs Les parcs résidentiels de loisirs sont des terrains spécialement aménagés pour l'accueil d'habitations légères. Ils peuvent également accueillir des caravanes. L'ouverture d'un parc résidentiel de loisirs est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'aménager prévue pour les terrains de camping et de caravanage. L'autorisation fixe la délimitation des emplacements des habitations légères et tient lieu de permis de construire pour les constructions et installations prévues dans la demande. NB : Les habitations légères de loisirs n'étant pas considérées comme des bâtiments au sens du Code de l'Urbanisme, il en résulte que les divisions de terrain en vue de leur implantation n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des lotissements.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Les terrains de camping et de caravanage sont interdits car : il n'est pas souhaitable d'avoir des terrains saisonniers ou permanents dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat. Cela peut être une cause d'atteinte à la tranquillité publique	idem que la zone U	OUI Zone de protection paysagère, environnementale, historique.	NON soumis à des conditions (respect de la réglementation en vigueur—demande d'autorisation préalable)	idem Nh1	NON soumis à des conditions Diversification de l'activité agricole (camping à la ferme)

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Les installations et travaux divers correspondent à des travaux qui peuvent être générateurs de nuisances ou d'atteintes aux sites, mais qui ne relèvent pas de la réglementation du permis de construire ou de la déclaration de travaux. Les installations et travaux divers comprennent quatre catégories : • les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public ; cette première catégorie correspond à de nombreuses installations, à condition qu'elles comportent un minimum d'aménagements et d'équipements, sans toutefois prévoir de travaux soumis à permis de construire. (parcs publics, foires, installations foraines, hippodromes, terrains de plein air, stands de tir, pistes cyclistes, golfs,...) • les aires de stationnements publiques ou privées ouvertes au public, ainsi que les dépôts de plus de 10 véhicules soumis à la réglementation du caravanage, qu'il s'agisse de véhicules neufs ou d'occasion, entreposés sur des aires de stockage ou à proximité des garages. (stationnements publics ou privés, dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage, aires d'exposition ou de vente de caravanes, aires de garage de bateaux,...) • les affouillements et exhaussements de sol affectant une superficie de plus de 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur de plus de 2 m ; il peut s'agir de bassins, d'étangs, de réservoirs sans mur, de remblai, de la création d'une voie privée, ... • les travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager identifié au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Suivant l'article R. 442-3 du code de l'urbanisme, certains travaux sont exclus des installations et travaux divers : - Les installations pour l'élimination des déchets et pour la récupération des matériaux, - Les installations classées pour la protection de l'environnement - Les carrières - Les installations nucléaires, les aménagements de terrains de camping ou de caravanage - Les travaux réalisés sur le domaine public. Article R. 442-1 du code de l'urbanisme Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérés - Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ; - Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ; - Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée. La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1. Toutefois pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
NON Dans le cadre de la diversité des fonctions urbaines, toutes les installations et travaux divers sont autorisées. Cependant, ils sont soumis à autorisation préalable.	Idem que la zone U	OUI Zone de protection paysagère, environnementale, historique.	NON soumis à des conditions (respect de la réglementation en vigueur—demande d'autorisation préalable)	Idem Nh1	NON soumis à des conditions Lié à l'activité agricole ou d'intérêt général. (respect de la réglementation en vigueur—demande d'autorisation préalable)

Caractère de la zone	
ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Article R. 442-2 du code de l'urbanisme Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois : • Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ; • Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ; • Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ; • Les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 lorsqu'ils sont situés dans des espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 146-6. Article R. 442-3 du code de l'urbanisme L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Du code minier ; Du décret n. 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ; Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code. L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine

Caractère de la zone	
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Le Permis de démolir Le permis de démolir constitue à fois une forme de sauvegarde du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites, en même temps qu'une protection des occupants des logements anciens. Le régime du permis de démolir est fixé par les articles L. 430-1 et suivants et R. 430-1 et suivants du Code de l'urbanisme. LE PERMIS DE DÉMOLIR EST OBLIGATOIRE : - dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris (visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n°58-1343 du 27 décembre 1958) ; - dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L.313-15 du code de l'urbanisme ; - dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit) et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites (sites inscrits ou proposés pour le classement, zones de protection autour des monuments naturels et des sites) ; - dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en application de l'article L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme ; - dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et à l'intérieur des espaces naturels sensibles créés en application de ladite loi ; - pour les immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Toutefois les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois. Travaux de démolition. La notion de travaux de démolition nécessitant une autorisation recouvre suivant la circulaire n°78-165 du 29 décembre 1978 : les travaux entraînant la disparition totale ou partielle d'un bâtiment, c'est à dire qui porte atteinte au gros oeuvre; les travaux qui rendent l'utilisation des locaux dangereuse ou impossible, se soldent par l'inhabitation du local, ainsi que des actes volontaires de détérioration supprimant l'habitabilité du local; les travaux doivent affecter un bâtiment. EXCEPTIONS LÉGALES Des exceptions au permis de démolir sont prévus par l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme : - Les édifices menaçant ruine ; - un immeuble couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur - les immeubles insalubres ; - les bâtiments frappés d'une servitude de reculement en exécution d'un plan d'alignement; - les immeubles construits à titre précaire ; - les constructions édifiées en vertu d'une autorisation d'occupation du domaine public. Il en est de même lorsque les démolitions sont imposées soit préalablement à un permis de construire dans des secteurs délimités par le plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, soit par une décision de justice pour mise en conformité du bâtiment, par exemple, soit par la situation même de l'immeuble dont l'état de ruine nécessite la démolition.

CHAPITRE 2

97

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Dans le secteur hachuré de la zone U. Protection du centre bourg	Pas de permis de démolir	Pas de constructions, pas de permis de démolir	Protection du patrimoine—permis de démolir	Idem Nh1	Protection du patrimoine—permis de démolir

Caractère de la zone	
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Les clôtures Le régime des clôtures en urbanisme se heurte au code civil avec le droit de clore sa propriété, posé par l'article 647. La réglementation en matière de clôture est contenue dans les articles L. 441-1 et s. et R. 441-1 et s. du Code de l'urbanisme. Article L441-2 Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 422-2. Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1er du présent article. Définition de la clôture La loi n'en donne aucune définition. Seules des circulaires proposent des listes d'ouvrages qui peuvent se rattacher à la notion de clôture. Il convient, tout d'abord, d'indiquer qu'une clôture a pour objet de séparer deux fonds voisins, d'obstruer un passage ou d'enclore un espace, et, qu'en conséquence, un tel ouvrage à l'intérieur d'une même propriété (sauf si elle est divisée en parcelles louées à des personnes différentes) n'est pas pris en considération. En second lieu, une clôture suppose l'édification d'un ouvrage, ce qui exclut les baies vives et les fossés. Répondent à cette définition les murs, les portes et portails, les clôtures à claire-voie, les treillis, les clôtures de pieux, les palissades, les clôtures métalliques, les grilles, les herses, les barbelés, les lices, les échaliers, etc. Ce sont les usages locaux qui déterminent les modes de clôtures, mais les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer des règles de hauteur ou d'aspect extérieur. Droit ou obligation de se clore. Le droit de clore son héritage est prévu par l'article 647 du Code civil. C'est un droit imprescriptible. En conséquence, par principe, les textes d'urbanisme ne peuvent interdire les clôtures mais seulement réglementer leur aspect. Clôtures exemptées de déclaration. L'article L. 441-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme fixe les exemptions au régime de déclaration. En premier lieu ne sont pas soumises à déclaration les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (protection des récoltes, des pâturages et du bétail), à condition que l'usage soit bien agricole. L'autre exemption concerne les clôtures de chantier installées pour des motifs de sécurité et qui doivent être démontées dès l'achèvement dudit chantier. Ces exemptions ne font pas abstraction de mesures de police qui peuvent être édictées pour la sécurité. Par exemple, les clôtures électriques, même utilisées par les agriculteurs, sont soumises à une déclaration en mairie accompagnée d'un certificat de conformité et de l'indication des mesures de signalisation prises.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
l'édification des clôtures est soumise à déclaration	l'édification des clôtures est soumise à déclaration	l'édification des clôtures est soumise à déclaration	l'édification des clôtures est soumise à déclaration	l'édification des clôtures est soumise à déclaration	l'édification des clôtures est soumise à déclaration

Caractère de la zone	
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	Les accès et les voiries Un PLU ne peut interdire les accès sur une route nationale ou départementale car cette interdiction constituerait une atteinte au principe du droit d'accès des riverains à une voie publique ouverte à la circulation. Le droit d'accès aux voies publiques, sauf dispositions formelles contraires (art L.111-2 du code de l'urbanisme) appartient normalement à tout propriétaire, dont les fonds sont enclavés et ne disposent sur la voie publique d'aucune issue ou que d'une issue insuffisante. Code de la voirie routière Article L. 111-2 Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Les dispositions applicables auxdites voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des décrets en Conseil d'Etat. ne route express et déviations les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques. Article L. 151-3 Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat Article L. 152-1 Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation. Article L. 152-2 Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées Par contre des dispositions particulières peuvent être imposées conformément à l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme. Cet article est d'ordre public et s'applique aux plans locaux d'urbanisme.

CHAPITRE 2

101

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Reprise des principes de l'article R- 111- 4 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil.	idem	idem	idem	idem	idem

CHAPITRE 2

102

Caractère de la zone	
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	Article R111-4 Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ; b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Article 682 Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Caractère de la zone	
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	Eau potable Obligation de raccordement au réseau d'eau potable Il n'existe pas d'obligation générale pour les habitations individuelles. Des réglementations locales (règlement sanitaire départemental, POS/PLU...) peuvent toutefois prévoir une telle obligation. Lorsqu'un administré demande le raccordement de son habitation, il ne bénéficie pas d'un droit absolu à obtenir le raccordement. La collectivité peut ainsi refuser un raccordement pour des motifs de bonne gestion du service. C'est par exemple le cas si l'habitation à desservir est très éloignée du réseau, ce qui peut poser de réelles difficultés, notamment techniques (il n'y a pas nécessairement une pression suffisante pour garantir une distribution satisfaisante) et/ou sanitaires (risques de dégradation de la qualité pour cause de stagnation longue dans un réseau). Un refus pour ces motifs doit être motivé et peut naturellement être contesté devant un tribunal administratif selon la procédure normale (recours déposé dans les deux mois à compter du refus, etc.). En outre, il est à noter que lorsque le raccordement d'une construction existante intervient à la demande d'un habitant, la collectivité peut mettre à sa charge tout ou partie des frais, liés par exemple aux travaux d'extension du réseau. La capacité financière du demandeur peut donc constituer un obstacle. Les situations s'examinent donc au cas par cas à la lumière de ces deux considérations de bonne gestion et de financement, et en tenant compte des circonstances locales : configuration des lieux, état du réseau existant, importance du service de distribution... et éventuellement des moyens de l'administré. Il n'existe aucun texte en droit français qui impose à une commune d'assurer la distribution de l'eau potable vis à vis de ses administrés. Une commune est donc tout à fait libre de ne pas assurer la distribution de l'eau et cela quand bien même ses habitants ne disposeraient d'aucune source d'alimentation en eau ou encore si l'eau utilisée par ses habitants s'avère impropre à la consommation. Toute personne (qu'elle soit publique ou privée) qui met à la disposition d'autrui de l'eau destinée à la consommation humaine doit en garantir la potabilité. Cela vaut même si cette fourniture d'eau est gratuite. (article L1321-1 du code de la santé publique) En conséquence si l'eau provient d'une source privée c'est au propriétaire de la source qu'il revient de s'assurer de la potabilité de l'eau qu'il fournit. S'assurer que l'eau distribuée est potable consiste à vérifier qu'elle respecte les normes fixées par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Pour ce faire il est possible de demander à ce que l'eau soit analysée par la DDASS. Toutefois si le respect de ces règles soulève trop de contraintes (coût à l'échelle des habitants d'un quartier par exemple), le propriétaire de la source peut chercher un arrangement avec la collectivité pour qu'elle l'aide techniquement et / ou financièrement. Défense incendie Aucun texte n'impose un tel maillage du territoire communal par les équipements de défense contre les incendies. La contrainte imposée aux communes est d'ordre technique : garantir une pression suffisante en tout temps. Sur cette base, les modes d'alimentation en eau ne sont pas imposés. Il peut donc s'agir du réseau d'eau potable, ou de points d'eau naturels ou artificiels. S'agissant des communes rurales, l'approche constante est énoncée par la circulaire du 9/08/1967 : " les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre. " Dans ces conditions, il n'est pas possible de subordonner l'octroi d'un certificat d'urbanisme à la localisation d'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres d'un terrain. L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme, qui fixe les règles nationales d'urbanisme relatives à la desserte des constructions ne pose d'ailleurs pas une telle obligation de desserte. Il conditionne en revanche la délivrance du permis de construire à l'existence d'un accès pour les services de défense incendie.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Le règlement permet une liberté concernant le raccordement au réseau d'eau potable. Il n'y a pas d'obligation au raccordement. D'autres moyens d'adduction d'eau sont possible à condition de respecter la réglementation et les procédure. Cependant, la commune impose que les constructions doivent être raccordable suivant la notion de raccordement défini dans le cadre de la PVR (participation pour voirie et réseaux).	Idem U	Pas de constructions— sans objet	Le règlement permet une liberté concernant le raccordement au réseau d'eau potable. Il n'y a pas d'obligation au raccordement. D'autres moyens d'adduction d'eau sont possible à condition de respecter la réglementation et les procédure. Cependant, la commune impose que les constructions doivent être raccordable suivant la notion de raccordement défini dans le cadre de la PVR (participation pour voirie et réseaux).	idem	Idem Nh1

Caractère de la zone	
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	Electricité
	Assainissement : eaux usées Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique oblige le raccordement lorsque le réseau d'eau usées existe. Article L. 133-1-1 du code de la santé publique Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. En application d'une jurisprudence constante, le maire peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement posée par l'art. L. 133-1-1 du Code de la santé publique si l'habitation n'est pas " <i>normalement raccordable</i> ". Aucune définition n'étant donnée de ce critère, les situations doivent être appréciées au cas par cas, au vu des conditions techniques et économiques du raccordement envisagé. Ainsi, il est admis que si les travaux de raccordement sont disproportionnés (ex : terrasse à casser, garage à traverser...) ou si leur coût est prohibitif (ex : sensiblement supérieur au coût d'un système d'assainissement non collectif), cela peut constituer un motif de dérogation. Pour les rejets autres que domestiques, il n'existe ni une obligation ni un droit de raccordement Ainsi, " <i>tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages</i> " Il est à noter que cet article vise tous les rejets non domestiques, qu'ils proviennent d'un industriel, d'un commerçant ou d'un artisan.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Actuellement, il existe différents moyens de produire de l'électricité. Le règlement laisse la liberté sans obligation de raccordement. Cependant, la commune impose que les constructions doivent être raccordable suivant la notion de raccordement défini dans le cadre de la PVR (participation pour voirie et réseaux).	Idem U	Pas de constructions—sans objet	Actuellement, il existe différents moyens de produire de l'électricité. Le règlement laisse la liberté sans obligation de raccordement. Cependant, la commune impose que les constructions doivent être raccordable suivant la notion de raccordement défini dans le cadre de la PVR (participation pour voirie et réseaux).	idem	Idem Nh1
Sans objet Prise en compte du code de la santé publique Présence d'un captage d'eau potable Protection de la ressource en eau	Idem U	Pas de constructions—sans objet	Idem U	Idem U	Idem U

Caractère de la zone	
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	L'autorisation peut être soumise à des conditions relatives notamment : - aux caractéristiques des effluents au point de rejet dans le réseau, ce qui peut rendre nécessaire un prétraitement à la charge de l'industriel ; - au financement des éventuelles modifications apportées au réseau et/ou à la station d'épuration pour permettre le déversement et le traitement satisfaisant de ces eaux usées dans les installations publiques. Article L. 133-1-10 du code de la santé publique Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conforme à la réglementation. Un permis de construire peut être refusé si ce n'est pas le cas. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme dispose que "le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement..." Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif. Dans ce dernier cas, le code de la santé publique impose de disposer d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Les immeubles abandonnés ou qui doivent être démolis ne sont toutefois pas soumis à cette obligation. Article L. 133-1-1 du code de la santé publique Le bon fonctionnement de ces installations s'apprécie au regard de leur absence d'atteinte à la santé publique et à l'environnement. Par conséquent, en l'absence de réseau, un immeuble qui ne peut utiliser un système d'assainissement non collectif satisfaisant aux normes en vigueur ne peut être construit. Assainissement : eaux pluviales Obligation de raccordement Contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celui-ci ne peut être imposé que sur la base de règles locales, provenant du règlement de service et/ou des documents d'urbanisme. Ainsi, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment contenir des dispositions précisant " les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. " (art. R. 123-9 4° du Code de l'urbanisme). Les eaux pluviales bénéficient en effet d'un statut juridique particulier : en application de l'article L641 du Code civil " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ", à condition notamment de ne pas aggraver l'écoulement naturel vers les fonds intérieurs (article L640 du Code civil) et de ne pas faire s'écouler les eaux de ruissellement des toits sur les terrains voisins (article 681 du Code civil). L'écoulement sur la voie publique est en revanche autorisé, sauf décision contraire du maire.



Caractère de la zone	
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	Il est cependant à noter que l'expérience montre qu'il est souvent préférable d'éviter la collecte de quantités importantes d'eaux pluviales, qui sont souvent chargées en polluants divers et qui, en raison des brusques variations de volume, sont fréquemment rejetées sans traitement dans le milieu. Par conséquent, plus que d'envisager une obligation de raccordement, il est généralement recommandé d'inciter autant que possible les propriétaires à éliminer ces eaux sur leur terrain par infiltration (et/ou par stockage pour ré-utilisation : arrosage, etc.), notamment en interdisant le ruissellement sur la voie publique des eaux pluviales provenant de fonds privés. Le règlement du service d'assainissement, comme le POS, peuvent utilement contenir des dispositions en ce sens. Rappelons à cet égard que lorsque le ruissellement des eaux pluviales représente un enjeu important dans une commune, la loi requiert l'établissement d'un zonage spécifique (article 35 de la loi sur l'eau de 1992). De façon générale, une réflexion sur les modalités d'élimination de ces eaux est souhaitable dans toutes les communes. Le Code civil prévoit (art. 640 et suivants) que les propriétaires des terrains inférieurs supportent une servitude vis-à-vis des propriétaires des fonds supérieurs : ils doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales. Cette obligation s'efface en revanche si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine. Les terrains inférieurs peuvent donc être des voies publiques sur lesquelles se fait alors l'écoulement naturel des eaux pluviales. Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (art. 681 du Code civil), " <i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</i> " Dès lors, en application de ces deux textes, des écoulements d'eaux pluviales vers les voies publiques sont tout à fait possibles. Dans les faits Le Code de la voirie routière punit (art. R116-2 4°) d'une amende de 5ème classe le fait de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques " <i>des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.</i> " Tel peut être le cas des eaux pluviales, selon les circonstances dans lesquelles intervient le rejet. Leur rejet est alors répréhensible, nonobstant les dispositions du Code civil. Par ailleurs, lorsqu'il existe un réseau séparatif, le règlement du service d'assainissement prévoit (ou devrait le faire) l'obligation de déverser ces eaux pluviales dans le réseau prévu à cet effet. Le rejet sur la voie publique est alors simultanément interdit. Enfin, les documents d'urbanisme peuvent fixer des règles particulières concernant le devenir des eaux pluviales (infiltration sur la parcelle...). Dans ces conditions, le rejet sur les voies est également interdit.



Caractère de la zone	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	L'article L.123-1 12° précise les modalités de définition du règlement de l'article 5. Deux possibilités sont prévues pour définir une superficie minimale du terrain : Les contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif. La surface minimale doit être justifiée par des études techniques et doit être cohérent avec le schéma d'assainissement. De toute manière, conformément à l'article L421-3 du code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé si l'assainissement est non conforme aux dispositions législatives et réglementaires. L'article 38-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3 alinéa 1er du code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : <i>"Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation"</i>. L'article R. 421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : <i>"lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement"</i>. De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement. Les particularités d'urbanisme et de paysage. Il s'agit de motiver ces particularités visant par exemple au maintien de la forme urbaine, d'un parcellaire particulier, ... Article L123-1 ... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : ... 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Caractère de la zone	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	L'article 6 est un article obligatoire. C'est une des règles qui permet de définir la forme urbaine. La voie : la notion de voie doit être appréciée au regard de deux critères : la voie doit desservir plusieurs propriétés et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est en impasse. La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation. Les emprises publiques les emprises publiques sont tous les espaces publics qui ne sont pas des voies publiques

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone U.	Idem zone U	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone A.

Caractère de la zone	
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPA- RATIVES	<u>Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :</u> A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire ou sauf indication particulière portée sur les documents graphiques, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de différence de niveau entre ces deux points ($H/2L$), et jamais inférieure à 3 mètres. <u>Pour toutes les autres constructions :</u> A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire ou sauf indication particulière portée sur les documents graphiques, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de différence de niveau entre ces deux points ($H/2L$), et jamais inférieure à 5 mètres.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone U.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone U.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone N.	Règle permettant de tenir compte de la diversité des implantations du bâti dans la zone A.

Caractère de la zone	
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété s'applique à toutes les constructions, quelque soit leur nature notamment les annexes. Si on souhaite exclure les annexes du champ d'application de cet article, il faut le mentionner expressément dans cet article. La distance entre les constructions situées sur une même propriété peut être soit une distance entre points de bâtiments. Elle peut être un minimum constant ou un minimum variable en fonction de la hauteur des bâtiments. En toute hypothèse, ces dispositions doivent être justifiées par un motif d'urbanisme et recevoir une application limitée. Leur objectif est de sauvegarder une certaine forme urbaine. Il peut être aussi d'assurer un minimum d'ensoleillement.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol est la superficie de sol qu'occupe un bâtiment. Il s'agit de la projection verticale d'un bâtiment y compris balcons, les terrasses en hauteurs mais pas celles au sol si elles ne sont pas couvertes, les bassins ou les escaliers extérieurs.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	Les règles de hauteur en urbanisme concernent essentiellement la hauteur des bâtiments par rapport au sol. Appréciation de la hauteur d'un bâtiment. Généralement, la hauteur s'exprime en mètres par rapport au sol. Elle peut également être fixée en nombre de niveaux, étant admis, à ce propos, qu'un rez-de-chaussée surélevé n'est pas compté comme un niveau. en cas de forte dénivellation du terrain, le fait qu'un sous-sol soit accessible de plain-pied, sur un des côtés de la construction, n'est pas pris en compte pour la détermination de la hauteur du bâtiment. Cette hauteur est absolue, c'est-à-dire maximale. Nature du sol à prendre en considération. Le principe posé en la matière par le Conseil d'État est que la hauteur se calcule, sauf disposition contraire, à partir du sol naturel. Comme, généralement, une construction est l'occasion de bouleversements du sol, le niveau naturel à considérer est celui qui existait avant les travaux. Éléments de construction entrant dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Normalement, la hauteur d'un bâtiment est mesurée du point le plus haut, au point le plus bas. Toutefois, sont exclus les locaux techniques d'ascenseurs, les cheminées ainsi que les dispositifs de ventilation. D'autre part, il est admis que, sauf disposition contraire, la hauteur se mesure à l'égout du toit. Mais le faitage peut aussi être la mesure prise en considération qui est, il faut bien le constater, la mesure la plus juste, puisque c'est elle qui permet de mesurer l'intégration du bâtiment dans l'environnement. Ces règles peuvent varier dans une même zone selon la destination des bâtiments.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
La hauteur maximale rencontrée comprend 1 étage. Le règlement reprend pour les constructions à usage d'habitation cet état de fait comme hauteur maximale, soit R+1+C. La hauteur dans un terrain en pente se mesure en prenant en compte la situation la plus favorable au pétitionnaire. Pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 9 m au faitage. La hauteur de ces bâtiment ne doit pas être élevée.	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U Pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, c'est-à-dire pour les bâtiments agricoles, il n'est pas fixé de hauteur maximale.

Caractère de la zone	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Le contrôle de l'aspect extérieur qui touche à l'esthétique des constructions poursuit deux objectifs, souvent confondus, mais qui sont complémentaires, d'une part, imposer certains critères architecturaux, et, d'autre part, assurer le respect des lieux avoisinants. Les règles essentielles en la matière sont définies par le règlement national d'urbanisme, notamment l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : Article R111-21 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions. Les règles d'aspect extérieur concernent les formes, les matériaux et les couleurs des constructions, ainsi que les toitures, les ouvertures et leur hauteur. Ainsi, un plan d'occupation des sols peut imposer des règles particulières de construction des devantures des magasins, réglementer la nature des revêtements des toitures (tuiles ou ardoises), interdire les toitures en terrasse, fixer un type de crépis des façades, etc. Il semble toutefois que ces prescriptions doivent trouver leurs limites dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. Les plans locaux d'urbanisme peuvent-ils prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux? L'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent «déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant». Ces règles auxquelles sont soumises les constructions peuvent concerner leur forme (toiture, ouvertures, ouvrages en saillie), les couleurs, les clôtures dont la hauteur, la consistance et la couleur peuvent être réglementées par le PLU. En revanche, la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux. De telles exigences ne sont justifiées que dans des secteurs nécessitant une protection particulière, tels que les abords des monuments historiques, les sites ou les zones de protection du patrimoine architectural urbain ou paysager. Il y a donc lieu de considérer de telles prescriptions comme illégales lorsqu'elles figurent dans un PLU. (Réponse à Jean-François Le Grand, JO Sénat, 17 juillet 2003, p. 2303)
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	L'article R. 111-4 du code de l'urbanisme est d'ordre public Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ; b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Les élus souhaitent prendre en compte les grandes caractéristiques architecturales des constructions : La volumétrie rectangulaire des constructions Un angle minimum pour les volumes des toitures Un aspect et une teinte pour les matériaux de couverture. Des teintes pour les enduits de façade. Les élus souhaitent également définir les clôtures et éviter une trop forte disparité. Prise en compte de l'article R- 111. 4 du code de l'urbanisme	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U	Sauf pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, notamment les bâtiments agricoles
	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U

Caractère de la zone	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET LOISIRS - PLANTATIONS	L'article 13 a pour vocation de gérer les espaces libres du terrain, c'est à dire les espaces non consommés par le bâti ou les aires de stationnement en surface. Il participe à la bonne intégration des constructions dans le paysage qu'il soit urbain ou rural. Cet article permet également d'assurer la protection des plantations existantes, d'espaces cultivés ou la création d'espaces verts ou de parcs : Les espaces boisés classés. La réglementation des espaces boisés classés, s'inscrit dans le cadre plus large de la protection de l'environnement. Les EBC constituent une catégorie particulière d'espaces boisés urbains ou périurbains protégés par le plan local d'urbanisme. Les règles de protection des EBC sont contenues dans les articles L. et R. 130-1 et s. du Code de l'urbanisme. Ce régime est aujourd'hui utilisé comme la règle d'inconstructibilité la plus draconienne. L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme vise les bois, forêts ou parcs, enclos ou non, attenants ou non à des constructions, soumis ou non au régime forestier. Il peut donc s'agir d'espaces boisés urbains ou périurbains. Ce sont les auteurs du plan local d'urbanisme qui déterminent souverainement les espaces boisés dont le classement doit être assuré. Ainsi, ils peuvent concerner aussi bien des zones naturelles que des zones urbaines. Cette législation concerne aussi bien des espaces boisés à conserver ou à protéger, qu'à créer. Enfin, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a prévu que le classement au titre des EBC peut aussi concerner des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement. Utilisations du sol autorisées. Contrairement aux espaces purement forestiers voués exclusivement à une exploitation sylvicole, les espaces boisés classés soulèvent des problèmes d'utilisation en milieu urbain. La réglementation est très stricte, bien que sa portée varie selon le stade d'avancement de l'élaboration du POS. Lorsque le PLU est devenu opposable (rendu public ou approuvé), toutes les utilisations du sol qui risqueraient de porter atteinte au boisement sont interdites. Il en est ainsi des permis de construire, autorisations de lotir, installations classées, campings, clôtures, stationnement de caravanes, carrières et, bien sûr, des défrichements. Par contre des autorisations de coupes ou abattages d'arbres peuvent être accordées. L'identification des éléments de paysages au titre de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme assure une protection et une mise en valeur.

U	AU	N	Nh1	Nh2	A
Les plantations de haies doivent être d'essences locales.	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U	Idem U

3. Évaluation des incidences des orientations sur l'environnement

3.1 Le changement climatique

La lutte contre le changement climatique est un des axes stratégique du développement durable.

Un PLAN CLIMAT a été adopté et propose une approche du changement climatique suivant deux voies :

l'atténuation, visant à réduire les émissions de gaz contribuant à l'effet de serre. L'objectif est de limiter l'ampleur du changement climatique, et par conséquent d'éviter ses conséquences les plus graves. Le changement climatique est un problème de nature globale, qui ne peut être résolu que par un travail collectif contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est l'objectif du protocole de Kyoto, où la France s'est engagée, pour la période allant de 2008 à 2012, à maintenir ses émissions de gaz à effet de serre au niveau de ce qu'elles étaient en 1990. A plus long terme, une réduction par 4 ou 5 des émissions des pays industrialisés, bien avant la fin du siècle, est indispensable. Pour cela notre pays met en oeuvre le Plan climat, coordonné par la Mission interministérielle de l'effet de serre. Les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer dans ce cadre.

l'adaptation, consistant à réduire les conséquences néfastes du changement climatique, et à tirer profit éventuellement des opportunités qu'il peut fournir. Quelle que soit l'ampleur des mesures d'atténuation, nous savons, compte tenu de l'inertie du système climatique, que nous aurons de plus en plus à gérer les conséquences du changement climatique.

Le Plan Local d'Urbanisme peut prendre en compte certaines actions pour s'adapter à ces changements climatiques :

Éviter le développement dans les secteurs de risques les plus élevés d'inondation ou d'érosion. En effet, **le changement de climat va ac-**

centuer les phénomènes d'inondation qui deviendront plus forts et intenses

A Origny Le Roux, la commune n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables. Mais certains secteurs de la commune sont recensés comme pouvant présenter des risques de mouvement de terrain. Des dispositions sont prises en terme de zonage : ces secteurs sont hors des zones d'urbanisation.

- De plus, on observera avec le changement climatique **des hivers plus humides et des précipitations plus intenses**. Il sera indispensable de revoir le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales mais également d'aménager moins de surfaces imperméables dans tous les projet.

A Origny Le Roux, cette action est plus de l'ordre de la recommandation mais n'est pas prévu au règlement et au zonage du plan local d'urbanisme.

- On observera également **des étés plus chauds et plus secs qui vont solliciter de manière accrue la ressource en eau**. Il est donc indispensable : **De protéger la ressource en eau et le captage d'eau potable présent à Chèreperrine.**

Pour le secteur de captage d'eau de Chèreperrine, un périmètre de protection très stricte permet de le protéger de toutes sources de pollution et de l'urbanisation.

3.2 Eaux et milieux aquatiques

Les eaux de surfaces :

Les eaux de surface sont représentées principalement par la rivière de L'Orne saosnoise et de ses affluents, le ruisseau des Ormes, le ruisseau du Plessis, le ruisseau du Ressort et le ruisseau du Pitôt.

La directive cadre européenne fixe pour les cours d'eau deux objectifs pour 2015 : un bon état chimique et un bon état écologique.

3.3 Pollutions

Les pollutions Industrielles

En général, les pollutions d'origine industrielles ont fortement diminuées avec des efforts d'équipements, une sensibilité croissante aux questions environnementales, une réglementation plus strictes notamment sur les rejets et les installations classées, la disparition d'activités industrielles polluantes comme les mines, les tanneries, ...

A Origny Le Roux, la source de pollution peut être la proximité de l'agglomération de Mamers.

Par contre, les activités les plus nuisantes et polluantes sont interdites dans le règlement (interdiction des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans les zones urbaines et à urbaniser).

Les pollutions d'origine domestique

Les eaux usées génèrent souvent des pollutions par leur rejet dans le milieu naturel. Malgré le traitement de ces eaux et l'amélioration qualitatif des traitements, l'augmentation quantitatif peut entraîner de nouvelles pollutions.

A Origny Le Roux, l'augmentation des zones constructibles sous forme de zones AU augmentera quantitativement le volume des eaux usées à traiter. Cependant, la station d'épuration à macrophytes permet cette augmentation.

Les pollutions diffuses d'origine agricole

Les nitrates et les pesticides sont les deux grandes source de pollution diffuses d'origine agricole. De nombreux efforts ont été réalisés depuis quelques années pour prévenir et réduire les effets néfastes (essentiellement l'eutrophisation) de ces produits dans les rivières.

A Origny Le Roux, où l'activité agricole est importante, le PLU ne réglemente pas les pratiques agricoles. Par contre des études ont montré l'importance de limiter l'érosion des sols mais également le rôle des végétaux pour fixer et diminuer ces sources de pollutions ont retenu l'attention des élus.

Les actions proposées consistent à protéger les fonds de vallées et les classer en zone N inconstructible.

Les Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie récupérées après ruissellement. Au cours de son parcours vers son exutoire (ruissellement – canalisations – rivières), la pluie va se charger de différents dépôts polluants, notamment sous forme particulaire.

Les eaux pluviales sont une source majeure de pollution des cours d'eau. L'essentiel de la pollution des eaux de ruissellement peut être aisément stoppée par décantation. Cependant, il faut de plus en plus trouver des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols.

Il n'y a pas de règles particulières sur la gestion des eaux pluviales. Les éléments évoqués précédemment ne sont que des recommandations qui pourront être prises en compte dans la démarche de création de lotissements.

Un dossier loi sur l'eau sera obligatoire pour tout projet supérieur à 1 Ha conformément à la loi sur l'eau.

3.4 Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches du monde, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux.

Le 22 mars 1995, le gouvernement a adopté le "Plan National d'action pour les zones humides" ; ce plan marque la volonté d'agir pour arrêter la dégradation de ces milieux, en favoriser la restauration, garantir par une bonne gestion leur préservation durable et reconquérir les sites d'intérêt national.

Conformément au SAGE de la Sarthe Amont, le Plan Local d'urbanisme de la commune prend en compte les zones humides en :
Ne développant aucune urbanisation dans les zones humides
Classant les zones humides en zone naturelle inconstructible, N.

3. 5 La ressource en eau

Voir supra

3. 6 Biodiversité et paysages

Les ZNIEFF

On ne recense aucune ZNIEFF, aucun arrêté de biotope, aucune ZICO ni ZPS sur la commune d'Origny Le Roux.

Les zones humides

Voir supra

Paysages

Les entités paysagères les plus remarquables sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- 1) Protection de la vallée de l'Orne saosnoise et ses affluents en zone N
- 2) Le patrimoine bâti répertorié de la commune est identifié au document et soumis à permis de démolir.

3. 7 Risques

Zone inondable

Voir supra

Mouvement de terrain

Voir supra

Pollution atmosphérique

Pas de pollution répertoriée, pas d'incidences.

Bruit

La RD 955 traverse la commune au nord : l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 n'a pas classé cette infrastructure en route à grande circulation. Mais son trafic étant relativement élevé (3800 véhicules par jour en viron), le plan local d'urbanisme d'Origny Le Roux l'a prise en compte dans son zonage et dans son règlement en instituant une marge de recul de minimum 15 mètres.

Transports

Des risques liés au transport de matières dangereuses existe sur l'ensemble des axes départementaux et sur la traversée du bourg.

Compatibilité avec les documents supra communaux

Le schéma de cohérence territoriale

Il n'y a pas de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire de la commune.

Le schéma directeur

Il n'y a pas de schéma directeur applicable sur le territoire de la commune.

La charte du Parc Naturel Régional

La commune d'Origny Le Roux est hors des périmètres des Parcs naturels régionaux du Perche et de Normandie-Maine.

Plan de déplacements urbains

il n'y a pas de plan de déplacements urbains sur la commune.

Plan local habitat

il n'y a pas de plan local habitat sur la commune.

SDAGE et SAGE de la Sarthe Amont

Les enjeux identifiés par le Sage de la Sarthe Amont sont :

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface
En plaçant en zone N le lit de la rivière de l'Orne saosnoise et de ses affluents, les eaux de surface sont protégées.
Tous les secteurs d'urbanisation ayant une surface supérieure à un hectare nécessiteront au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration de la prise en compte des eaux de surface permettant de réguler les eaux pluviales et d'en améliorer leur qualité.
- L'amélioration des ressources en eau
Le captage d'eau de la commune prend en compte les périmètres de protection du captage de Chêreperrine.

- La protection et la réhabilitation des écosystèmes aquatiques
Comme nous l'avons vu précédemment le plan local d'urbanisme de la commune prend en compte la protection du milieu naturel et notamment des écosystèmes aquatiques.
- La lutte contre les inondations
La commune n'est pas répertoriée dans l'atlas des zones inondables de l'Orne.
Malgré tout, dans le cadre du SAGE de la Sarthe Amont, aucune construction ou installation n'est autorisée dans la vallée de l'Orne saosnoise et de ses affluents par mesure de précaution, mais également pour ne augmenter les risques d'inondation en aval.